

Département de Moselle



Commune d'Aumetz

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

A



Agence d'urbanisme
et de développement durable
Lorraine Nord

Document conforme à celui annexé
à la délibération du Conseil Municipal

en date du

approuvant

la révision du Plan Local d'Urbanisme

LE MAIRE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
PREMIERE PARTIE ANALYSE DE L'ETAT INITIAL	9
I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	11
A. <i>Situation géographique</i>	11
B. <i>Superficie et densité</i>	12
II. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	14
A. <i>L'environnement physique</i>	14
1. Le relief	14
2. Géologie-Pédologie	14
3. Hydrologie-Hydrogéologie	16
4. Le climat	18
B. <i>L'occupation du sol</i>	21
1. Les espaces agricoles	21
2. Les espaces boisés :	21
3. Les espaces urbanisés :	21
C. <i>Le patrimoine écologique</i>	24
1. Les espaces inventoriés	24
2. La nature ordinaire	27
3. Les corridors écologiques : la trame verte et bleue	28
4. Le paysage	41
D. <i>L'environnement urbain</i>	46
1. Les grandes étapes du passé	46
2. Les caractéristiques de l'urbanisation et du bâti	47
3. L'évolution de l'urbanisation et la consommation foncière	49
4. Patrimoine archéologique et historique	49
E. <i>La gestion des ressources</i>	59
1. L'énergie	59
2. Eau potable et captage	68
3. Le système d'assainissement des eaux usées	70
4. L'élimination des déchets	72
F. <i>Les nuisances et les risques</i>	74
1. La qualité de l'air	74
2. Le bruit	75
3. Les risques	76
III. L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION	82
A. <i>Le contexte socio-économique du Pays Haut Lorrain</i>	82
B. <i>La démographie</i>	87
1. Population	87
2. Les ménages	89
3. Les prévisions démographiques	90
C. <i>Le logement</i>	94
1. Evolution du parc de logements	94
2. Les caractéristiques du parc des résidences principales	94
3. Mobilité résidentielle des occupants	96
4. Le marché immobilier et foncier	96
5. Les besoins en logement	97
D. <i>Dynamiques économiques</i>	100
1. La population active	100
2. Les activités	100
3. Les emplois	104

4. Les besoins en activité	104
<i>E. Les transports et les déplacements</i>	<i>107</i>
1. Les voies de communications.....	107
2. La mobilité et les déplacements	109
3. Les transports	110
4. Les besoins en transports et déplacements.....	112
<i>F. Les équipements et la vie associative.....</i>	<i>113</i>
1. Les équipements administratifs et autres services.....	113
2. L'enseignement.....	113
3. Les équipements de sport et de loisirs	114
4. Les équipements culturels et socio-culturels	114
5. Les édifices cultuels et les cimetières.....	114
6. Les équipements de soins et d'action sociale.....	114
7. La vie associative	115
8. Télécommunications et communications numériques.....	115
9. Les besoins en équipements.....	116
IV. Les contraintes techniques et réglementaires.....	117
<i>A. Dispositions législatives et réglementaires.....</i>	<i>117</i>
<i>B. L'opération d'Intérêt National dite « Alzette Belval »</i>	<i>118</i>
<i>C. La Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.).....</i>	<i>118</i>
<i>D. Le Schéma de Cohérence Territoriale</i>	<i>123</i>
<i>E. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)</i>	<i>124</i>
<i>F. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin ferrifère lorrain.....</i>	<i>125</i>
<i>G. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)</i>	<i>126</i>
<i>H. Les Plans climat-énergie territoriaux (PCET)</i>	<i>127</i>
<i>I. Le Programme Local de l'Habitat (PLH).....</i>	<i>127</i>
<i>J. Autres plans et programmes.....</i>	<i>129</i>
1. Le Plan Départemental pour l'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.....	129
2. Le Schéma Départemental des Carrières.....	130
3. Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage	130
<i>K. Les servitudes d'utilité publique</i>	<i>130</i>
DEUXIEME PARTIE LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA DELIMITATION DES ZONES	131
<i>A. Les choix pour établir le PADD</i>	<i>133</i>
1. Les choix pour créer une offre d'habitat attractive et diversifiée, en veillant à une urbanisation maîtrisée.....	134
2. Conserver le caractère de village et conforter la qualité de vie	134
3. Conforter l'activité économique sur le territoire	135
4. Maîtriser les déplacements et la mobilité	136
5. Préserver les richesses naturelles et les paysages	137
6. Assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les risques	137
7. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.....	137
<i>B. Les choix pour établir les orientations d'aménagement et de programmation</i>	<i>138</i>
<i>C. Les choix retenus dans le Plan Local d'Urbanisme pour mettre en œuvre le Projet d'Aménagement et de Développement Durables</i>	<i>139</i>
1. Les adaptations du zonage	140
2. Les sentiers et chemins publics et privés.....	147
3. Les prescriptions par rapport aux voies et axes de transports	147
4. Les mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens.....	147
5. Les emplacements réservés.....	149
6. Evolution du zonage	150
<i>D. Les modifications apportées au règlement.....</i>	<i>152</i>
TROISIEME PARTIE LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR	

L'ENVIRONNEMENT	159
<i>A. Préambule</i>	<i>161</i>
<i>B. Incidence sur la biodiversité et les milieux naturels.....</i>	<i>161</i>
<i>C. La gestion des ressources naturelles : eau, énergie et consommation des terres agricoles.....</i>	<i>163</i>
1. L'enjeu de la ressource en eau.....	163
2. L'énergie	164
3. Les déchets.....	165
4. La préservation des espaces agricoles.....	166
<i>D. La prise en compte des risques</i>	<i>168</i>
1. Les risques miniers	168
2. Les risques naturels	168
<i>E. Les nuisances.....</i>	<i>169</i>
1. La qualité de l'air	169
2. Le bruit	170
<i>F. Suivi de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme : les indicateurs de suivi... </i>	<i>170</i>

INTRODUCTION

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU), a introduit en lieu et place des Plans d'Occupation des Sols (POS), un nouvel outil de planification couvrant la totalité d'une ou plusieurs communes: le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La loi d'Engagement National pour l'Environnement ou « Grenelle II », du 12 juillet 2010, a modifié plusieurs aspects du PLU ; les principaux concernent :

- la priorité à la gestion économe de l'espace et la densification : le rapport devra présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation ;
- la priorité à la densification : les orientations d'aménagement et de programmation (qui se substitueront aux actuelles orientations d'aménagement) pourront prévoir une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés;
- le renforcement de l'intercommunalité en mettant l'accent sur le PLU intercommunal;
- la prise en compte du réchauffement climatique.

Le PLU doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (OIN, DTA, SCOT, PLH...)

Il se compose de plusieurs documents: le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes.

Le présent rapport de présentation est un document dont la lecture doit permettre de comprendre les principes d'organisation et les principales raisons sur lesquels repose le Plan Local d'Urbanisme.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

PREMIERE PARTIE
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

A. Situation géographique

La commune d'Aumetz se situe au Nord-Ouest du département de Moselle, en limite du département de la Meurthe-et-Moselle. Elle appartient à la région naturelle du Pays-Haut.

Elle est limitrophe avec les communes suivantes :

- Audun-le-Tiche, au Nord
- Ottange, au Nord-Est ;
- Tressange, à l'Est;
- Boulange et Beuvillers, au Sud;
- Serrouville, Errouville et Crusnes, à l'Ouest.

Elle est plus proche de Luxembourg que de Metz ou Nancy. Elle est distante de :

- 11 km de Fontoy
- 24 km de Thionville ;
- 48 km de Metz ;
- 102 km de Nancy ;
- 11 km d'Esch-sur-Alzette ;
- 33 km de Luxembourg-ville ;
- 45 km d'Arlon (Belgique).

Elle fait partie de l'agglomération transfrontalière franco-luxembourgeoise qui comprend:

- du côté français, les communes de la Communauté de Communes du Pays-Haut Val d'Alzette : Villerupt et Thil située en Meurthe-et-Moselle, Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange et Russange en Moselle ;
- du côté luxembourgeois, les communes d'Esch-sur-Alzette, de Mondercange, de Sanem et de Schiffflange.

Administrativement, la commune d'Aumetz fait partie du canton de Fontoy, de l'arrondissement de Thionville-Ouest et est rattachée à Metz (Préfecture).

La commune d'Aumetz fait partie de plusieurs structures intercommunales :

- la **Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette** (C.C.P.H.V.A), qui regroupe les communes meurthe-et-mosellanes de Thil et Villerupt et les communes mosellanes d'Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange et Russange. Elle exerce les compétences suivantes :
 - - aménagement de l'espace ;
 - - actions de développement économique ;
 - - politique du logement et du cadre de vie ;
 - - création, aménagement, entretien de la voirie communautaire;
 - - protection et mise en valeur de l'environnement (élimination et valorisation des déchets, développement des énergies renouvelables...);
 - - transport (définition d'un schéma de transport communautaire en partenariat avec le Département, la Région et le SMITU; étude

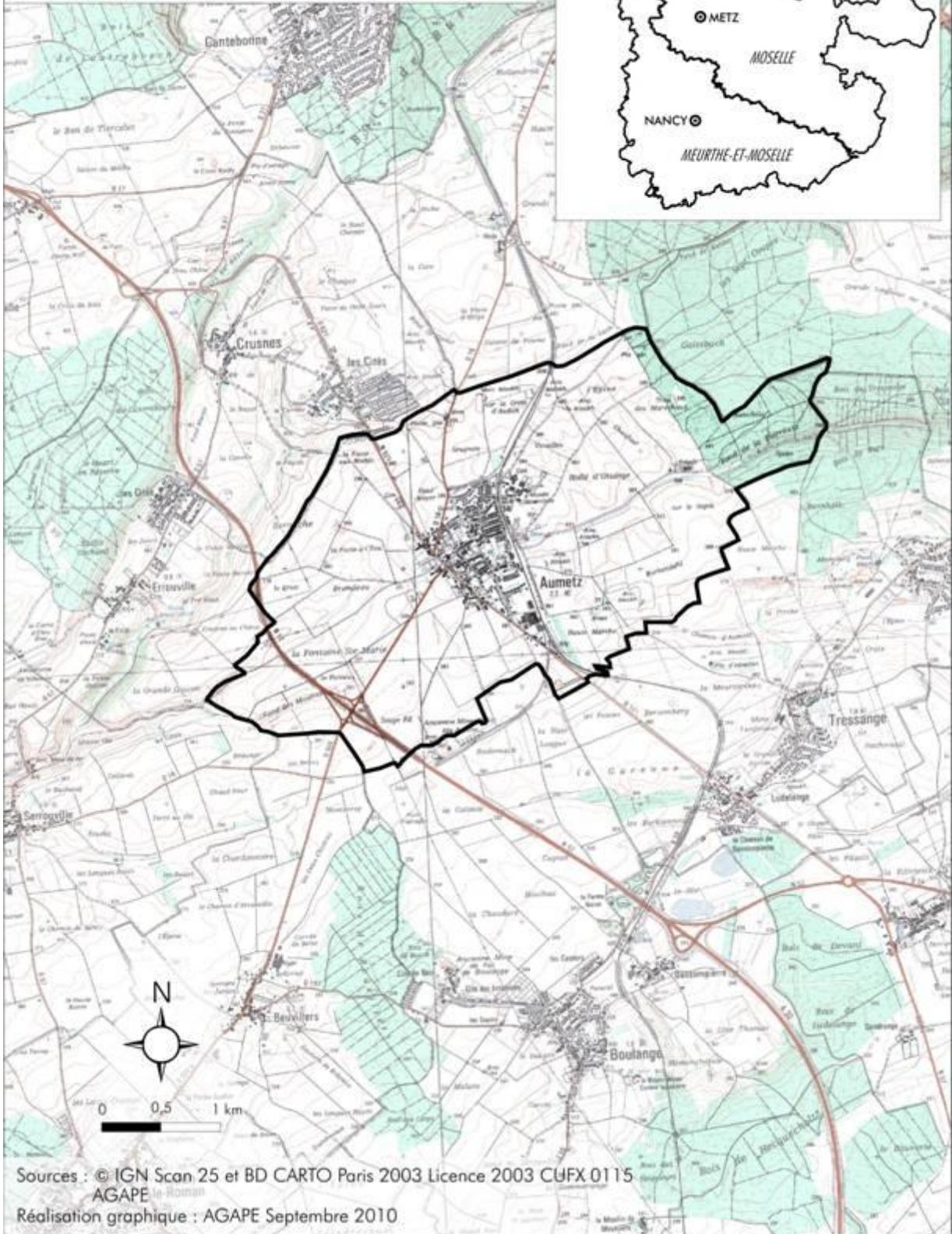
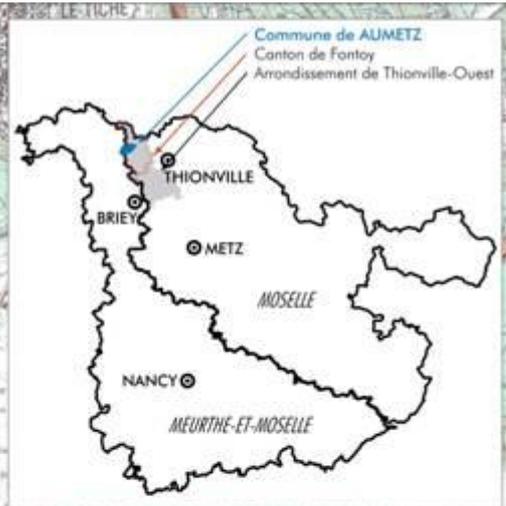
- concernant la mise en place d'un schéma de transport en commun, pour la communauté, avec le Luxembourg)
 - - études et constructions de projets communautaires ;
 - - Systèmes d'information géographique.
- **Le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Villerupt** (S.M.T.O.M.) a pour vocation de réaliser des études concernant les possibilités de création de centre de tri, de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés et la construction, la gestion et l'exploitation de ces centres ;
- **Le Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement de Fontoy – vallée de la Fensch** (S.E.A.F.F.), qui regroupe 20 communes qui alimente la commune en eau potable ;
- **Le Syndicat Mixte de Production Fensch-Moselle** (S.M.P.E.) ;
- **Le SIVOM du Canton de Fontoy** ;

B. Superficie et densité

Le territoire communal a une superficie de 10,35 km² pour 2 252 habitants en 2007, soit une densité de la population de 218 habitants au km².

REVISION DU P.L.U. DE AUMETZ

Plan de situation



II. L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. L'environnement physique

1. Le relief

Le territoire aumessois appartient à la région naturelle du Pays-Haut. Ce plateau est limité à l'est par les côtes de Moselle, à l'ouest par les côtes de Meuse, au sud par la plaine de la Woëvre et au nord par la frontière belgo-luxembourgeoise.

Son altitude varie entre 230 à 450 m. Le point culminant du Pays-Haut, se situe à proximité d'Aumetz, au niveau du lieu-dit « La Borne du Fer » (ban communal d'Audun-le-Tiche).

Le plateau du Pays-Haut est parcouru par de nombreux cours d'eau qui coulent souvent dans des vallées encaissées.

Le relief du ban communal d'Aumetz est peu marqué. Le point le plus élevé se situe au nord du territoire et culmine à 408 m. Le point le plus bas est repéré dans le Fond de la Pierreuse à l'est du ban communal et avoisine les 348 m.

2. Géologie-Pédologie

2.1. Description du sous-sol

Comme dans l'ensemble du bassin parisien, les plateaux sont constitués d'un empilement de couches sédimentaires horizontales qui se sont déposées successivement, principalement des calcaires ou des marnes (mélange de calcaire et d'argiles).

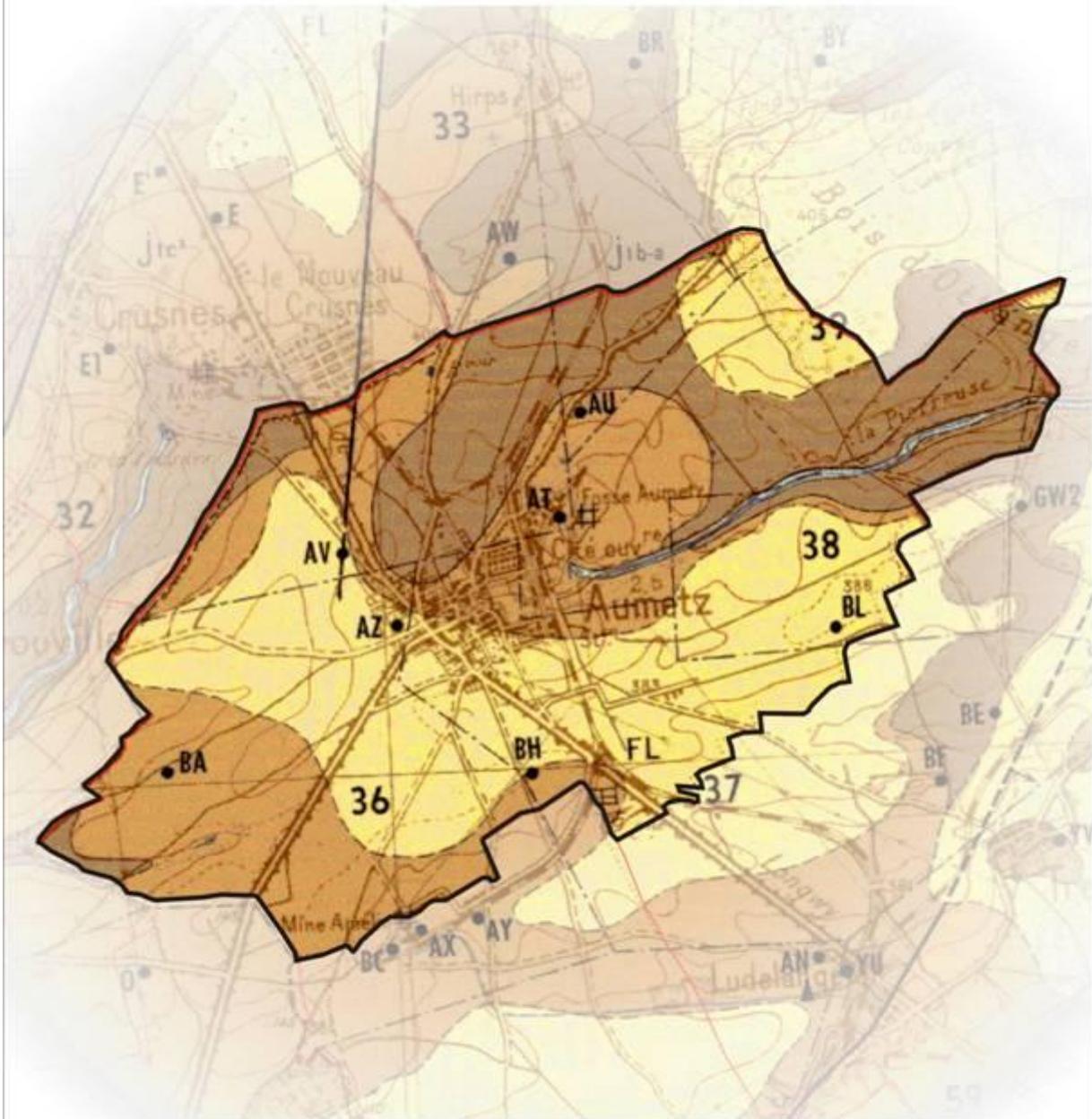
L'analyse de la carte géologique Longwy - Audun-le-Roman au 1/50 000ème permet de définir les couches géologiques, qui constituent le soubassement du ban communal d'Aumetz.

Le territoire est constitué par une ossature essentiellement calcaire due au Bajocien :

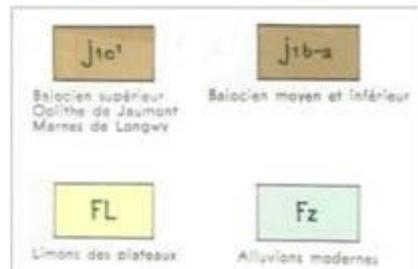
- le Bajocien moyen et inférieur (**J1b-a**) qui est un ensemble essentiellement composé de calcaire oolithique et coquillier avec récifs de polypiers se situe au Nord et s'étend à l'Est du territoire.
- Le Bajocien supérieur (**J1c1**) –oolithe de Jaumont et marnes de Longwy – se situe au nord de la RD 952 et constitue une partie du soubassement du village. Cette couche se retrouve au sud et au sud-ouest du ban communal.
- La partie centrale du territoire (de l'est à l'ouest) est constituée de limons de plateau (**FL**). Ce sont des limons avec grains de fer fort constituant parfois des amas, jadis activement exploités (remplissage de fissures). Ils constituent également le soubassement de la partie nord-est du territoire.

P.L.U. DE AUMETZ

Géologie



Sources : Carte géologique - BRGM 1969
 Réalisation graphique : AGAPE Juillet 2007



Une faille géologique d'orientation Nord/Sud traverse les strates géologiques, elle débute dans la partie Est du lieu-dit « la Fosse à l'Eau », elle se prolonge sous les communes de Crusnes et d'Audun-le-Tiche au Nord sur 6 km environ. Cette faille rehausse la formation ferrifère d'une vingtaine de mètres.

Le ruisseau souterrain « Kaylbach », qui prend sa source à Aumetz et qui coule vers l'est, a déposé des **alluvions modernes (Fz)** provenant de l'érosion des calcaires bajociens.

2.2. Description du sol

La nature des sols est conditionnée par les caractéristiques des formations géologiques affleurantes. Aumetz dispose d'un sol argilo-caillouteux issu de calcaire du bassin minier.

3. Hydrologie-Hydrogéologie

3.1. Les eaux superficielles

Aumetz fait partie de deux sous-bassins versants, celui de la Crusnes et celui de l'Alzette. La ligne de crête qui les sépare se situe à l'ouest de la RD 906 et RD 16.

On retrouve cette particularité à l'échelle des bassins versants. Aumetz fait partie à la fois du bassin versant de la Meuse (ouest du territoire) et de celui du Rhin (est du territoire)

Le réseau hydrographique de la commune est constitué uniquement par le cours d'eau du Kaylbach.

Le Kaylbach, affluent de l'Alzette, prend sa source sur le ban communal d'Aumetz au niveau de la station d'épuration (où il reçoit les rejets de la station d'épuration). Le ruisseau s'infiltré dans le plateau calcaire, au niveau du site de « la Poudrière ».

Le cours d'eau ne réapparaît que quelques kilomètres en aval, au niveau de l'exhaure de l'ancienne mine à l'amont d'Ottange. Son lit de faible dimension est localement bétonné (afin de limiter les infiltrations).

Le cours d'eau franchit ensuite la frontière franco-luxembourgeoise.

Sa longueur théorique est de 9,5 km pour un bassin-versant de 56,2 km² mais sa longueur réelle en eau est de quelques centaines mètres à l'aval de la station d'épuration d'Aumetz puis de 2,7 km à l'aval de l'exhaure.

Le débit du Kaylbach est directement influencé par les exhaures (Aumetz, Tressange, Bure et Ottange) qui ont longtemps alimenté le ruisseau.

Seule celle à l'amont d'Ottange fonctionne encore actuellement, à débit réduits (50 l / seconde) et sous financement luxembourgeois afin d'assurer l'écoulement du cours d'eau en aval.

L'Agence de Bassin Rhin-Meuse classe en 2009 les eaux du Kaylbach en catégorie 3 correspondant à une qualité mauvaise, le seul substrat présent était une vase noire très chargée en matière organique.

En effet, le Kaylbach est un cours d'eau très artificialisé, influencé fortement par le manque d'eau dû aux exploitations minières. Ce manque d'eau induit de nombreux aménagements, afin de lui conserver un débit artificiel (fond bétonné.) Ces dégradations sont liées à l'histoire du bassin minier et, par conséquent, à l'alimentation en eau du Kaylbach.

Le cours d'eau est classé en deuxième catégorie piscicole.

Le Kaylbach à Ottange (aval)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Qualité Générale	3	2	3	3	2	3	2	3
• O2 dissous % (percentile 90)	26	55	25	29	56	12	60	54
• O2 dissous mini. en mg/l	2,3	5,5	2,4	2,9	5,3	1,2	6,6	5,6
• DBO5 (percentile 90)	5,2	5,8	3,6	5,7	2	5	3,9	4
• DCO (percentile 90)	20	11	30	18	10	47	13	30
• NH4+ (percentile 90)	3,47	1,3	7,58	3,2	0,69	6,95	0,92	3,29

Classe de qualité	Qualité Générale	Oxygène dissous en mg/l	Oxygène dissous en % de saturation	DBO5 en mg/l d'O2	DCO en mg/l d'O2	NH4+ en mg/l
Très bonne	1A	>= 7	>=90	<=3	<=20	<=0,1
Bonne	1B	5 à 7	70 à 90	3 à 5	20 à 25	0,1 à 0,5
Passable	2	3 à 5	50 à 70	5 à 10	25 à 40	0,5 à 2
Mauvaise	3	Milieu à maintenir aérobie en permanence		10 à 25	40 à 80	2 à 8
Pollution excessive	M	Observation de Milieu anaérobie		>25	>80	>8

Source : Agence de l'Eau Rhin-Meuse ; mars 2011

L'objectif de bon état global du cours d'eau du Kaylbach a été fixé à l'horizon 2027 par le SDAGE.

3.2. Les eaux souterraines

Aumetz dispose d'un plan hydrogéologique complexe formé de la superposition d'un acquière calcaire fracturé et localement karstique (nappe du Dogger¹) et de compartiments résultants de l'exploitation minière. Ces aquifères artificiels (réservoirs miniers) sont captés pour l'alimentation en eau potable et industrielle.

Durant l'exploitation minière, les eaux du réservoir aquifère des calcaires du Dogger ont été mises en communication avec la couche exploitée. Cette eau a été pompée (exhaure) et utilisée à des fins d'alimentation en eau potable ou industrielle ou a été rejetée en surface dans les cours d'eau. Une fraction de l'ordre de 15% du volume total était utilisée pour l'alimentation à moindre coût des collectivités et des industries. La majeure partie était rejetée dans les cours d'eau dont les débits de base étaient ainsi artificiellement soutenus.

L'arrêt des exploitations et surtout l'arrêt des pompages d'exhaure entraînent à l'inverse l'envoyage progressif du réseau de galeries et de la base des calcaires aquifères du Dogger et modifient la distribution des eaux en surface.

Les bassins sud et centre ont été envoyés de 1994 à 1999.

L'envoyage bassin nord s'est achevé le 2 mars 2008 à la cote 208 NGF.

L'exploitant minier a été tenu par arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 de mettre en place une surveillance micro sismique des zones à risque d'affaissements progressifs ainsi qu'un

¹ Le Dogger est constitué par alternance d'horizons calcaires et marneux, qui détermine un système de nappes d'eau souterraines superposées, séparées par des écrans imperméable ou peu perméables.

réseau de piézomètres assurant sur l'ensemble du bassin le contrôle régulier des niveaux et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau.

Un comité de suivi de l'ennoyage présidé par le sous-préfet de Thionville a été mis en place.

Le C.S.T.B. a procédé pour chaque commune du périmètre d'ennoyage concernée par des aléas d'affaissement progressif à une étude visant à recenser et classer le bâti existant, à définir en fonction des caractéristiques de ces bâtiments leur comportement en cas de réalisation de l'aléa ainsi que leur niveau d'endommagement.

Les experts considèrent que des phénomènes de dégradation ont déjà été constatés au sein des travaux miniers des zones notamment au Aumetz (zone 127 G)

Le risque de résurgences

Ce risque a été analysé au cours de la « Mission d'expertise internationale sur l'ennoyage ou le non-ennoyage du bassin nord ferrifère lorrain » (novembre 2001). Compte tenu de la géométrie du bassin nord, il est très improbable que des résurgences apparaissent à la suite de la remontée de la nappe. Les experts ont noté qu'à cet égard la zone sensible se trouve dans le cours amont de la vallée de la Fensch où les effets des bassins centre et nord peuvent se cumuler.

4. Le climat

4.1. Etat actuel

Le climat de type océanique tempéré à tendance continentale caractérise le climat lorrain. Celui de la région d'Aumetz s'inscrit dans ce contexte et présente peu de particularités locales.

4.2. Les évolutions prévisibles des conditions climatiques

Les anomalies de température qu'a connu la Lorraine comme le reste de la France au cours des dix dernières années (été 2003, hiver 2006, printemps 2007...) semblent s'inscrire dans le contexte global d'un réchauffement climatique planétaire significatif, lié à un effet de serre additionnel, d'origine anthropique.

- **Les évolutions « récentes » en Lorraine** (extraits de l'étude « Effets du changement climatique sur les politiques publiques en Lorraine », SGAR – DIREN– 2006) :

Les tendances observées au niveau lorrain au cours des dernières décennies, peuvent se résumer ainsi :

- une évolution des températures aussi bien en période diurne que nocturne, en toute saison (réchauffement de +1,3°C sur la période de 1879-2007).
- une augmentation significative du nombre de nuits chaudes,
- une baisse chronique d'enneigement au sol dans le massif vosgien depuis la fin des années 80, et une réduction de la durée de la saison neigeuse,
- une diminution significative du nombre de jours de gel,
- un accroissement des précipitations en période hivernale.

4.3. L'évolution prévisible du climat et ses conséquences

Dans les années qui viennent, les Lorrains auront donc à priori à subir un climat différent de celui d'aujourd'hui avec :

- des hivers plus doux et plus humides,
- des étés plus secs et plus chauds,

- un accroissement des températures annuelles, avec une élévation des minimales et des maximales estimé à +1,5 °C en 2025 et +2,5°C en 2050,
- en été un accroissement des jours de forte et de très forte chaleur,
- un accroissement des précipitations en hiver (+10% d'ici 2025 et +15% d'ici 2050),
- une baisse des précipitations en été (-10 % d'ici 2025 et -15 % d'ici 2050),
- une régression des potentiels climatiques favorables à la formation et à la persistance d'un manteau neigeux naturel ou artificiel au sol dans les Vosges
- une augmentation de la fréquence des épisodes caniculaires ou des précipitations intenses sur plusieurs jours consécutifs. Ainsi des orages plus violents et plus fréquents qu'aujourd'hui pourront survenir.

Les conséquences de ces évolutions climatiques sont multiples et diverses :

- sur les sols (réserve en eau, consolidation des matériaux...),
- sur l'eau (régime des cours d'eau, inondations, ...),
- sur la biodiversité (distribution des espèces animales et végétales, modification des milieux),
- sur la forêt et la sylviculture (augmentation de la productivité, aires de répartition des essences forestières, ...),
- sur l'agriculture (gelées printanières pour les productions fruitières, canicules avant récolte,...)
- sur l'énergie (baisse de la demande pour le chauffage en hiver, demande accrue pour les besoins de refroidissements / climatisation...),
- sur l'industrie (pénurie de ressource en eau, inondation des sites de production),
- sur le tourisme,
- sur les transports (limitation des transports polluants, engorgement des axes routiers, pic de pollution),
- sur l'urbanisme et l'habitat (intervention sur les logements anciens),
- sur la santé (augmentation des phénomènes d'allergies respiratoires, émergence de maladies écosystèmes

D'où la nécessité d'adapter nos modes de vie, notamment en termes d'habitat, d'aménagement du territoire et de modalités des transports.

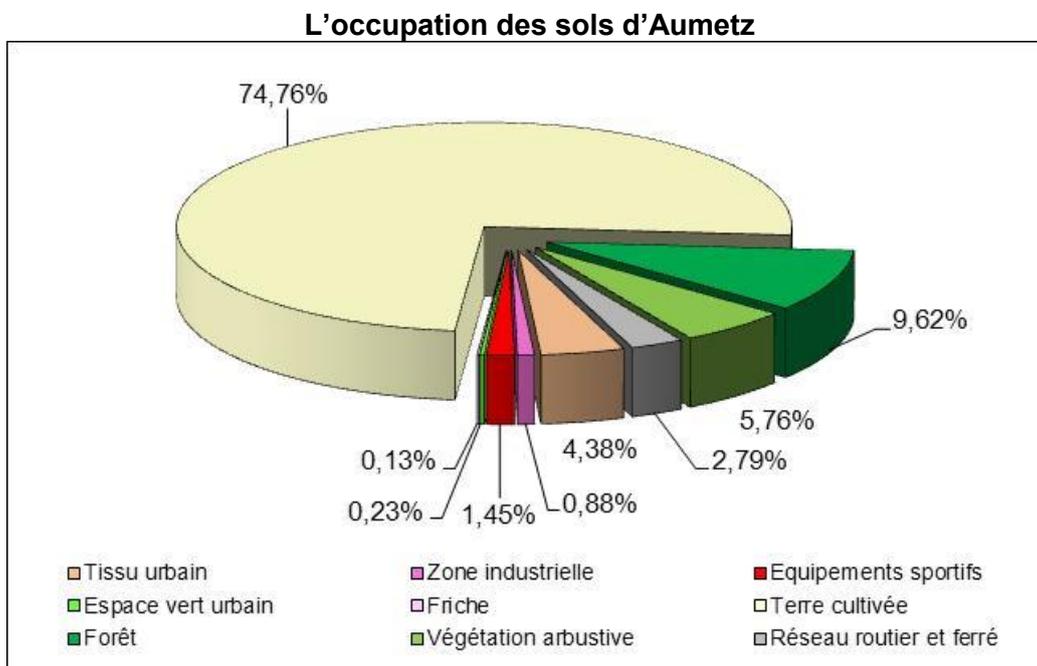
Différentes mesures ont déjà été prises au niveau national pour réduire les causes du changement climatique (plan climat, mesures réglementaires de réduction des émissions du CO2 par l'industrie).

A RETENIR

- **Une topographie qui ne génère pas de contraintes en termes d'urbanisation et de développement...**
- **...mais un sous-sol riche dont l'exploitation passée a aujourd'hui des répercussions sur le développement communal.**
- **L'envoyage des anciennes galeries de mine risque de modifier la distribution des eaux de surface**

B. L'occupation du sol

En 2009, le territoire d'Aumetz se caractérise par une forte occupation agricole (75 %),



1. Les espaces agricoles

Les espaces cultivés représentent près de 800 hectares soit 75 % du ban communal. Ils ceignent le village.

Ces espaces majoritairement cultivés sont orientés vers la céréaliculture.

2. Les espaces boisés :

Les massifs forestiers couvrent une mince partie du nord-est du ban communal. La forêt occupe près de 99,6 hectares (9,6% du territoire).

Hormis ces massifs, quelques boisements (sapinières) sont recensés à proximité de la RD 952 au lieu-dit « Haute Marche » et de l'ancienne RD 16 au lieu-dit « Haut-Noyer ».

La végétation herbacée et arbustive (5,8% du ban communal) est située essentiellement en périphérie du village et le long des axes de communication : l'A30, la ligne de chemin de fer. Elle se trouve également disséminée dans l'espace agricole.

3. Les espaces urbanisés :

Les espaces urbanisés constitués des zones d'habitat, des équipements et des activités représentent environ 57 hectares soit 6,8% du territoire.

L'urbanisation s'est développée à partir du centre originel puis le long des axes de communication et aux abords de la mine.

Au nord du ban communal, le long de la RD16, on recense trois réservoirs d'eau appartenant au Syndicat Mixte de Production d'Eau Fensch Moselle d'une capacité de 3 000 m³ qui reçoit les eaux brutes provenant de Moulin au Bois et des ressources perchées du site du Puits François. Le Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch dispose également sur ce site de deux réservoirs semi enterré d'une capacité de 2 000 m³ et de 600 m³.

La déchetterie intercommunale est localisée à proximité des réservoirs sur le ban communal d'Audun-le-Tiche.

En périphérie est du village, le Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch dispose d'un poste de refoulement (rue du Bambois).

Les zones d'activités sont situées à l'entrée sud-est du village, de part et d'autre de la RD 952.

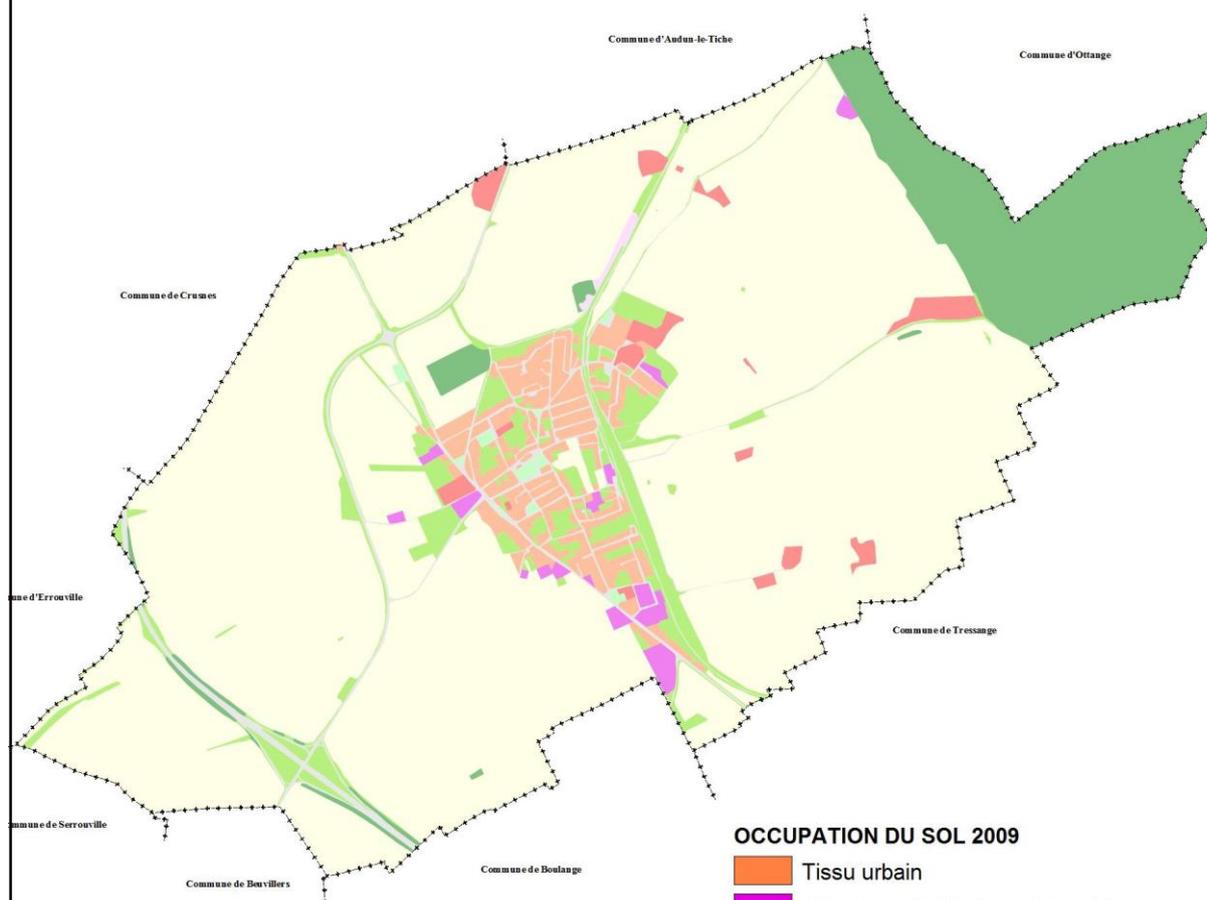
Les équipements sportifs et de loisirs sont situés au sein de la zone d'habitat, plus ou moins à proximité des habitations.

PLU DE AUMETZ

Occupation du sol 2009



0 300 600 m



OCCUPATION DU SOL 2009

-  Tissu urbain
-  Zone industrielle et commerciale
-  Réseau routier, ferroviaire
-  Décharge, friche
-  Espace vert urbain, cimetière
-  Equipement sportif, de loisir
-  Terre cultivée
-  Forêt
-  Végétation arbustive, herbacée
-  Espace sans végétation

Sources : Origine Cadastre © Droits de l'Etat réservés - AGAPE
Réalisation graphique : AGAPE Mai 2012

C. Le patrimoine écologique

1. Les espaces inventoriés

1.1. Les ZNIEFF

La commune abrite deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1² première génération³:

- Le Fonds de vallon boisé, relique de pelouse sèche, dans le bois du « Fond de la Pierreuse » (n° 00250017).

Cette zone est située à l'Est du territoire au sein des espaces boisés.

Fond de vallon de 38 ha au sein d'un bois dans la continuité de celui des Seize Arpents, et sur le tracé du cours d'eau Kaylbach. Ce site, dominé par la *Chênaie – charmaie* et les *Taillis*, présente un intérêt floristique mais aussi géomorphologique et géologique. Il est la propriété de particulier(s) et collectivité(s), et fait l'objet d'une exploitation sylvicole et agricole.

La végétation y est très diversifiée. On recense une quarantaine d'espèces comme par exemple l'Actée (*actaea spicata*), la campagnule à feuilles rondes (*campanula rotundifolia*), le genêt sagitté (*genistra sagittalis*) ou la véronique du printemps (*veronica verna*).

Ce site est également identifié dans l'**inventaire des zones humides du SAGE du bassin ferrifère de 2012**, réalisé par le bureau d'études Asconit consultants, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Lorraine, qui a permis de répertorier les zones humides de plus de 100 m², certaines zones humides plus petites sont également cartographiées.

- La friche de Vosailles sur la voie de garage désaffectée de la mine, située le long de la voie ferrée au nord du territoire (n°00250014)

Cette zone de 3,5 ha est située au Nord du village d'Aumetz le long de la voie ferrée. Une vingtaine d'espèces y ont été recensées comme par exemple la centaurée jacée (*Centaurea jacea*), appelée aussi Tête de moineau, plante herbacée vivace de la famille des Astéracées, l'épilobe en épi (*epilobium angustifolium*), le saxifrage granulifère ou la fougère *asplenium ruta*.

1.2. Les sites NATURA 2000.

Il n'existe pas de site NATURA 2000 sur le ban communal et sur le territoire de la CCPHVA. Les sites les plus proches sont situés au Grand-Duché de Luxembourg (Differdange, Esch-sur-Alzette situées à une dizaine de kilomètres au Nord du ban communal

² ZNIEFF de type I couvre un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Cette zone abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant le périmètre.

³ Les ZNIEFF en Lorraine ont fait l'objet d'un programme de modernisation dans le cadre de la deuxième génération du programme national, voir site <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-national-du-patrimoine-r1442.html>

Natura 2000 est un réseau de sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

La politique européenne pour mettre en place ce réseau s'appuie sur l'application des directives Oiseaux et Habitats, adoptées respectivement en 1979 et 1992 pour donner aux États membres de l'Union européenne un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels. C'est donc la réunion des deux directives qui permet la création du réseau.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les zones de protection spéciales (ZPS) ; ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration.
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) ; instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :
 - des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
 - des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

Le site « Differdange Est – Prenzebiërg/ Anciennes mines et carrières (LU0001028) située à une dizaine de kilomètres au Nord-Ouest d'Aumetz sur le territoire de la commune de Differdange à Luxembourg occupe une surface totale de 1 156 ha. C'est également une zone spéciale de conservation (ZSC). Elle abrite un grand nombre d'animaux et de plantes rares, dont de nombreuses orchidées (comme par exemple l'orchis pyramidal ou l'orchis incarnat) une dizaine d'espèces de chauves-souris (grand murin, oreillard roux, oreillard gris...), d'amphibiens, de reptiles (couleuvre à collier,...), de papillons (macahon, la méliée du plantain...) et d'oiseaux (pic mar, pic épeiche, pic noir, rousserolle effervate...) occupant les différents types d'habitat très variés que l'on peut rencontrer sur le site.

Il existe également une ZPS (LU00020008) Minière de la région de Differdange GieleBotter, Tillebiërg, Honnebiërg, Metzëbiërg et Galgebiërg, qui couvre 683 ha

Le site Natura 2000 intitulé « Esch-sur-Alzette Sud Est – Anciennes minières / Ellergronn (LU0001030) couvre 953 ha au Nord-Est d'Aumetz, sur le territoire luxembourgeois

C'est une zone spéciale de conservation (ZSC). Ce site regroupe plusieurs milieux naturels : pelouses sèches, étangs, hêtraie calcicole, forêt de frênes et d'aunes. Il abrite de nombreuses espèces d'animaux (pic, pic épeiche, grenouilles vertes et rousses, orvet, lézard des souches...) et de plantes (pitole à feuilles rondes, epipactis brun-rouge, listère ovale, vipérine,...)

Il existe également une ZPS (LU00020009) Esch-sur-Alzette Sud Est Ancienne minière/Ellergronn qui couvre 1011 ha.

2. La nature ordinaire

Au cours de ces vingt dernières années, l'artificialisation du territoire français a entraîné la diminution des espaces naturels banals. Ne bénéficiant pas de statut de protection ou d'un niveau important et remarquable de biodiversité pour être préservé, la nature ordinaire régresse.

Cependant, ces milieux ont une réelle importance à plusieurs titres : espace de détente et de loisirs, paysage identitaire d'un territoire...

Ils représentent à la fois un important réservoir de biodiversité et un relais entre les espaces remarquables. Elle fait donc partie intégrante de la Trame Verte et Bleue (TVB).

Quatre grands types de milieux présentent un intérêt particulier en termes de nature ordinaire sur la commune:

- Les forêts

Les massifs boisés occupent le Nord-Est du territoire et couvrent 99 ha. Ils font partie d'un ensemble massif large qui s'étend sur les communes d'Ottange et d'Audun-le-Tiche constituant un milieu structurant à l'échelle de la trame verte régionale

Le peuplement des boisements est composé d'un taillis sous futaie : hêtres, chênes, érables, merisiers, frênes et conifères.

On recense également deux sapinières : l'une au lieu-dit « Haut Noyer », en sortie de village, le long de l'ancien tracé RD16 ; l'autre à proximité de la RD 952 au lieu-dit « Haute Marche ».

De nombreux bosquets entourent le village et bordent les axes de communications (A30, voie ferrée).

- Les jardins et vergers

Les jardins et vergers sont essentiellement localisés au sein du village. On recense, au niveau du Collège (nord-est du village), une zone de plantation d'environ 2 ha.

Les espèces plantées sont celles que l'on rencontre habituellement dans la région : pommiers, poiriers, pruniers, cerisiers...

Les jardins et vergers présentent un intérêt écologique et paysager et constituent des milieux intéressants pour la faune, notamment pour les oiseaux qui se nourrissent de façon saisonnière ou permanente.

- les haies et bosquets :

Éléments importants de la Trame Verte, ces milieux doivent être préservés dans les espaces agricoles pour permettre des liaisons entre les milieux ouverts et fermés.

Sur Aumetz, il n'existe quasiment plus de haies dans les espaces agricoles, à l'exception de larges bandes autour du tracé ferroviaire

- les zones humides ordinaires :

Ces milieux, indispensables à la vie de l'ensemble des espèces animales et végétales, accueillent une large biodiversité.

La préservation des zones humides est importante pour la biodiversité et la diversification des milieux naturels et des paysages.

L'inventaire des zones humides du territoire du SAGE du bassin ferrifère de 2012, réalisé par le bureau d'études Asconit consultants, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Lorraine, a permis de répertorier les zones humides de plus de 100 m², certaines zones humides plus petites sont également cartographiées ;

Cependant cet inventaire ne peut pas être considéré comme totalement exhaustif, étant donné la méthodologie employée et l'échelle de travail.

Cet inventaire recense sur le ban communal d'Aumetz :

- la zone humide identifiée ZH2 227 est localisée au Nord-Ouest du village. Elle est située dans un milieu cultivé et est totalement déconnecté de tout milieu naturel.

- la zone humide identifiée ZH 229 est située en milieu boisé au Nord-Est du ban communal et correspond à la ZNIEFF du fond de la Pierreuse décrite à la page 24 du présent rapport. Elle est identifiée comme prioritaire pour la gestion de l'eau et de la biodiversité

3. Les corridors écologiques : la trame verte et bleue

En France, les lois Grenelle ont mis en avant l'importance de protéger l'environnement de façon plus cohérente au travers de la Trame Verte et Bleue. Le but de cette trame est de sauvegarder des zones naturelles, voire de restaurer les différents axes naturels permettant de relier ces zones naturelles entre elles. De cette manière les différentes espèces animales et végétales auront la possibilité de se disperser entre les différents écosystèmes nécessaires à leur cycle de vie, d'effectuer leur migration en toute sécurité, ou encore d'échanger leurs gènes avec les populations voisines.

Le maintien de ces possibilités est indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité.

La mise en place de la TVB à l'échelle d'un territoire nécessite de définir les milieux à préserver et les axes de circulation de la faune et de la flore à sauvegarder ou à établir.

3.1. La trame verte et bleue régionale

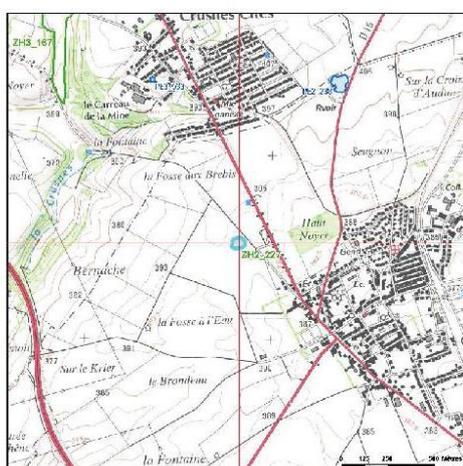
En 2009, la Région Lorraine a commandé une étude préalable pour la mise en œuvre d'une trame verte et bleue à l'échelle régionale (Esopo et Sémaphores, septembre 2009)

La démarche de l'étude régionale pour la mise en place de la TVB en Lorraine a nécessité l'identification de trois continuums écologiques : un continuum des milieux ouverts, un continuum des milieux forestiers et un continuum des milieux aquatiques. Ce travail a donné lieu à la mise en place d'une Trame Verte d'une part et d'une Trame Bleue d'autre part. Les discontinuités ont ensuite été identifiées.

Zone humide potentielle ZH 227 au Nord-Ouest du village



Pas de photographie disponible



Secteur : Orne aval

Renseignements généraux

Code de la zone humide : 057Asconi0240

Date de prospection : Non prospectée

Localisation administrative : Aumetz

Coordonnées GPS X : 5.933264546

Y : 49.4216606224

Bassin versant de surface : A891 Le Kaelbach de sa source à la frontière franco-luxembourgeoise

Bassin versant souterrain : 207d Calcaires du Dogger des Côtes de Moselle Nord

Sources : Inventaire des zones humides, SAGE du Bassin ferrifère, Asconit Consultants, mai 2012

Description et fonctionnement de la zone humide

Description générale de la zone humide

Description générale et paysagère : Milieu humide dans culture.

Altitude : 392 m

Superficie : 3244 m²

Longueur : 71 m

Typologie(s) SDAGE : Zones humides ponctuelles

Typologie SAGE : Roselière, Cariçaie

Typologie(s) CORINE Biotope : 0 Habitat Corine Biotope non déterminé

Hydrologie et hydraulique

Régime de submersion : Jamais submergé. /

Entrée(s) d'eau : précipitations
nappe

Sortie(s) d'eau : nappe

Type de connexion : la zone humide n'est pas connectée à un flux d'eau superficielle

Connexion possible à la nappe : Calcaires du Dogger des côtes de Moselle Nord

Fonction(s) hydraulique(s) et hydrologique(s) potentielle(s): Recharge des nappes
Fonctions d'épuration

Patrimoine naturel

Inventaire(s) : Pas d'inventaire patrimonial

Habitat (Directive Habitat) : 0 Habitats non déterminés

Présence d'habitats déterminants des ZNIEFF : Non

Appréciation de la continuité écologique : La zone est totalement déconnectée de tout autre milieu naturel, il n'y a pas de continuité écologique

Fonction(s) biologique(s) : Habitat pour les populations animales et végétales
Zone particulière d'alimentation et de reproduction des espèces

Activités et usages

Activité(s) : agriculture

Valeur(s) socio-économique(s) : production agricole et sylvicole (pâturage, fauche, roseaux, sylviculture)

Facteur(s) d'influence : mise en culture, travaux du sol
traitement de fertilisation et pesticides

Contexte institutionnel, réglementaire, contractuel

Mesures de protection des espaces : Inconnues

Mesures de protection des milieux aquatiques : Inconnues

Instruments contractuels et financiers : Inconnus

Evaluation

Fonctions et valeurs majeures : Réservoir d'eau.

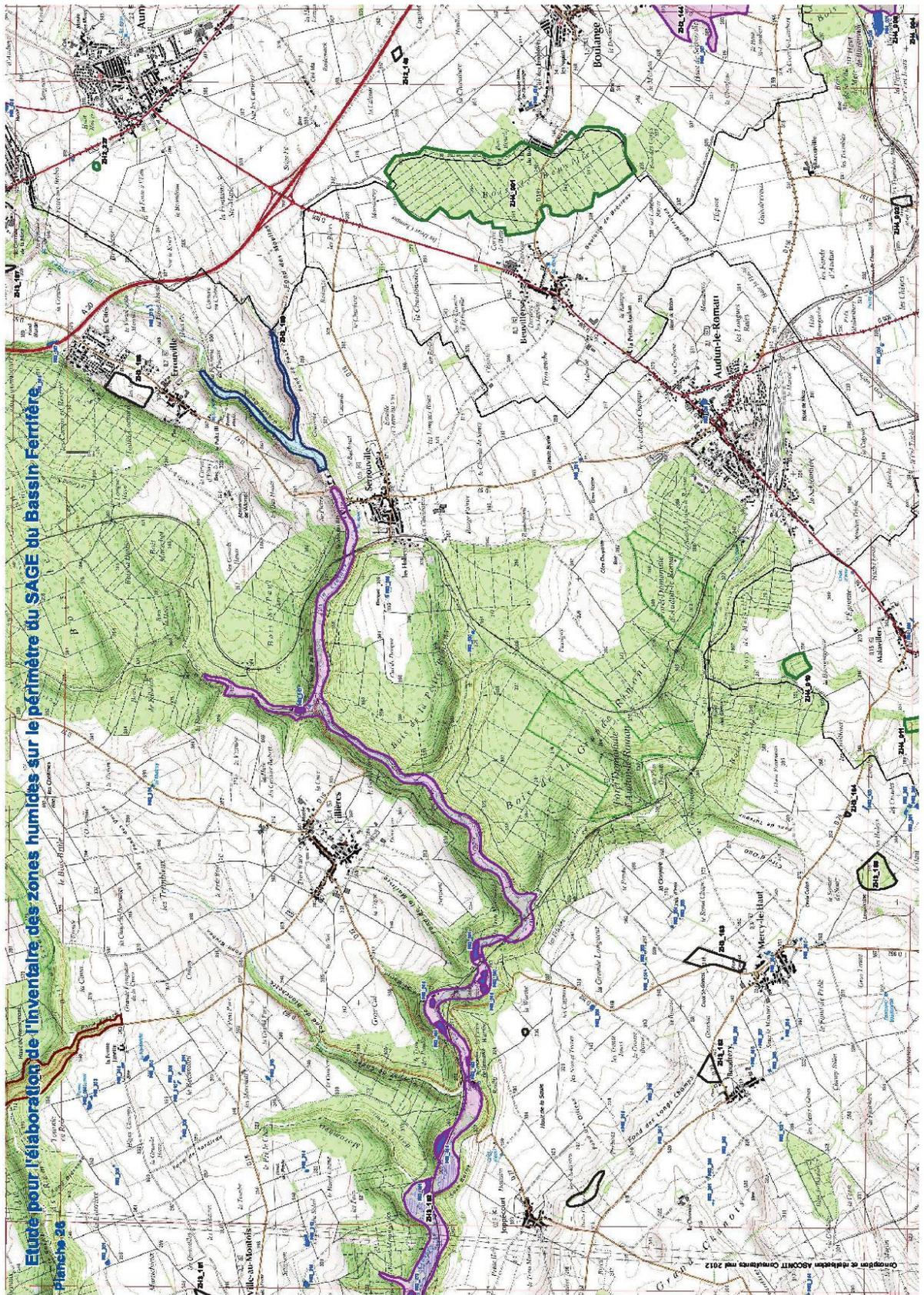
Diagnostic fonctionnel hydraulique : Fonctionnement observé "sensiblement dégradé ne remettant pas en cause les équilibres naturels"

Menaces potentielles ou avérées : Mise en culture.

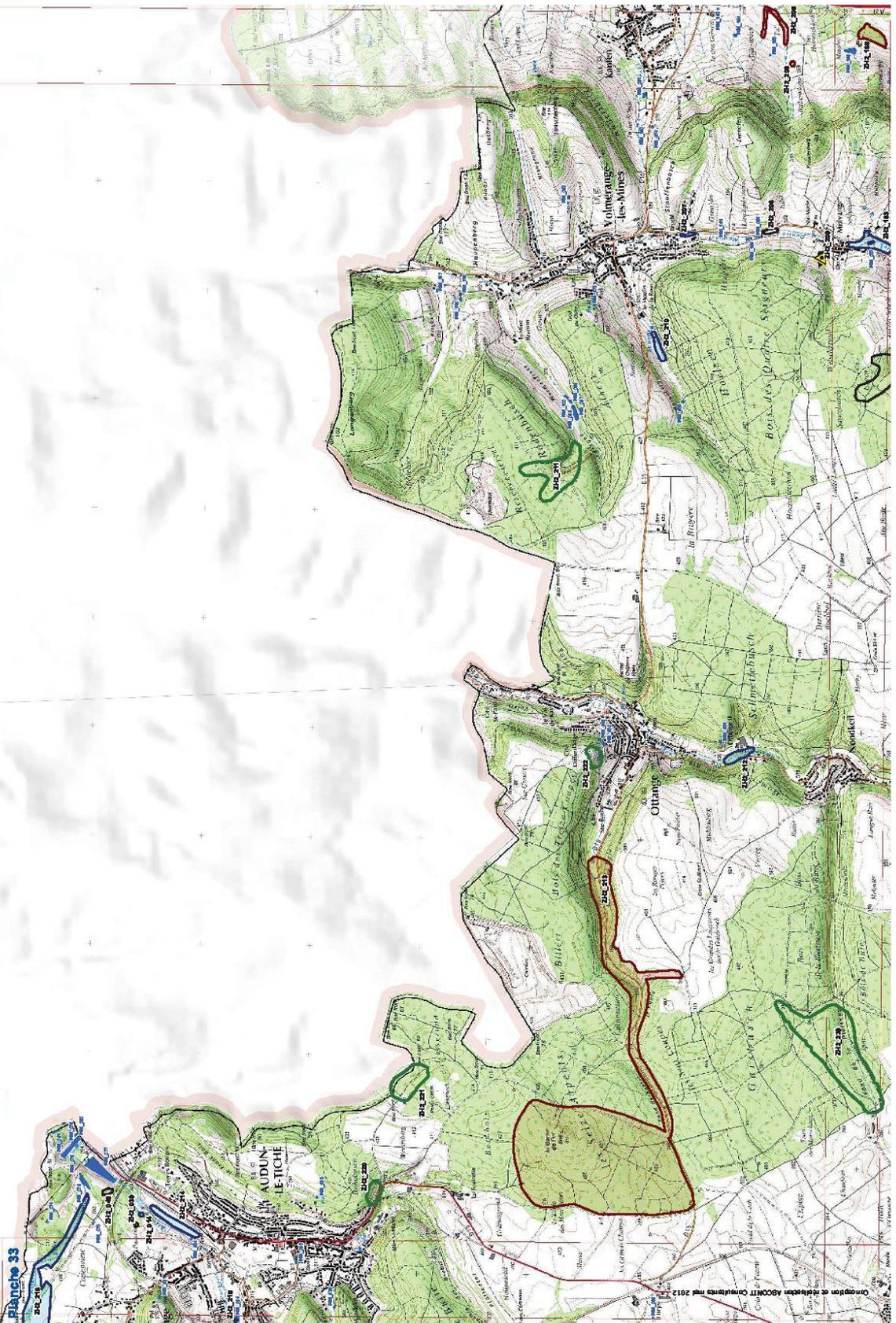
Orientation d'action

Pas d'action préconisée.

Sources : Inventaire des zones humides, SAGE du Bassin ferrifère, Asconit Consultants, mai 2012



Etude pour l'élaboration de l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE du Bassin Ferrifère



Pour la Trame Verte, les discontinuités sont principalement les infrastructures et voies de communication ainsi que les grandes parcelles de culture intensive, les grands cours d'eau infranchissables et les canaux. En ce qui concerne la Trame Bleue, les discontinuités correspondent à tous les milieux non humides.

Pour la Trame Verte, le document à l'échelle régionale identifie :

- les **milieux structurants** : ce sont des milieux naturels ou semi-naturels, c'est-à-dire ruraux, où se situe la majorité de la faune et de la flore du territoire. Deux grands types de milieux structurants sont distingués dans l'étude régionale :

- les **milieux structurants fermés** : ils correspondent aux milieux forestiers.

- les **milieux structurants ouverts** : ils correspondent aux milieux naturels hors forêts, ce sont donc les pelouses, les prairies, les pâturages, les vergers et autres systèmes agricoles extensifs et/ou complexes.

- les **continuités écologiques potentielles** : ce sont les corridors potentiels de déplacement de la faune ou de dispersion de la flore, permettant de lier entre elles les zones naturelles d'un même milieu structurant. En pratique, pour chaque milieu structurant une espèce cible (espèce la plus représentative de l'ensemble des espèces vivants dans ce type de milieu) a été définie : le Lièvre brun pour les milieux ouverts et le chevreuil pour les milieux fermés. Les capacités de déplacements de l'espèce-cible ont permis d'extrapoler une zone potentielle de déplacement pour les espèces du milieu structurant.

- les **zones nodales** : ce sont les milieux naturels les plus sensibles, pouvant accueillir une biodiversité importante et/ou remarquable, et pouvant être protégés ou conservés.

Deux types de zones nodales sont différenciés :

- les zones nodales à participation forte : ce sont des milieux naturels dont la richesse écologique est reconnue par des statuts. Il s'agit des ZNIEFF de type 1, ENS et zones Natura 2000,

- les zones nodales à participation majeure: ce sont des zones naturelles dont la richesse écologique est préservée voire gérée. Il s'agit des sites gérés par le CSL, auxquels ont été ajoutés dans ce document, les ENS départementaux et locaux pour la France

Pour la Trame Bleue, l'approche est différente puisque les continuités écologiques aquatiques peuvent également s'entendre comme des discontinuités naturelles. Tous les cours d'eau peuvent être considérés comme des corridors écologiques pour la faune et la flore aquatiques, mais ils peuvent constituer un obstacle pour toutes les autres espèces devant les franchir. De même, les plans d'eau et étangs sont des milieux propices à certaines espèces aquatiques, amphibiens et terrestres, mais ils peuvent constituer un obstacle important pour la faune piscicole lorsqu'ils sont construits en barrage d'un cours d'eau et sans système de passe-à-poissons.

Dans le cadre de l'étude régionale, deux sous-réseaux ont donc été identifiés, d'une part les cours d'eau et d'autre part les zones humides. Sachant que lorsqu'il s'agit des cours d'eau, le lit mineur, les berges des cours d'eau et les bandes enherbées sont considérées comme faisant partie de la Trame Bleue.

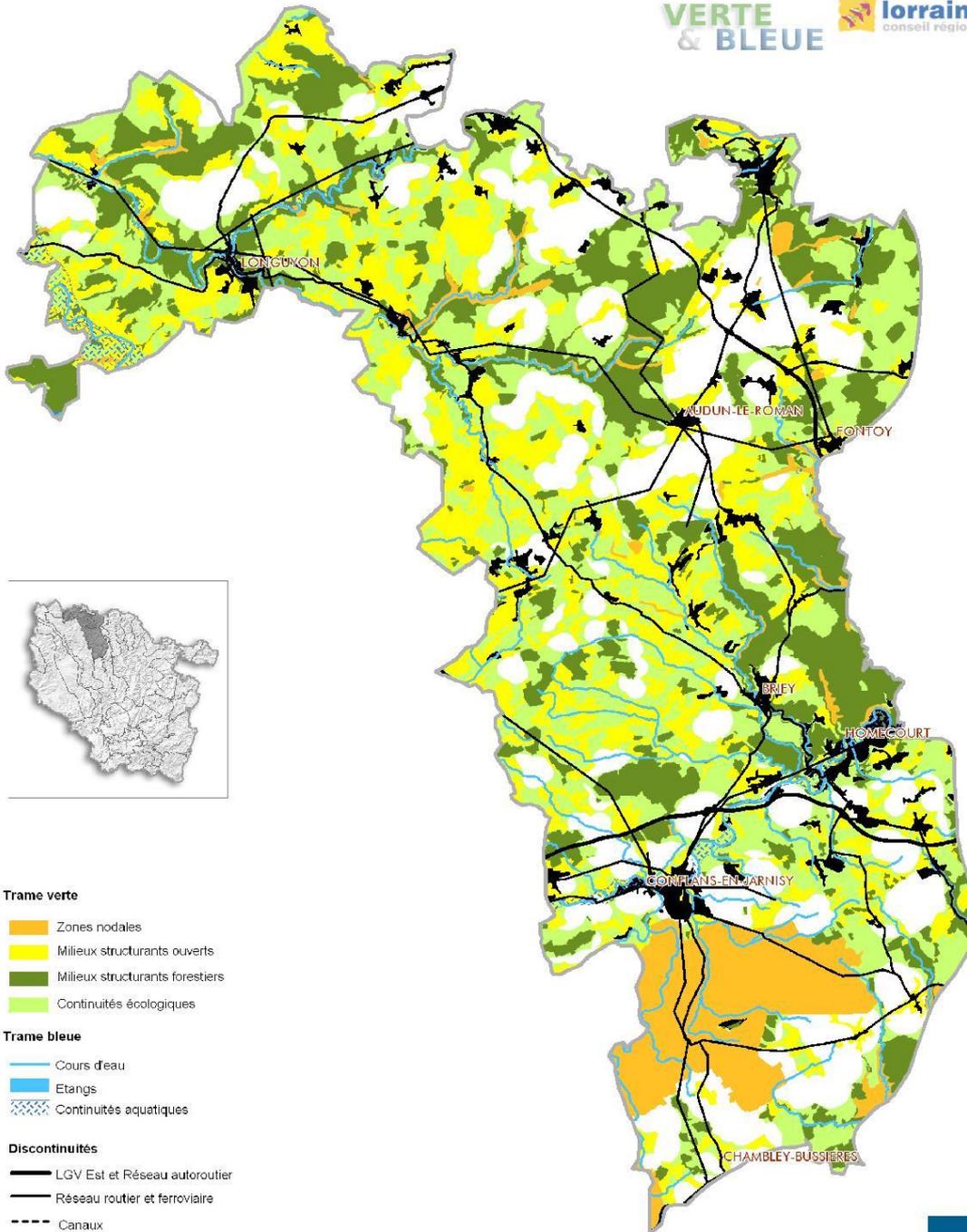
La carte de la page suivante présente donc la Trame Bleue, issue de l'étude régionale, qui est constituée des cours d'eau et plans d'eau et des continuités aquatiques (zones humides et bord de cours d'eau). Pour apporter des précisions, ont été ajoutées à cette trame les zones humides remarquables référencées dans le cadre des SDAGE et SAGE, et les éléments de rupture de la continuité linéaire des cours d'eau (centrales hydroélectriques, barrages et seuils de cours d'eau, et couverture de cours d'eau) dont les données ont été fournies par l'ONEMA notamment grâce au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement.

5c - Le Pays Haut

TRAME
VERTE
& BLEUE



lorraine
conseil régional



Trame verte

-  Zones nodales
-  Milieux structurants ouverts
-  Milieux structurants forestiers
-  Continuités écologiques

Trame bleue

-  Cours d'eau
-  Etangs
-  Continuités aquatiques

Discontinuités

-  LGV Est et Réseau autoroutier
-  Réseau routier et ferroviaire
-  Canaux
-  Milieux urbanisés

Août 2009

Sources : ESOPE, CORINE LANDCOVER,
IFN, AXIOM.

0 3,5 km



3.1. La trame verte et bleu locale

A l'échelle locale, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a fait réaliser une étude pour la définition d'une trame verte et bleue de l'opération d'intérêt National Alzette Belval (2012).

L'étude a été effectuée sur 2 périmètres : un périmètre local correspondant au territoire de la CCPHVA et un périmètre plus large, permettant de mettre en lumière l'existence ou non de connexions entre les zones du réseau Natura 2000 luxembourgeois et français.

Les conclusions de cette étude des 6 sous-trames retenues montrent la très grande représentativité des **éléments forestiers** au sein du territoire de la CCPHVA. La majorité des corridors validés appartiennent à cette sous-trame. Qui plus est, les réservoirs de biodiversité identifiés se trouvent en grande partie sur des milieux favorables ou très favorables aux espèces repères forestières.

La **sous-trame des friches industrielles**, si l'on excepte l'ancienne voie ferroviaire boisée, n'est constituée que de micro-milieux déconnectés les uns des autres.

La **sous-trame hydrographique** est très peu représentée, le chevelu des cours d'eau n'est pas dense sur le territoire de la CCPHVA et leurs lits sont trop impactés par l'activité minière passée (cas du Kaylach) ou anthropisés (cas de l'Alzette) pour constituer un maillage fonctionnel et équilibré. De plus, sur le territoire d'étude, il n'existe aucun réservoir de biodiversité dont les habitats sont représentatifs de cette sous-trame.

La **sous-trame thermophile** est peu représentée, essentiellement constituée de micro pelouses sèches entrecoupées d'espaces forestiers et de boisements pionniers. A moyen terme ces milieux pourraient se refermer.

La **sous-trame des milieux humides** montre également des potentialités mais entités sont de petites tailles et isolées les unes des autres, il n'existe qu'un corridor de cette sous-trame. Enfin, la **sous-trame agropastorale**, bien représentée par des ensembles de grande taille, ne comporte cependant aucun corridor spécifique sur le territoire de la CCPHVA. Les grands ensembles sont déconnectés les uns des autres.

L'étude recense 7 corridors avérés et un à valider sur le territoire de la CCPHVA. Les 11 réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire de la CCPHVA sont liés à un corridor validé ou à valider, aucun n'est isolé.

Le bureau d'études considère comme zone sensible portant les enjeux stratégiques en termes de biodiversité et de continuité écologique :

- les réservoirs de biodiversité identifiés comme prioritaires
- les sites de superficie > 50 ha et de forte compacité
- les corridors identifiés comme prioritaires.

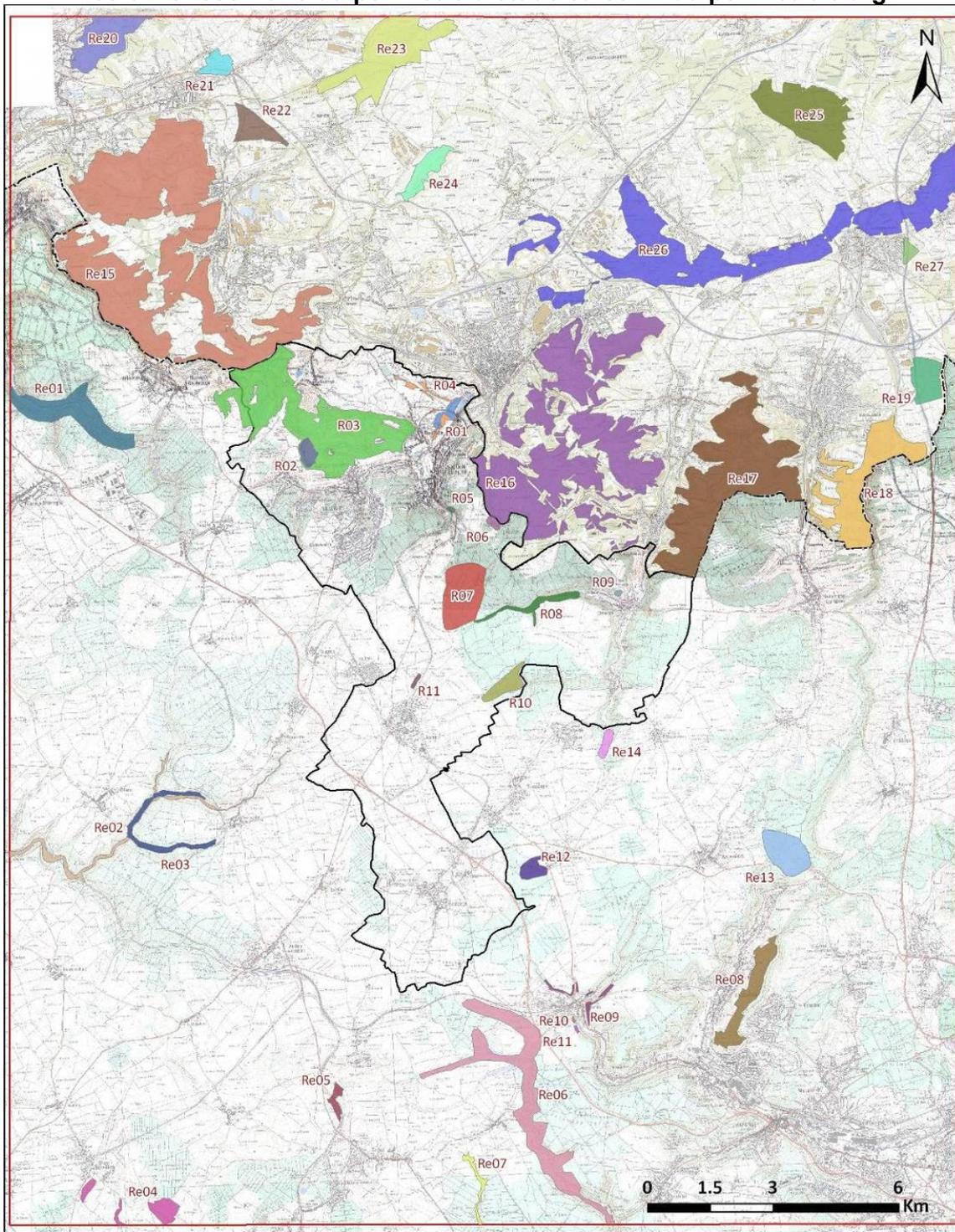
Sur la commune d'Aumetz l'étude identifie

- 2 Réservoirs classés prioritaires:

. Le Fond de vallon d'Aumetz / ZNIEFF Fond de vallon boisé relique de pelouse sèche fond de la pierreuse R10 ENS

Fond de vallon de 38 ha au sein d'un bois dans la continuité de celui des Seize Arpents, et sur le tracé du cours d'eau Kaylbach. Ce site, dominé par la Chênaie – charmaie et les Taillis, présente un intérêt floristique mais aussi géomorphologique et géologique. Il est la propriété de particulier(s) et collectivité(s), et fait l'objet d'une exploitation sylvicole et agricole.

Les onze réservoirs du périmètre d'étude et les 27 du périmètre élargi



Légende

- Réservoirs de biodiversité
- Périmètre local
- Frontière
- Périmètre élargi

Source : Etude pour la définition de la trame verte et bleue de l'Opération d'Intérêt National Alzette Belval, Asconit Consultants, EPFL, 2012

. La friche de Vosailles / ZNIEFF Friche de Vosailles sur la voie de garage désaffectée de la mine de Crusnes - R11 ENS

Friche de 3,5 ha située au Nord d'Aumetz, jouxtant l'ancienne voie ferrée et d'intérêt faunistique (oiseaux) et floristique. Il s'agit d'un domaine de l'Etat, d'une propriété privée et d'un site qui appartient également à une collectivité.

- un corridor écologique de trame verte

Une continuité C4 pour les sous-trames « friches industrielles/forestières » a été identifiée sur le ban communal. Elle est constituée de l'ancienne voie ferroviaire jusqu'à la boucle la boucle d'Audun-le-Tiche. Elle relie les réservoirs Re11 ENS pelouses de Fontoy au réservoir R01 APPB « Terres Rouges » (et potentiellement R03 ancienne mine à ciel ouvert et souterraine de Micheville), en passant par Re06 ENS Vallon du Conroy, R05 ENS pelouse du Bambush.

Cette ancienne voie ferroviaire désaffectée est bordée de part et d'autre d'une bande atteignant localement 40 m de largeur d'arbres et arbustes. La densité arbustive augmente à mesure que l'on se dirige vers Audun-le-Tiche.

Les espèces potentielles et inventoriées : série évolutive en cours. Végétalisation par les ligneux (*Robinia pseudo accacia*, *Salix caprea*) et végétaux arbustifs (*Cornus sanguinea*, *Rosa canina*, *Prunus spinosa*...). Présence de nombreux oiseaux (sur les secteurs parcourus, environ 40 contacts au Km) : Merle, Pinson, Perdrix grise, Corneille...

Le tracé constitue un milieu relais par excellence pour la faune transitant entre le bois des Seize Arpents et le bois de Butte, bois des Moines.

Sur le secteur d'Aumetz, la bande boisée est plus fine mais continue, à l'intersection à proximité de la rue du Bambois le passage est surélevé. L'intersection de la continuité avec la rue du puits comporte moins de couvert arbustif ou arboré et la traversée urbaine peut poser problème à certaines espèces à faible mobilité.

Sous-Trame Forêt

Périmètre élargi
Planche H

Légende

Continuité écologique

-  Corridor écologique de trame verte à valider
-  Corridor écologique de trame verte
-  Corridor écologique de trame verte prioritaire
-  Corridor écologique de trame verte prioritaire à valider

Réservoir de biodiversité

-  Réservoir de biodiversité prioritaire
-  Autre réservoir de biodiversité

1 Milieu favorable

-  1
-  2
-  3
-  4
-  5 Milieu réusé

Obstacle infranchissable

-  Périmètre de IOIN
-  Périmètre élargi
-  Limite départementale

Echelle de la carte : 1/25000

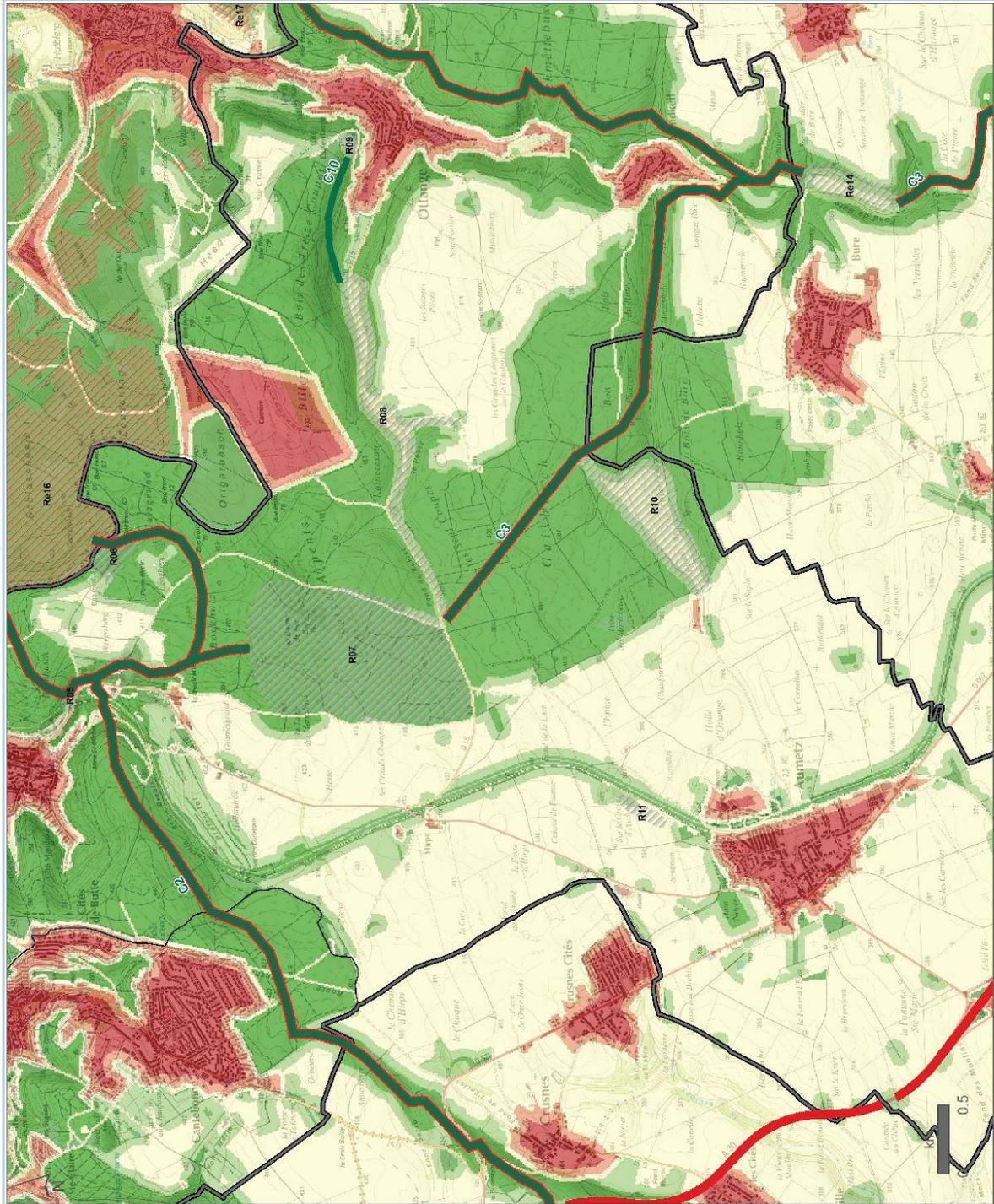
Echelle de numérisation :
1/10 000e dans le périmètre OIN
1/25 000e dans le périmètre élargi

Sources

IGN-Scan25 - Luxembourg Scan20
Asconit Consultants 2012

Conception et réalisation

ASCONIT Consultants ©
E250 - FR - 19/09/12



Source : Etude pour la définition de la trame verte et bleue de l'Opération d'Intérêt National Alzette Belval, Asconit Consultants, EPFL, 2012

Sous-Trame

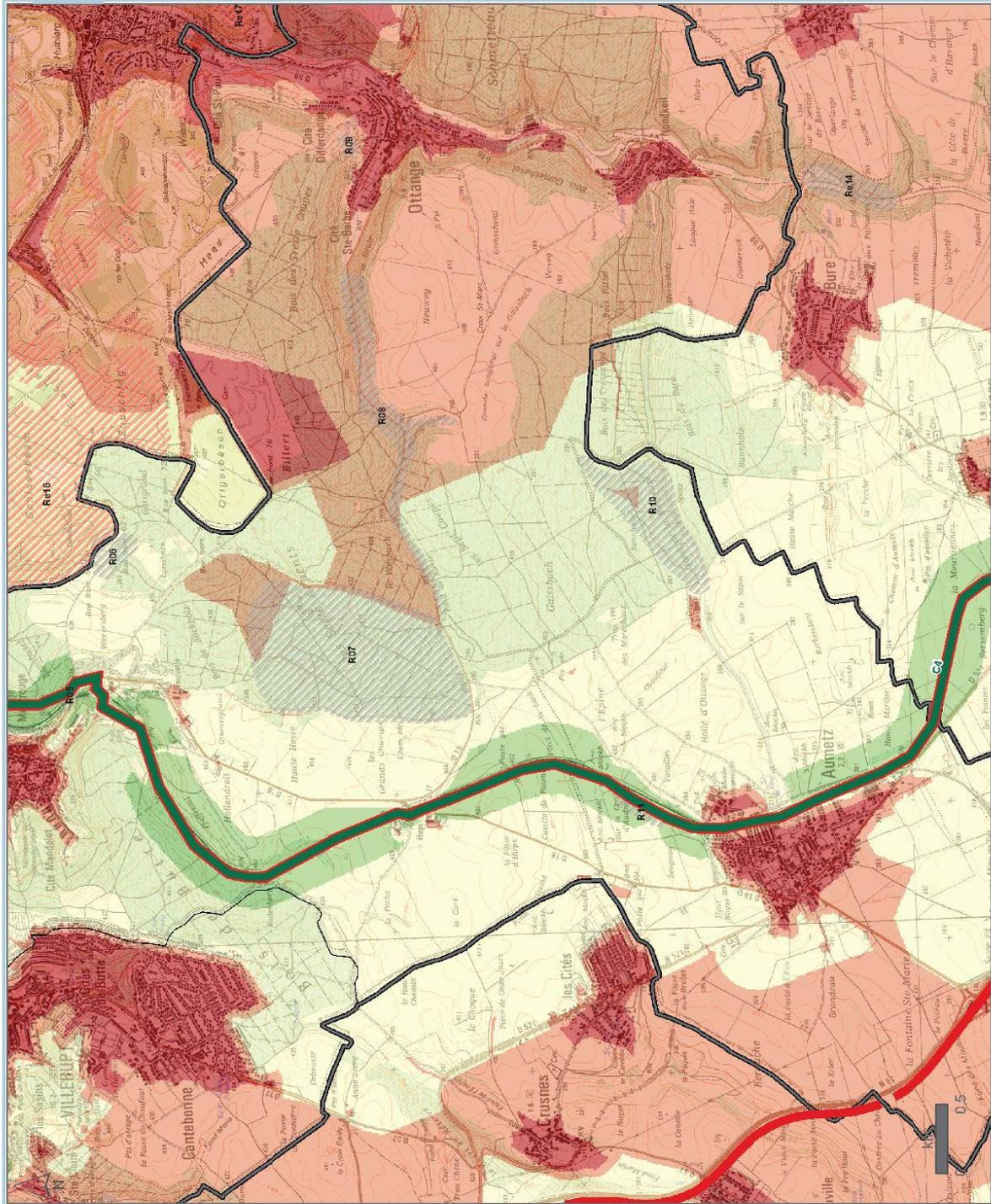
Fiches industrielles

Périmètre élargi
Planche H

-  Corridor écologique de trame verte à valider
-  Corridor écologique de trame verte
-  Corridor écologique de trame verte prioritaire
-  Corridor écologique de trame verte prioritaire à valider
-  Réservoir de biodiversité prioritaire
-  Autre réservoir de biodiversité
-  1 Milieu favorable
-  2
-  3
-  4
-  5 Milieu réévalué
-  Obstacle infranchissable
-  Périmètre élargi
-  Périmètre de l'OIN
-  Limite départementale

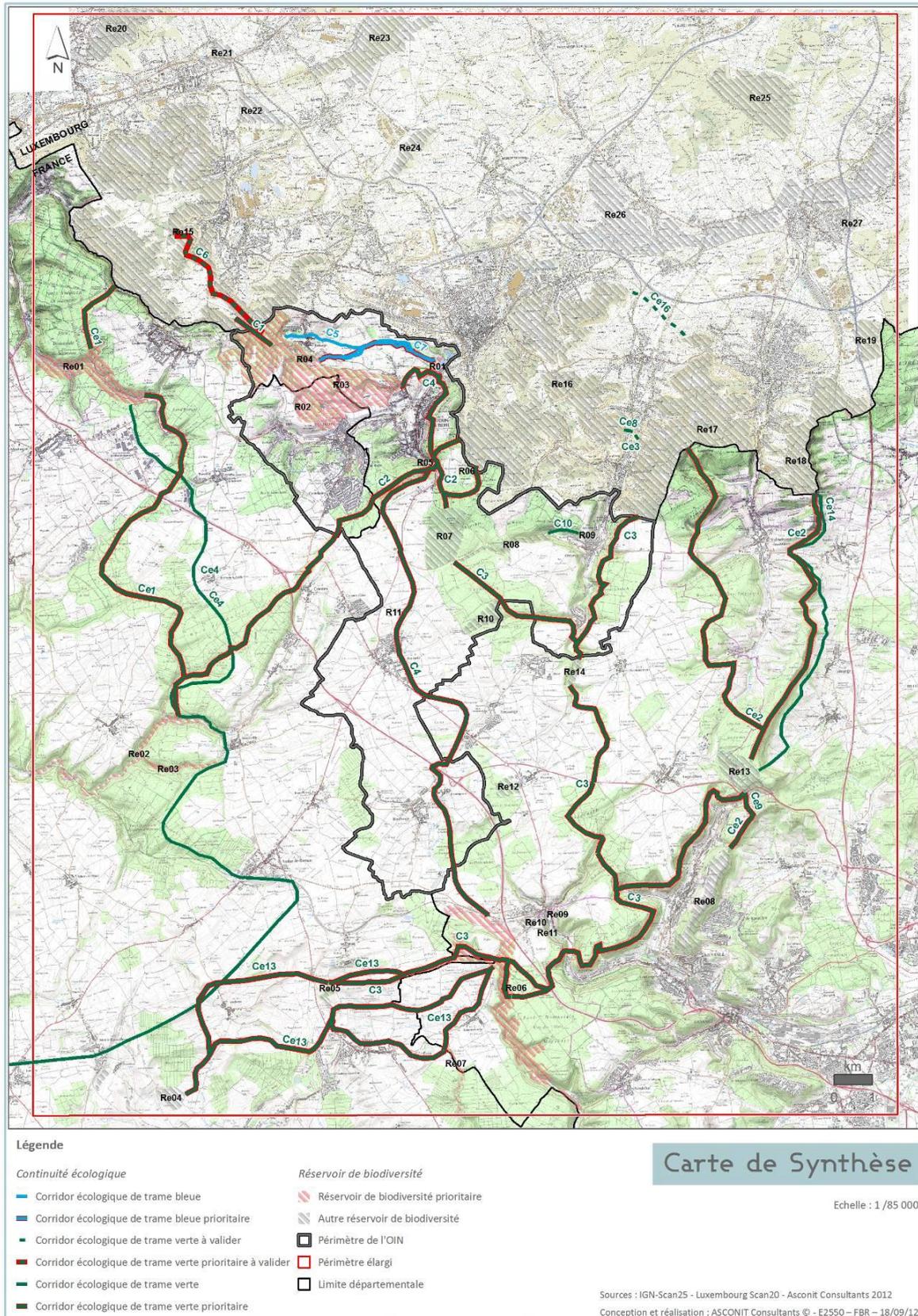
Echelle de la carte : 1 / 25000
Echelle de numérisation : 10
1/10 000e dans le périmètre OIN
1/25 000e dans le périmètre élargi

Sources
IGN-Scan25 - Luxembourg Scan 20
Asconit Consultants 2012
Concepteur et réalisateur
ASCONIT Consultants ©
E250 - FR - 29/05/12



Source : Etude pour la définition de la trame verte et bleue de l'Opération d'Intérêt National Alzette Belval, Asconit Consultants, EPFL, 2012

Cartographie des corridors écologiques



Source : Etude pour la définition de la trame verte et bleue de l'Opération d'Intérêt National Alzette Belval, Asconit Consultants, EPFL, 2012

4. Le paysage

Le paysage constitue une richesse importante pour une commune et contribue à la qualité du cadre de vie de ses habitants.

Faisant partie de l'entité paysagère du Pays-haut, Le paysage aumessois se caractérise par un relief peu marqué avec de vastes espaces ouverts consacrés aux céréales et au colza, avec très peu de haies.

Ces espaces ouverts qui offrent une vision très large et lointaine du village d'Aumetz. sont traversés par des routes (autoroute, départementales), qui les fragmentent

Les espaces arbustifs qui ceignent le village permettent une meilleure intégration du bâti dans son environnement naturel

Le chevalement du musée de mine est élément marquant du paysage, témoin de l'activité industrielle d'autrefois. Il est visible depuis les différentes voies qui mènent au village.

Le réservoir ainsi que le collège et le musée des mines, en arrière-plan, impactent fortement le paysage en venant de la RD 16.

Depuis la RD 952, une partie de la zone d'activité marque le paysage.

L'autoroute A30 offre peu de vues sur Aumetz du fait de l'alignement d'arbre qui borde cet axe de communication.

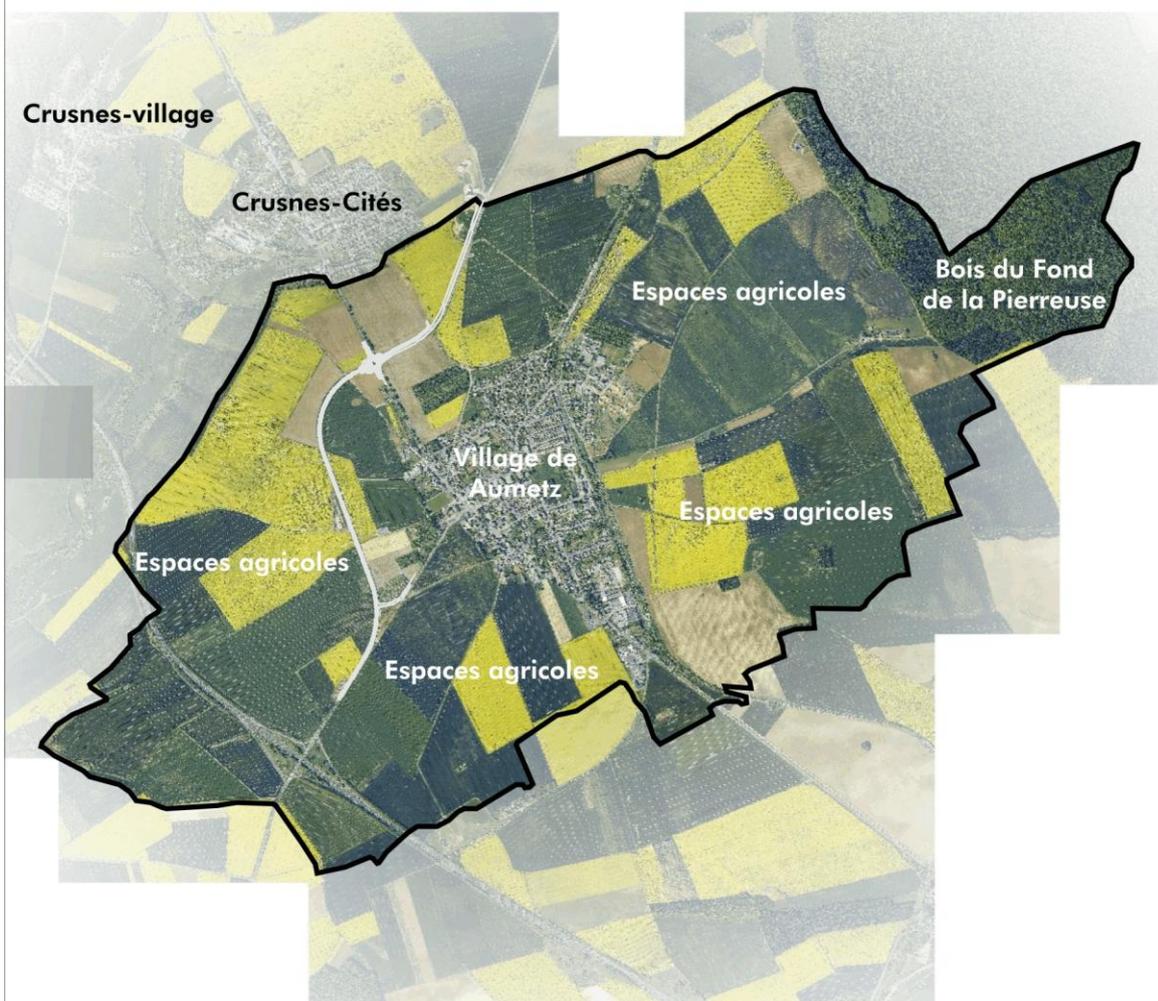
L'espace agricole omniprésent sur le ban communal ouvre, depuis la RD 952 et la RD 16, de lointaines perspectives sur la forêt.

REVISION DU P.L.U. DE AUMETZ

Principales unités paysagères



0 500 1km



Sources : AGAPE
Réalisation graphique : AGAPE Septembre 2010

1	
	<p>Vue depuis l'ancienne route d'Audun-le-Tiche</p>
2	
	<p>Vue depuis le Puits Saint François</p>

3



Vue depuis le lotissement de la rue du Chevalement

A RETENIR

- Un territoire marqué par des espaces agricoles prédominant (75% du ban communal)
- La forêt représente près de 10 % du territoire.
- Présence de deux ZNIEFF de type 1 (Pelouse sèche et friches de Vosailles).
- Présence de vergers ceinturant le village, permettant une meilleure intégration du bâti dans son environnement naturel, menacés par la pression foncière et les contraintes minières.

D. L'environnement urbain

1. Les grandes étapes du passé

L'origine du nom de « Aumetz » reste peu claire. Une étude sur l'étymologie de la dénomination des villages mosellans parue après 1870, sous l'annexion, voudrait qu'Aumetz trouve son origine de l'invasion de Metz par les Huns, la veille de Pâques en 432. Les infortunés Messins qui auraient pu échapper au massacre se seraient réfugiés sur notre plateau. Après la défaite et le départ des barbares, ils seraient retournés reconstruire leur ville : quelques-uns seraient restés. Par la suite, pour les distinguer de leurs compatriotes retournés chez eux, on aurait fait appel à l'épithète allemande « alt » comme préfixe ; Altmetz =Vieux Metz. Cette version rencontre très peu de crédit, cela d'autant plus que le latin était toujours en usage et que le nom de la cité messine (Médiomatrices = Médiomatrix = Mettis) ne devait pas encore avoir achevé sa contraction pour devenir : METZ.

D'après Terquem, géologue lorrain du 19^{ème} siècle, Aumetz provient de TALMATIO (636) dérivée du latin populaire « maisons hautes ».

En 933 Aumetz est mentionné sous le nom d'ALMAS in Pagues Metensis (Almas dans le pays de Metz). En 1275, la déformation du A en AU fait apparaître AU-le-METZ. Cette dernière formera ensuite AUMETZ.

L'implantation humaine dans la région est très ancienne, cependant, on ne connaît pas l'origine de la création du village d'Aumetz.

Divers objets (hache de pierre, silex, poteries, sépultures) ont été trouvés dans les localités environnantes et donnent la preuve de l'occupation de la région à l'époque néolithique (4000-2000 av. JC).

Ce n'est qu'à partir de la conquête romaine (54 av. JC.) que nous trouvons des traces d'AUMETZ. Située à proximité d'une voie de communication très fréquentée, voie reliant Longwy-Arlon à la voie impériale Metz-Trèves, la commune fut envahie de nombreuses fois (invasion normande en 882, invasion par des barbares nordiques en 889,...) et connue une existence mouvementée.

D'abord terre d'église, le village fut sans doute érigé en petite seigneurie indépendante avant de revenir au XIV^{ème} siècle, possessions des ducs de Bar, puis de Lorraine, qui finirent par l'échanger à la Maison de Bassompierre (1589).

Plus tard, la guerre de Trente ans (1618-1648), conjuguée aux famines et à la peste causèrent de graves préjudices à la population de la région et le village d'Aumetz ne sera pas épargné.

En 1749, Aumetz fut attaché à la seigneurie d'Ottange et ce jusqu'à la révolution.

Avec la révolution de 1789, le canton d'Aumetz fut créé comprenant les communes suivantes : Audun-le-Tiche, Bassompierre, Boulange, Fontoy, Havange, Rédange, Russange et Tressange.

La loi du 28 janvier 1801 prescrivit le remaniement des cantons. Celui d'Aumetz fut supprimé et le village fut rattaché au canton d'Audun-le-Tiche.

Très tôt, cette commune se caractérisa par l'abondance de son minerai de fer notamment à la « Borne du Fer », réserve naturelle entre le bois d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche.

De 1570 à 1800, la population passa de 180 à 495 habitants.

En 1870, Aumetz fut annexée par la Prusse : dès lors, la production de minerai de fer augmenta notablement. La liaison ferroviaire Audun-le-Roman - Frontière luxembourgeoise - Longwy par Aumetz fut construite en 1866. En 1871, la population passa à 987 habitants.

Durant la guerre 1914-1918, Aumetz occupait une position de surveillance des opérations militaires.

Avec le développement progressif des forges, des haut-fourneaux et le développement en masse de la sidérurgie, la population croît. En 1977, on recensait 2 387 habitants. Suite aux difficultés liées à l'exploitation du minerai de fer, la mine d'Aumetz ferma en 1983. La crise de la métallurgie ramena la population à 2 162 en 1990.

La commune connaît à nouveau un essor démographique. En 1999, elle comptait 2 218 habitants. En 2007, la population a légèrement augmenté (2 252 habitants).

2. Les caractéristiques de l'urbanisation et du bâti

On distingue **une urbanisation ancienne plus rurale**, emprunte du caractère lorrain de village tas, où les maisons sont serrées les unes contre les autres formant un village compact, de type R+1 avec toiture à deux pans. Les habitations longeaient la voie impériale n°52 (rue du Maréchal Foch) et formaient un « tas » au niveau de l'actuel centre du village (rue de la Fontaine, rue du 11 novembre, rue Saint-Martin, rue Sainte-Barbe,...)

Le développement de l'exploitation des mines de fer a provoqué un important accroissement du cadre bâti à proximité de la mine et de part et d'autre de la nouvelle voie ferrée reliant Longwy à Luxembourg. La première **cité minière** a été construite par les maîtres de forge allemands à la fin du XIXème siècle. Elle était composée de 63 maisons (2 logements par maison), de 4 petits bâtiments totalisant 22 logements et d'un bâtiment collectif regroupant 42 chambres de célibataires et une cantine.

Cette cité (rue de la Caserne, rue de la République, rue de la Victoire, rue de la Liberté, rue d'Ottange et rue des Puits) jouxte le village traditionnel.

Les installations nécessaires à l'exploitation du fer étaient localisées de l'autre côté de la voie ferrée.

Entre les deux guerres, les sociétés françaises poursuivirent la construction de cités minières (rue des Jardins, rue des Prés,..).

Durant la seconde guerre mondiale, une grande partie du village traditionnel est détruite avec l'église. La reconstruction du village commence en 1952.

La rue St Martin devient un axe structurant et commerçant du village : elle relie la route nationale à la cité allemande. La nouvelle mairie et l'église prennent place au milieu de ce nouvel agencement.

Les rues des Trois Moutiers et des Fonteux sont créées permettant l'accès du village à partir de la RD952.

Les constructions diffuses, **sous la forme d'habitat pavillonnaire** le long de la RD 952 et des voies communales ont desserré le tissu urbain.

Les nouvelles extensions ont pris la forme de lotissements (lotissement « les Merlandes » des années 70-80 et plus dernièrement les lotissements du « Carreau de la Mine » (rue du Chevalement et du Trident) et de l'impasse Marquis.

Habitat traditionnel



Les cités



L'urbanisation récente



3. L'évolution de l'urbanisation et la consommation foncière

En 2008, d'après les données de la DGFIP, les espaces agricoles et naturels représentaient 875 ha et les espaces artificialisés 169 ha. Parmi ces 169 ha, les surfaces bâties représentaient 58,1 ha (dont 47,1 à vocation habitat, 10,3 ha à vocation activité) et les surfaces non bâties 110,9 ha, dont 93,6 ha pour les infrastructures.

Entre 1960 et 2008, les surfaces bâties ont progressé de 25,5 ha (+ 78 %). Dans le même temps les surfaces agricoles et naturelles ont diminué de 67,2 ha.

Au cours de la dernière décennie 1999-2008, les surfaces bâties ont progressé de 4,1 ha (+7,1 %), dont 3,5 ha résultant notamment de la création de plusieurs lotissements (rue de carreau de la mine n°1 créé en 2000, rue du chevalement de la mine n°2 créé en 2005, rue Antoine Pislar (2005). De nombreuses constructions ont été réalisées sous forme diffuse au sein de la zone agglomérée.

A l'inverse les surfaces agricoles et naturelles diminuent de 11,9 ha, résultant notamment de la réalisation de la voie de contournement.

4. Patrimoine archéologique et historique

4.1. Patrimoine archéologique

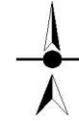
D'après la liste et la carte des sites archéologiques fournies par le Service Régional de l'Archéologie de la D.R.A.C, 24 entités archéologiques ont été identifiées sur le ban commune (voir liste et cartographie page 38 et 39).

Ces zones sont directement soumises en tant que site archéologique attesté, à la réglementation en vigueur:

Il est bien entendu que les zones à contrainte archéologique définies ne présentent aucun caractère restrictif. Les sites ou vestiges non encore recensés qui viendraient à être

PLU DE AUMETZ

Construction neuve



0 50 100 m



découverts à l'occasion d'opérations archéologiques ou de trouvailles fortuites, sont également soumis à la réglementation précitée.



Carte archéologique de la commune d'AUMETZ (57)

Service régional de l'archéologie de Lorraine
29 septembre 2004



*Les numéros précédant chaque site renvoient à leur localisation respective, lorsqu'elle est connue, sur l'extrait de carte IGN joint (échelle 1/25000^e).
Les numéros éventuellement manquant dans la liste ne sont pas attribués.*

Direction régionale
des affaires culturelles
Lorraine - Service
régional
de l'archéologie -
GS / 29/09/2004

5723 / 57 041 0001 / AUMETZ / Le Poteau / Occupation / Paléolithique - Néolithique.

5724 / 57 041 0002 / AUMETZ / Chemin d'Audun à Bures; Voie du Titelberg à Fontoy / Trou des Maréchaux; Vieux Cloppe; localisation approximative / Voie / Gallo-romain.

5725 / 57 041 0003 / AUMETZ / Petit chemin de Beuvillers à Aumetz / Ancien chemin / Gallo-romain ?

5726 / 57 041 0004 / AUMETZ / Chemin de Fontoy / Ancien chemin / Gallo-romain ?

5727 / 57 041 0005 / AUMETZ / Chemin de Bassompierre à Aumetz / Ancien chemin / Gallo-romain ?

5728 / 57 041 0006 / AUMETZ / Fontaine Sainte-Marie, localisation approximative / Incinération, urne, bâtiment / Gallo-romain ?

5729 / 57 041 0007 / AUMETZ / Réemployé dans le mur extérieur de la petite chapelle de l'église d'Aumetz / Stèle funéraire / Haut-Empire ?

5730 / 57 041 0008 / AUMETZ / Non localisé / Statue / Gallo-romain.

5731 / 57 041 0009 / AUMETZ / Non localisé / Poterie romaine "cachée avec soin" / Gallo-romain.

5732 / 57 041 0010 / AUMETZ / Sur une grande partie du territoire communal / Parcellaire / Gallo-romain.

5733 / 57 041 0011 / AUMETZ / Sous l'ancienne église / Cimetière / Haut Moyen Âge.

5734 / 57 041 0012 / AUMETZ / L'ancienne église / Église / Cimetière / Bas Moyen Âge - Époque contemporaine ?

5735 / 57 041 0013 / AUMETZ / Fond de la Gaille, Hollée d'Ottange / Production métallurgique / Extraction de minerai de fer / Bas Moyen Âge - Époque contemporaine ?

5736 / 57 041 0014 / AUMETZ / Dans le village : anciennement Place de la Maladrée, Sur la Maladrée / Léproserie / Époque moderne ?

8862 / 57 041 0015 / AUMETZ / Bernache / Plusieurs centaines d'éclats et d'outil en silex taillé / Paléolithique – Néolithique ?

32748 / 57 041 0016 / AUMETZ / Seige Fâ / Occupation / Gallo-romain.

33749 / 57 041 0017 / AUMETZ / A l'Est de Chauffour / Anomalie du terrain détectée en prospection aérienne / Bâtiment ? / Époque indéterminée.

8865 / 57 041 0018 / AUMETZ / la Fosse à l'Eau / Habitat / Gallo-romain.

8866 / 57 041 0019 / AUMETZ / Bernache, la Fosse à l'Eau / Fragments de céramique vernissée / Époque moderne.

23286 / 57 041 0021 / AUMETZ / Seige Fâ / Occupation / Paléolithique – Néolithique.

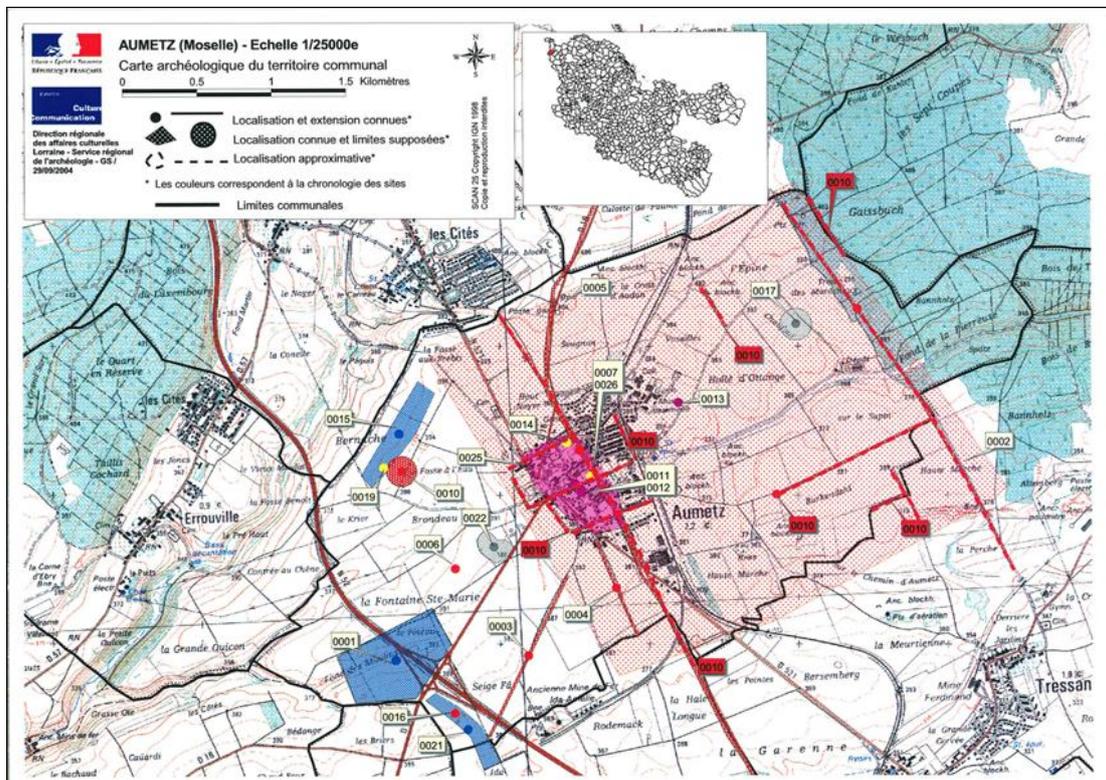
18289 / 57 041 0022 / AUMETZ / le Poteau / Anomalie du terrain détectée en prospection aérienne / Enclos / Époque indéterminée.

27646 / 57 041 0023 / AUMETZ / Fond Des Moulins, le Poteau / Habitat / Mésolithique – Néolithique.

5737 / 57 041 0025 / AUMETZ / Le village / Village / Haut Moyen Âge - Époque contemporaine.

5738 / 57 041 0026 / AUMETZ / Église Saint-Gorgon / Église / Époque moderne - Époque contemporaine.

AUMETZ (57) – Carte archéologique
Carte IGN n° 3311 Ouest, 3311 Est – 1/25000°
DRAC – SRA – GS 2004



4.2. Patrimoine architectural et historique

La commune abrite sur son territoire un patrimoine bâti et architectural riche, résultant de son passé historique et industriel.

Ce patrimoine peut être classé en 4 catégories :

4.2.1. Le patrimoine industriel :

- **La Mine de fer de « Bassompierre »** est composée du chevalement édifié en 1941, du bâtiment d'extraction et des machines construits en 1963/1965. Cet édifice est inscrit, en totalité, Monument Historique par arrêté du 4 avril 1995 (parcelle n°749/98). Il fait l'objet d'une servitude d'utilité publique et est identifié sur la liste et le plan des servitudes.



4.2.2. Le patrimoine militaire :

Plusieurs ouvrages militaires de la ligne Maginot sont localisés au Nord-Est du ban communal :

- l'ouvrage militaire de la ligne Maginot dit « petit ouvrage Aumetz A7 » ;
- les casemates de la route d'Ottange – éléments de la Ligne Maginot ;
- les casemates et observatoires du réservoir – éléments de la Ligne Maginot.



4.2.3. Le patrimoine religieux :

Le patrimoine religieux identifié sur la commune concerne :

- **L'église paroissiale Saint-Gorgon** – construite vers 1955 par H. Vidal à l'emplacement de l'église primitive détruite pendant la seconde guerre mondiale – (mobilier du 18^{ème} s. et 19^{ème} s. et éléments d'architecture de l'ancienne église) (N)1)
- **la chapelle** de la fin du 19^{ème} s. dans le cimetière
- **le temple protestant** (ancien lavoir aménagé en lieu de culte dans les années 70) – 19^{ème} s.
- **le presbytère** – place de l'Eglise – fin 18^{ème} s.
- **le Calvaire**, dit Croix Bourguignon – rue de la Fontaine – 1788. Le texte sur la croix Bourguignon « Cette croix a été érigée par le défunt Jean COLLIN et Catherine TROTYANE, son épouse. Priez Dieu pour leurs âmes ».
- **la Croix du Fonteux** – rue des Jardins – 1866. Le texte sur la croix du Fonteux « Par votre Sainte Croix ... les maux de la maladie ... épidémie typhus 1866 »

Le patrimoine religieux

	
<p>Eglise paroissiale Saint Gorgon</p>	<p>Chapelle</p>
	
<p>Temple protestant</p>	<p>Presbytère</p>
	
<p>Calvaire dite « Croix Bourguignon »</p>	<p>Croix du Fonteux</p>

La commune d'Aumetz est concernée par servitude d'utilité publique relative à l'Eglise métallique de Crusnes (Meurthe-et-Moselle), qui est classée au titre des Monuments Historiques par arrêté du 14 juin 1990. Celle-ci figure sur la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.



Eglise de Crusnes

4.2.4. Les autres éléments du patrimoine urbain et architectural :

La commune d'Aumetz offre par ailleurs une grande variété de constructions avec des édifices issus de l'architecture lorraine traditionnelle (grosses fermes, maisons de manouvriers, des exemples d'architecture allemande, des édifices civils (maisons mitoyennes ou isolées ou des édifices publics (anciennes école, lavoir...))

Architecture traditionnelle lorraine

	
<p>Ferme, 41 rue du Maréchal Foch (linteau de daté de 1852)</p>	<p>Ancienne ferme, 25 rue du Maréchal Foch</p>
	
<p>Ferme, 1 rue du Maréchal Foch (linteau de daté de 1851)</p>	<p>Ferme, 43 rue du Maréchal Foch (19è siècle)</p>

Maisons d'architecture allemande

	
<p>Ancienne maison des douanes allemandes, 45 rue Maréchal Foch</p>	<p>Maison, 16 rue de la Gare</p>



Ancienne boutique, 20 rue de la Gare

Autres édifices



Ancien corps de garde napoléonien - rue
Maréchal Foch – érigé en 1805



Ancienne gare



Ancienne école des filles, rue de l'ancienne
mairie



Institut Médico Educatif



La poste

Maisons particulières

	
<p>Maison, 32 rue du Maréchal Foch (lindeau de daté de 1830)</p>	<p>Maison, 10 rue du Maréchal Foch (lindeau de daté de 1851)</p>
	
<p>Maisons, 1 et 2 rue Sainte Barbe (19è siècle)</p>	<p>Maison 12, rue Maréchal Foch (19è siècle)</p>
	
<p>Maison, 1 rue Gorgon (lindeau datant de 1840)</p>	<p>Maison, rue de la Gare</p>

La commune abrite également un cadran solaire analémmatique situé au 32 rue Maréchal Foch.



REPERES

- **Une urbanisation héritée de l'essor de l'exploitation des mines de fer.**
- **Exploitation minière génératrice de risques qui contraignent le potentiel de développement communal.**
- **Présence de noyaux anciens possédant des caractéristiques architecturales et urbaines particulières.**
- **Présence d'un patrimoine hérité de l'exploitation minière, notamment les cités minières et le chevalement de l'ancien puits de la mine de Bassompierre.**
- **Présence d'une grande variété d'édifices datant de la seconde moitié du XVIIIème du XIX ème et début XXème siècle (fermes, demeures, maisons, ...) et de monuments historiques et culturels.**
- **Présence d'un patrimoine militaire, lié à la ligne Maginot (ouvrage d'Aumetz).**

E. La gestion des ressources

1. L'énergie

1.1. Objectifs de protection

Pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (engagement du protocole de Kyoto) et la consommation d'énergie, plusieurs outils ont été mis en place.

- Au niveau européen

Le Conseil Européen a adopté un plan d'actions prioritaires pour la période 2007 – 2009, qui fixe une série d'objectifs pour contribuer à l'engagement climat de 2020 auprès des Nations Unies.

Lors du Conseil Européen de mars 2007, les chefs d'Etat et de Gouvernement des 27 pays de l'Union Européenne ont approuvé le principe d'une approche intégrée climat et énergie et ce, en vue d'une stabilisation du réchauffement climatique à 2 °C d'ici à la fin du siècle.

Le Conseil soutient ainsi notamment une réduction collective comprise entre 60 et 80 % d'ici 2050 et ce pour tous les pays développés.

- Au niveau national

La France s'est engagée à diviser par 4 à l'horizon 2050 ses émissions de gaz à effet de serre, et a lancé en 2004 le Plan Climat National, actualisé en 2006. Il s'agit d'un plan d'actions de l'Etat pour répondre aux engagements pris lors de la ratification du protocole de Kyoto.

Le Plan Climat se décline à tous les échelons des territoires (régions, départements, communes, communautés de communes, syndicats intercommunaux, agglomérations, pays, Parcs Naturels Régionaux) afin de proposer aux institutions locales les moyens spécifiques et contextuels de maîtrise des consommations énergétiques et de réduction des gaz à effet de serre.

- L'impact du Grenelle de l'Environnement

Les principaux objectifs fixés dans la loi Grenelle 1 concernant l'énergie sont les suivants :

- l'objectif « facteur 4 » de division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 est repris et il est prévu que la France parvienne à 23 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'ici 2020,
- l'objectif de généralisation des « bâtiments basse consommation » en 2012 est lancé en prévoyant un vaste plan de rénovation énergétique,
- la priorité est donnée aux modes alternatifs à la route et aux transports collectifs, au développement du réseau des lignes grande vitesse.

- Au niveau territorial et local

La réflexion est d'ores et déjà engagée sur le territoire lorrain. L'observatoire de l'énergie a réalisé en 2007 une étude sur le bilan énergétique lorrain ainsi que ses émissions de gaz à effet de serre.

Ce diagnostic établit un état des lieux des consommations d'énergies et des émissions de gaz à effet de serre par secteur (résidentiel, tertiaire, industrie, transport, agriculture) et par bassin de vie Lorrain.

Ce point a permis d'identifier les axes de travail et dans un second temps de suivre et d'évaluer les mesures mises en place.

Ce document a fait l'objet d'une synthèse par bassin de vie afin de rendre ces informations accessibles à tous.

Le Plan Climat Territorial Régional est en cours et doit être validé pour la fin de l'année

1.2. Etat du territoire communal d'Aumetz

1.2.1. Les réseaux de distribution d'énergie existants

Aumetz est traversée par les lignes électriques suivantes :

- 1 circuit 63 kv Errouville- Moulaine - Aubrives ;
- 1 circuit 63 kv Errouville – Fontoy.

Concernant ces lignes, la largeur du couloir à l'intérieur duquel il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé à conserver ou à créer, ni d'espace classé en forêt de protection doit être de :

- 35 m pour la ligne à 1 circuit 63 kv Errouville- Moulaine - Aubrives ;
- 35 m pour la ligne à 1 circuit 63 kv Errouville - Fontoy.

Par ailleurs, la commune est concernée par les gazoducs suivants :

- Laix – Florange (DN 250)
- Florange – Audun-le-Tiche (DN150)

Celles-ci font l'objet d'une servitude d'utilité publique (voir annexe du PLU)

Une zone non aedificandi et non sylvandi a été instituée portant sur une bande de :

- 4mètres à droite et 4 m à gauche de la canalisation Laix-Florange;
- 4 mètres à droite et 4 mètres à gauche pour la canalisation Florange – Audun-le-Tiche.

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose aux exploitants de canalisations de produits dangereux la réalisation d'une étude de sécurité dans un délai de 3 ans.

En matière d'aménagement et d'urbanisme, trois périmètres de danger sont identifiés ; il y a lieu :

- dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (ELS) zones de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf tableau de la page suivante) sont proscrits les Etablissements recevant du Public de plus de 100 personnes.

- dans le cercle glissant des premiers effets létaux (PEL) zones de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf tableau ci-dessous) sont proscrits les Etablissements recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes) les immeubles de grandes hauteur et les Installations Nucléaires de base;

- dans le cercle glissant des effets irréversibles (IRE) zones de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf tableau ci-dessous), GRT-GAZ doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction

Les périmètres de dangers de la canalisation de gaz sont :

Canalisations	DN mm	PMS bar	Bandes de servitudes en m	Distances zone de danger très graves en m (ELS)	Distances zone de danger graves en m (PEL)	Distances zone de dangers significatifs en m (IRE)
Laix-Florange	250	60	8	45	70	90
Florange Audun-le-Tiche	150	46	8	15	25	35

L'article 7 de l'arrêté multifuide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (voir plans pages suivantes).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

Il n'y a ni logement, ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 m de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B

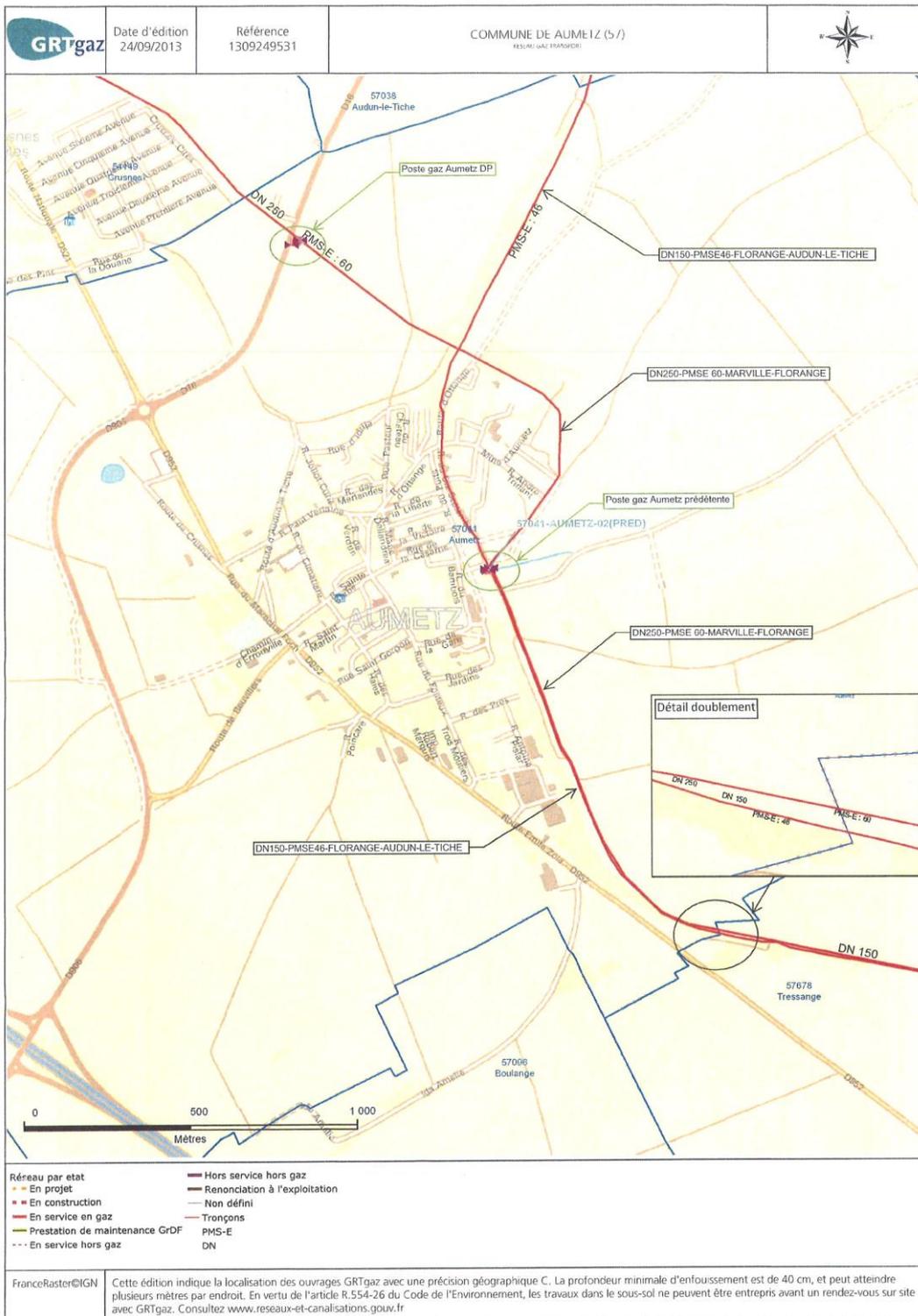
Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

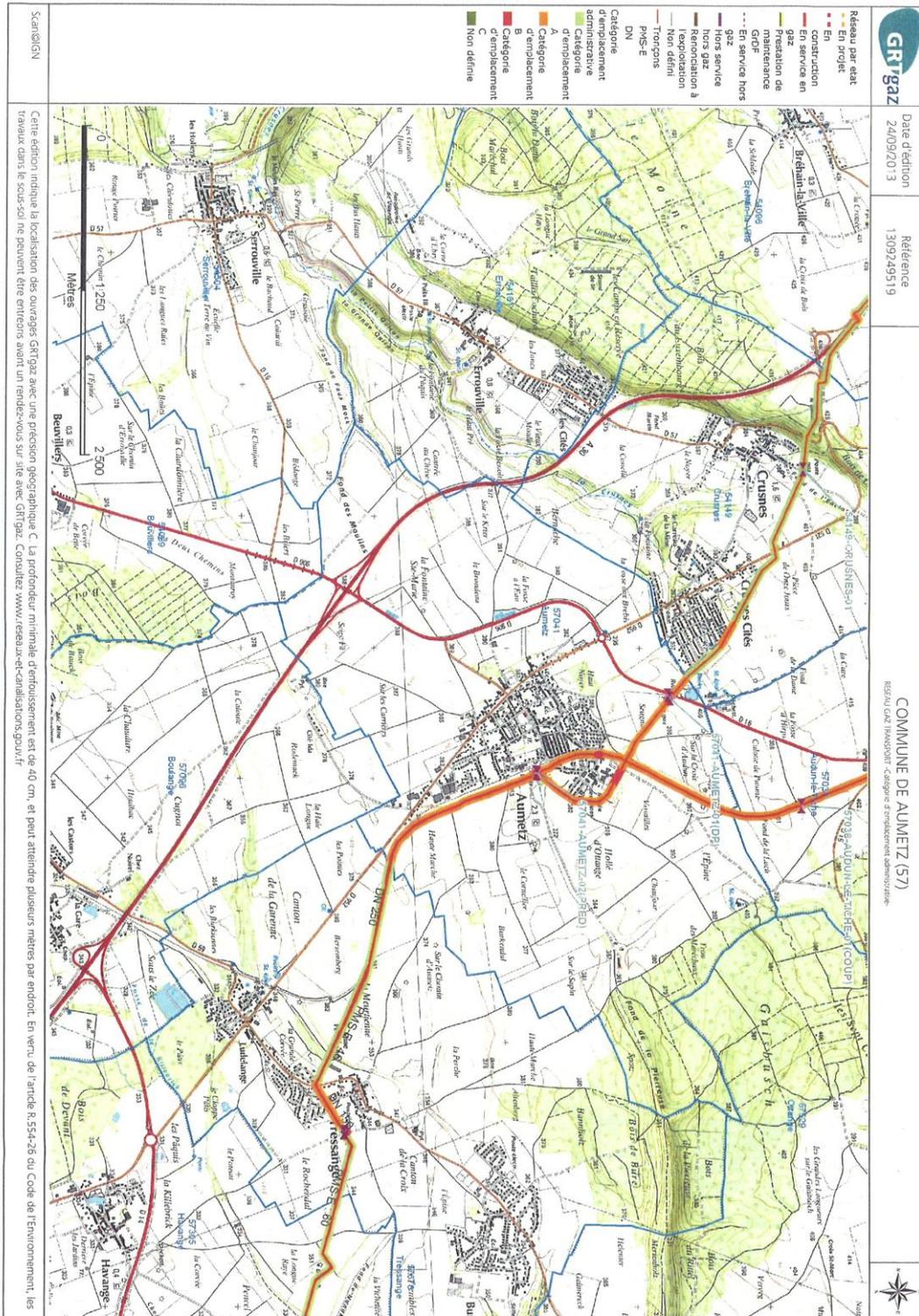
Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C

Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs se trouvent des logements ou locaux correspondants soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit une occupation totale de plus de 300 personnes.

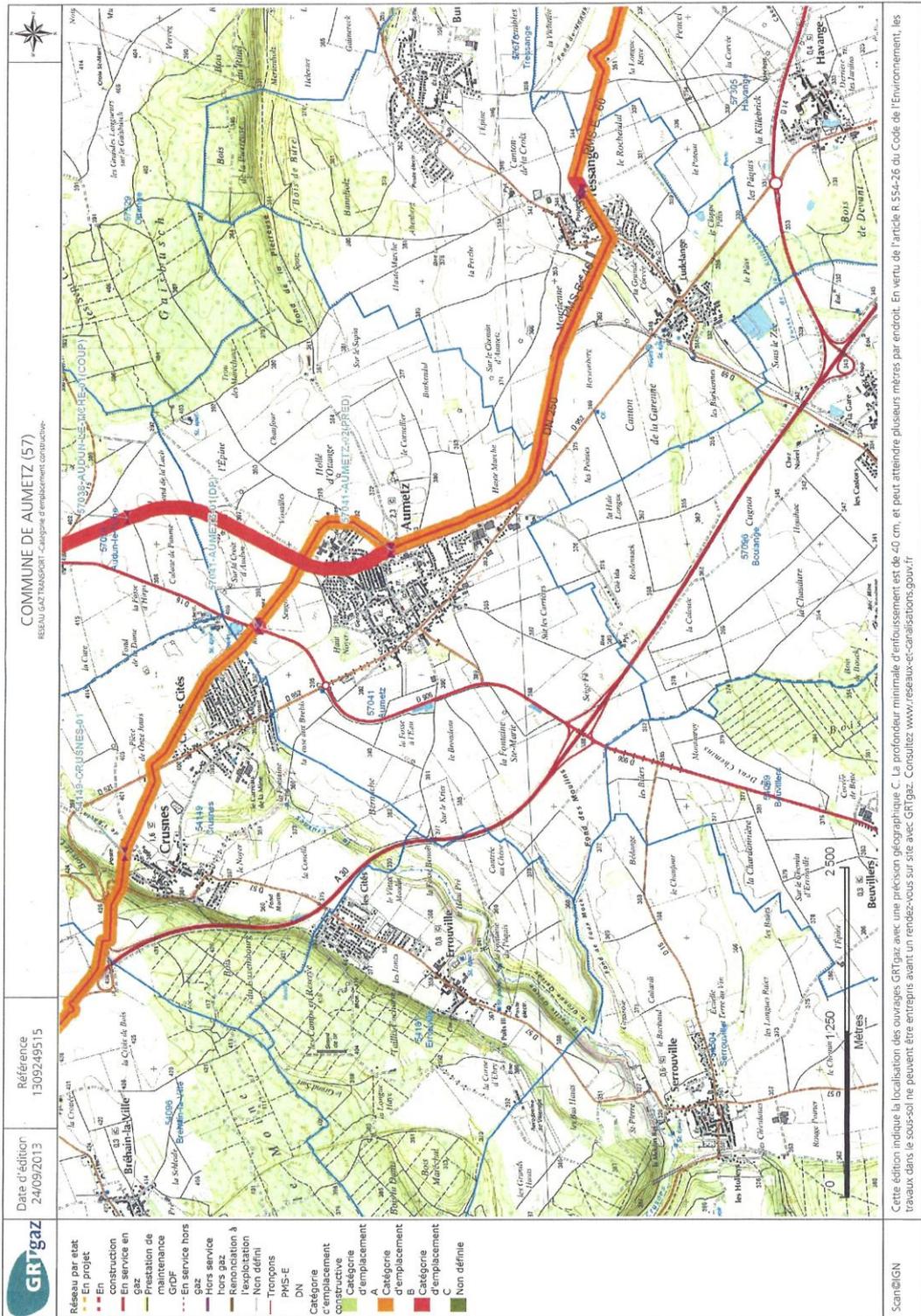
La circulaire n° 2006-55 du 4 août 2006 incite à la vigilance de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée

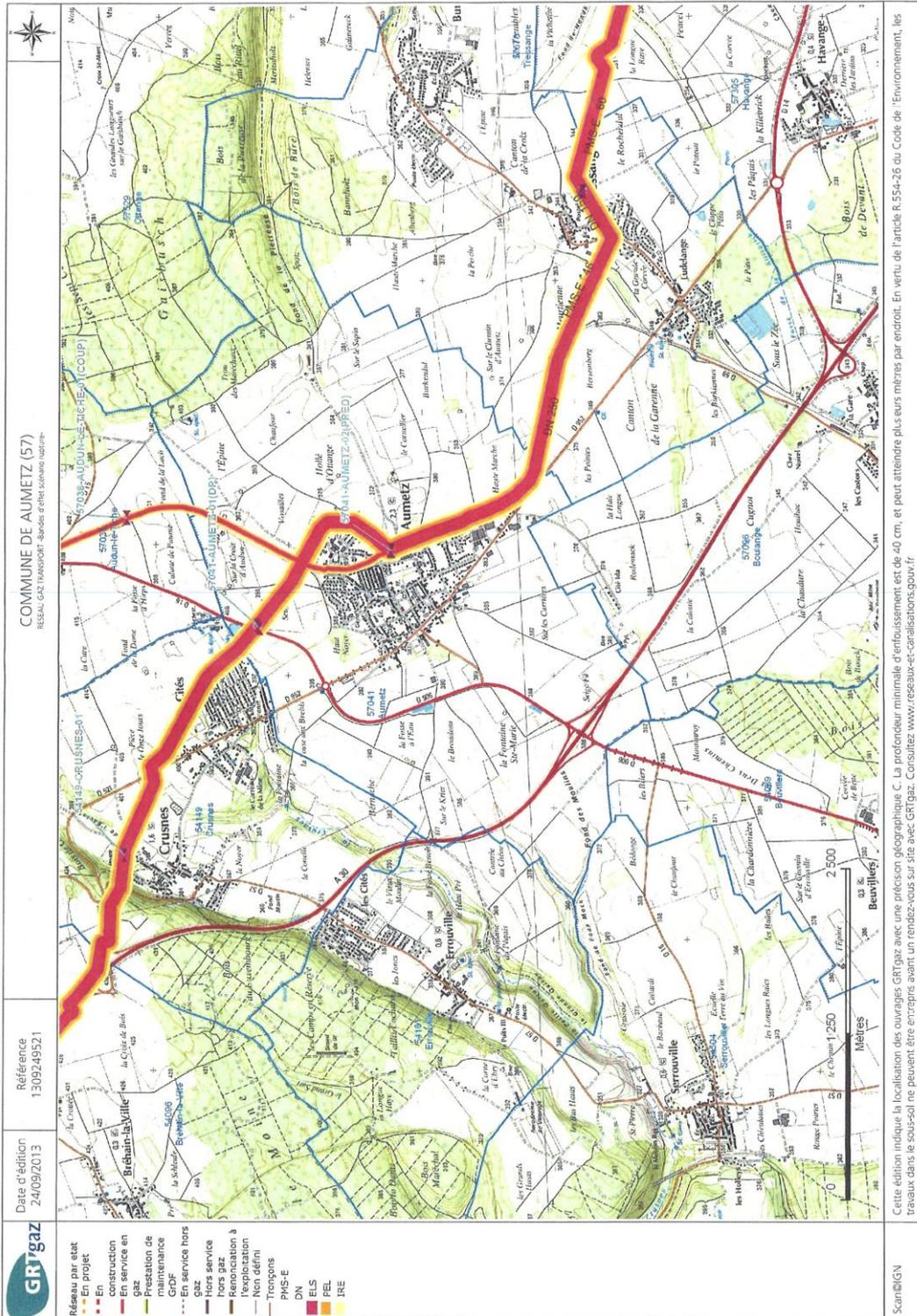
Il convient donc de consulter GRT GAZ Région Nord-Est dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone de des dangers significatifs, et ce , dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et les ouvrages.





Cette édition indique la localisation des ouvrages GRIGAZ avec une précision géographique C. La profondeur minimale d'embasement est de 40 cm, et peut atteindre plusieurs mètres par endroit. En vertu de l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, les travaux dans le sous-sol ne peuvent être enterrés avant un rendez-vous sur site avec GRIGAZ. Consultez www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr





1.2.2. Les énergies renouvelables potentielles

. Biogaz

Le biogaz est le résultat de la fermentation anaérobie (en l'absence d'air) des déchets organiques (les déchets ménagers, les boues des stations d'épuration, les effluents agricoles et les effluents des industries agroalimentaires etc.).

A ce jour aucun projet n'est recensé sur le ban communal.

. Energie éolienne

L'AREL, la DIREN et l'ADEME ont souhaité promouvoir un développement raisonné de cette énergie, en créant à l'intention des acteurs locaux et des opérateurs, un atlas éolien en 2003.

La modélisation climatologique et le recensement des données environnementales, urbaines et techniques permettent de distinguer les zones potentiellement favorables à l'implantation d'aérogénérateurs, de celles qui pour diverses raisons, le sont moins.

Suite à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Loi Grenelle 2 ») qui prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) par l'Etat et le Conseil Régional, un schéma régional éolien (SRE), constituant un volet annexé au SRCAE, a été réalisé conjointement par les services de la DREAL Lorraine de la Région Lorraine et de la Direction régionale de l'ADEME et approuvé le 20 décembre 2012.

Ce schéma « identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L 314-9 du code de l'énergie.

D'après ce document, Aumetz figure dans la liste des communes disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'éolien.

La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Azette a missionné des bureaux d'études spécialisés pour mener différentes analyses sur le territoire de la communauté de communes auquel appartient Aumetz.

La superposition de différentes cartes de contraintes (environnementales, habitat...) et de servitudes a permis de repérer plusieurs secteurs à priori favorable à l'implantation d'éoliennes : Nord - Aumetz, Boulange -Sud, Boulange autoroute et Ottange.

Considérant des contraintes particulières et dans un souci de bonne intégration territoriale du projet, deux secteurs ont finalement été retenus (Ottange et Boulange sud). **La commune d'Aumetz n'est donc pas concernée par le projet intercommunal.**

- L'énergie solaire

L'énergie solaire peut être récupérée par deux types d'appareils : les modules photovoltaïques, qui produisent de l'électricité et les capteurs solaires, qui transforment l'énergie solaire en chaleur.

Contrairement aux idées reçues, l'énergie solaire n'est pas réservée aux régions à fort ensoleillement : du nord au sud la France peut profiter pleinement de cette énergie, en ajoutant juste quelques modules supplémentaires aux panneaux solaires.

Le photovoltaïque peut s'implanter en milieu urbain : abri-bus, horodateurs (suppression des piles, des raccordements), lampadaires, signalisation routière...

Sur Aumetz, Moselis a installée des panneaux solaires dans le cadre de la réhabilitation des 34 logements sociaux rue Paul Verlaine.

Quelques particuliers disposent également de ce type d'appareil.

Géothermie

Le potentiel géothermique des aquifères superficiels de la Lorraine dépend du débit espéré et de la profondeur de la nappe.

D'après la cartographie éditée sur <http://www.geothermie-perspectives.fr>, Aumetz se situe dans un secteur à fort potentiel géothermique.

Cette cartographie ne remplace pas la réalisation d'une étude de faisabilité par des bureaux d'études compétents

1.3. Bilan énergétique du territoire

D'après l'étude 2007 sur le bilan énergétique lorrain ainsi que ses émissions de gaz à effet de serre, il existe de fortes disparités à l'échelon régional. A l'échelle locale, trois bassins de vie se distinguent et représentent 45 % du bilan régional ; il s'agit du Nord Mosellan (20 % des consommations totales) auquel appartient la partie mosellane de la Communauté de Communes du Pays-Haut Val d'Alzette, du Pays Messin et de la Couronne Nancéienne.

Le poids des secteurs d'activité dans le bilan énergétique des bassins de vie diffère également selon le territoire considéré. Ainsi, le secteur industriel est prépondérant dans de nombreux bassins de vie, et plus particulièrement dans le Nord Mosellan (71 % des consommations totales).

A l'inverse, le secteur résidentiel représente plus de 50 % des consommations d'énergie dans le Bassin de Briey et dans le Saulnois.

Le bassin Nord Mosellan se caractérise par un bilan énergétique spécifique: rapporté à la population locale, la consommation y est supérieure à la moyenne régionale (7,9 tep/habitant contre 3,7 au niveau régionale et 2,5 au niveau national) dû notamment à la présence de l'activité industrielle.

Pour améliorer le bilan énergétique sur le territoire de la CCPHVA, la communauté de communes a réalisé une thermographie et un diagnostic lumineux, dont les résultats ont été présentés fin 2012. Ils devraient aboutir à la définition d'actions permettant d'améliorer le bilan énergétique du territoire.

2. Eau potable et captage

2.1. L'alimentation en eau potable

La commune d'Aumetz est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement de Fontoy – vallée de la Fensch (SEAFF), qui regroupe 20 communes en 2012.

Seule une maison, jouxtant les habitations de la rue des Pins de Crusnes, toutefois située sur le ban communal d'Aumetz est alimentée en eau potable par la commune de Crusnes.

Deux tiers de la production sont assurés par deux ressources principales. L'une à Tressange au «fond» de l'ancienne mine de Bure, l'autre à Knutange mine de la Paix en sortie de la galerie Bassompierre.

L'eau exhaurée à Tressange par deux pompes verticales est traitée à la station de Ludelage, tandis que les trois pompes verticales installées à Knutange refoulent l'eau à la station de Knutange.

Le troisième tiers est assuré par l'achat d'eau traitée au Syndicat Mixte de production d'Eau Fensch-Moselle (SMPE Fensch-Moselle).

Le SMPE Fensch-Moselle a pour vocation de produire de l'eau brute et de la traiter, puis de transporter l'eau potable et de la revendre à ses collectivités adhérentes et clientes.

Le syndicat mixte possède trois points de prélèvement d'eau brute :

- Moulin au bois dans la mine ennoyée de Serrouville dont le volume journalier maximum pompé, 14 400 m³, a été fixé par un arrêté interpréfectoral en date du 21 décembre 1994.
- Le puits François : ressources perchées situées au-dessus de la côte de débordement du bassin nord ennoyé. Réservoir minier d'une capacité de 60 000 m³ alimenté par des eaux brutes en provenance des concessions minières d'Ottange III et du trop-plein Saint-Michel à Audun-le-Tiche.
- Hayange –Route Blanche et Puits III à Errouville : bassins ennoyés pouvant servir d'appoint ou de secours en cas d'extrême urgence avec une dérogation concernant le taux de sulfates.

Le SEAFF possède deux ressources propres venant des eaux d'exhaures mais l'ennoyage des galeries des anciennes mines Arbed situées dans le Bassin Nord aura pour conséquence la sulfatation de l'eau et l'inutilisation en l'état de ces ressources pour l'alimentation en eau potable.

En conséquence, le SEAFF se trouvera sans ressources propres et le Syndicat Mixte de production d'Eau Fensch-Moselle devra couvrir la totalité de la consommation du Syndicat des eaux de Fontoy.

Le SMPE Fensch-Moselle a donc du diversifier son unique ressource en eau brute pompée à Moulin au Bois dans la mine ennoyée de Serrouville.

Cette ressource de substitution se situe à l'aplomb du Puits François sur la commune d'Aumetz. Cette ressource perchée et non sulfatée, alimentée par les eaux des galeries des concessions d'Ottange III et de Saint-Michel, constitue un réservoir minier d'une capacité de 60 000 m³.

Les eaux sont ensuite refoulées jusqu'aux réservoirs d'eau brute d'Aumetz situés le long de RD16.

2.1.1. Le traitement des eaux brutes :

La SEAFF possède deux stations de production d'eau potable : la station de Ludelage qui alimente Aumetz et la station de Knutange. Les communes de Neufchef, Lommerange, Trieux, Sancy, Hayange et Saint-Nicolas en Forêt sont alimentées par l'eau produite et traitée par la station Bellevue du SMPE Fensch-Moselle située à Hayange.

L'eau brute provenant du Moulin au bois dans la mine ennoyée de Serrouville (SMPE Fensch-Moselle) est traitée à la station Bellevue d'Hayange.

Il existe deux servitudes de passage liées d'une part à la conduite d'eau potable Ø 600 mm alimentant la station de Bellevue à Hayange et d'autre part à la conduite d'eau potable fonte Ø 400 mm alimentant tout le Pays-Haut. Ces deux conduites sont posées entre l'usine de production Sainte Barbe et la sortie d'Aumetz le long de la RD 952 en direction de Ludelage.

2.1.2. Le stockage

La SEAFF possède des réservoirs (semi enterrés ou sur tour) d'une capacité de stockage de 3140 m³ d'eau traitée pour les communes desservies par la station de Ludelage, et d'une capacité de 3100 m³ pour les communes desservies par la station de Bellevue (appartenant au SMPE Fensch-Moselle).

À la jonction des bans communaux d'Aumetz, Crusnes et Audun-le-Tiche, le SEAFF possède deux réservoirs d'une capacité de 2000 m³ et 600 m³ qui alimentent respectivement le réseau du Pays-Haut et le réseau d'Aumetz. Le SMPE Fensch Moselle dispose à cet endroit d'un réservoir de 12 000m³ et projette d'en créer un autre de 10 000 m³.

2.1.3. Alimentation en eau potable d'Aumetz

L'eau distribuée à Aumetz est traitée par la station de traitement d'eau potable de Ludelage. L'eau brute est fournie par le Syndicat Mixte de Production d'eau Fensch-Lorraine, il s'agit d'eaux souterraines.

En 2012, les volumes produits pour le Syndicat ont été de 3 216 102 m³. La consommation d'eau de la commune s'établit à environ 91 700 m³ par an. Cette consommation est stable depuis plusieurs années.

Le réseau de distribution compte environ 1 000 compteurs.

En cas d'avarie sur le plan qualitatif ou quantitatif, le SMPE Fensch-Moselle dispose de plusieurs sites d'alimentation garantissant la sécurité de l'approvisionnement.

2.1.4. Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les analyses effectuées en juin 2012 par la DDASS 57 montrent que la qualité de l'eau distribuée, destinée à la consommation humaine est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

2.1.5. Sécurité de l'approvisionnement :

Une liaison de secours avec la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy permet de mobiliser un volume maximum journalier de 10 000 m³. Ce raccordement d'une longueur de 17km rejoint l'usine de traitement de Cosnes-et-Romain à la station Sainte-Barbe de Crusnes.

2.2. Captage

Aumetz est concerné par les périmètres de protection, rapproché et éloigné, du puits François exploité par le Syndicat Mixte de Production Fensch-Moselle, définis dans l'étude hydrogéologique préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 23 novembre 2004.

3. Le système d'assainissement des eaux usées

La commune adhère au SIVOM du Canton de Fontoy ainsi qu'au Syndicat Intercommunal pour l'Eau et l'Assainissement de Fontoy et de la Vallée de la Fensch (SEAFF).

La collecte est effectuée en régie directe par la commune.

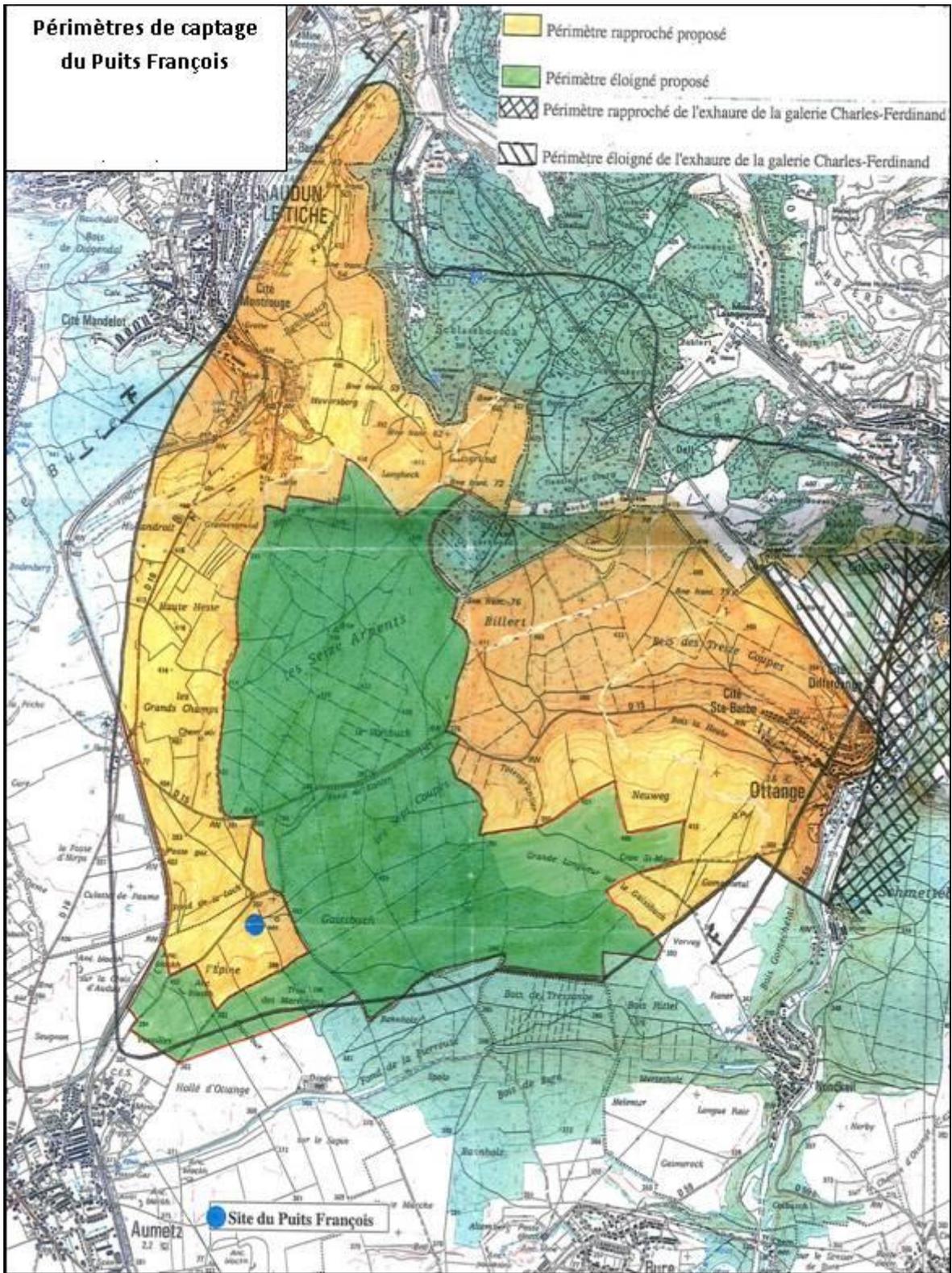
Le réseau d'assainissement de la commune est raccordé au réseau du SIVOM du Canton de Fontoy via un poste de refoulement situé rue Bambois. Les eaux usées de la commune sont acheminées jusqu'à la station d'épuration du SEAFF située au lieu-dit « Maison Neuve » à Florange via Fontoy. Cette station est dimensionnée pour assurer le traitement des effluents de 100 000 équivalent-habitant⁴.

Sur Aumetz, deux bâtiments (4 et 6 logements) ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif. Il s'agit d'habitations situées le long de la rue Emile Zola (n°34 à 48). Il est toutefois projeté de les raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Afin d'être conforme à l'article 35 de la loi sur l'eau, la commune doit réaliser un zonage délimitant les secteurs d'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif.

Une partie du réseau d'assainissement de la commune est de type unitaire (rue Pasteur, rue du Château, Impasse de Vézières, rue du Puits, rue de la victoire, etc.), c'est à dire que les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées de façon indifférenciée et sont dirigées vers

⁴ Les communes raccordées à la STEP : Aumetz et Tressange et les Treize communes du bassin versant de la Fensch : Algrange, Angevillers, Boulange, Fameck, Florange, Fontoy, Havange, Hayange, Knutange, Neufchef, Nilvange, Ranguieux, Seremange-Erzange. Cela représente 72 000 habitants



la station d'épuration. L'autre est de type séparatif. Dans ce cas, la collecte des eaux usées et des eaux pluviales s'effectue dans deux réseaux différents dont l'un rejette directement les eaux pluviales dans le milieu naturel.

La commune dispose d'un déversoir d'orage évitant de surcharger la station d'épuration en cas de forte pluie. Les excès (eaux usées dilués par les eaux pluviales) sont rejetés dans le réseau séparatif et rejoignent les eaux pluviales.

4. L'élimination des déchets

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la collecte des déchets est organisée en régie par la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette.

Pour financer ce service, la CCPHVA a mis en place la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Les déchets sont traités à la déchetterie communautaire, située le long de RD16 à hauteur des réservoirs d'eau d'Aumetz, sur le ban communal d'Audun-le-Tiche.

La collecte des ordures ménagères sur Aumetz est effectuée une fois par semaine, le mercredi.

La collecte sélective s'effectue en porte à porte, toutes les deux semaines (lundi semaine impaire).

Le traitement des ordures ménagères est assuré par le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Villerupt. Les déchets triés issus de la déchetterie sont, quant à eux, devenus des produits recyclables ou valorisables dans différentes filières agréées. Les encombrants sont collectés une fois par mois (les jours de ramassage sont planifiés à l'année).

Le verre est collecté en apport volontaire dans des conteneurs.

Les déchets verts peuvent être amenés à la déchetterie. Aumetz dispose également de deux bennes mises à disposition de la population pour déposer ce type de déchets.

Des conteneurs à verres à vêtements et à huile de moteur sont également mis à disposition de la population.

La déchetterie offre un service de collecte complémentaire aux habitants de la CCPHVA :

- neuf bennes pour collecter les déchets verts, les gravats et déchets inertes, la ferraille, le bois traité, les cartons, etc.,
- un conteneur spécifique attribué à la collecte des déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E),
- des conteneurs pour déchets spéciaux (piles, solvant, peinture, colles, etc.)

REPERES

- La commune est desservie en électricité et gaz. Des contraintes existent au regard de ces réseaux.
- Elle dispose de potentialités en énergies renouvelables. Une ZDE a été définie sur le territoire de la CCPHVA mais ne concerne pas Aumetz
- La gestion de l’approvisionnement en eau est assurée à l’échelon intercommunal. Il existe plusieurs sources d’approvisionnement.
- Bonne qualité des eaux prélevées et distribuées
- Nécessité de diversifier les sources d’approvisionnement en eau potable, du fait de la sulfatation de l’eau par l’envoyage des galeries de mine.
- Aumetz est concernée par les périmètres de protection de captage du Puits François.
- La quasi-totalité de la commune est raccordée au réseau d’assainissement collectif, lui-même relié à la station du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement de Fontoy, situé à Florange.
- La commune ne dispose pas d’étude de zonage.
- Une partie du réseau d’assainissement est de type séparatif, ce qui peut entraîner un risque de pollution des sols et des eaux.
-

F. Les nuisances et les risques

1. La qualité de l'air

En France, la promulgation de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a entraîné une mobilisation des acteurs locaux et régionaux autour de plusieurs plans d'actions : les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air, les Plans de Protection de l'Atmosphère et les Plans de Déplacements Urbains (PDU).

Ainsi un Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) a été élaboré sous la responsabilité de la Région Lorraine et approuvé le 21 août 2001.

La gestion de la surveillance en région Lorraine est du ressort de deux associations, agréées par l'État, et faisant partie du dispositif national de surveillance de la qualité de l'air. Il s'agit d'AIRLOR et d'ATMO Lorraine Nord.

Créée en novembre 1992, l'association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Lorraine dénommée AIRLOR poursuit les activités de surveillance initiées par l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique (APPA) de Lorraine depuis la fin des années 1960. La zone de surveillance d'AIRLOR couvre les départements de la Meuse, des Vosges, le Sud de la Meurthe et Moselle et le Sud-est de la Moselle.

ATMO Lorraine Nord est issue, quant à elle, de la fusion depuis avril 2007 de deux réseaux (AERFOM et ESPOL) créés respectivement en 1977 et 1980 à l'initiative de la DRIRE, intégrée dans l'actuelle DREAL, et des industriels, dans le but de mesurer les retombées atmosphériques au voisinage des sites industriels des vallées sidérurgiques et de la zone pétrochimique. La zone de surveillance d'ATMO Lorraine Nord regroupe l'ensemble du département de la Moselle à l'exception de l'arrondissement de Sarrebourg ainsi que le Nord de la Meurthe et Moselle (arrondissement de Briey et cantons de Dieulouard, Pont-à-Mousson).

Mi 2011, AIRLOR et ATMO Lorraine Nord ont fusionné en un seul organisme pour respecter la volonté de l'Etat d'instaurer un seul organisme de surveillance de la qualité de l'air par région.

La station de mesure la plus proche d'Aumetz est celle de Hayange.

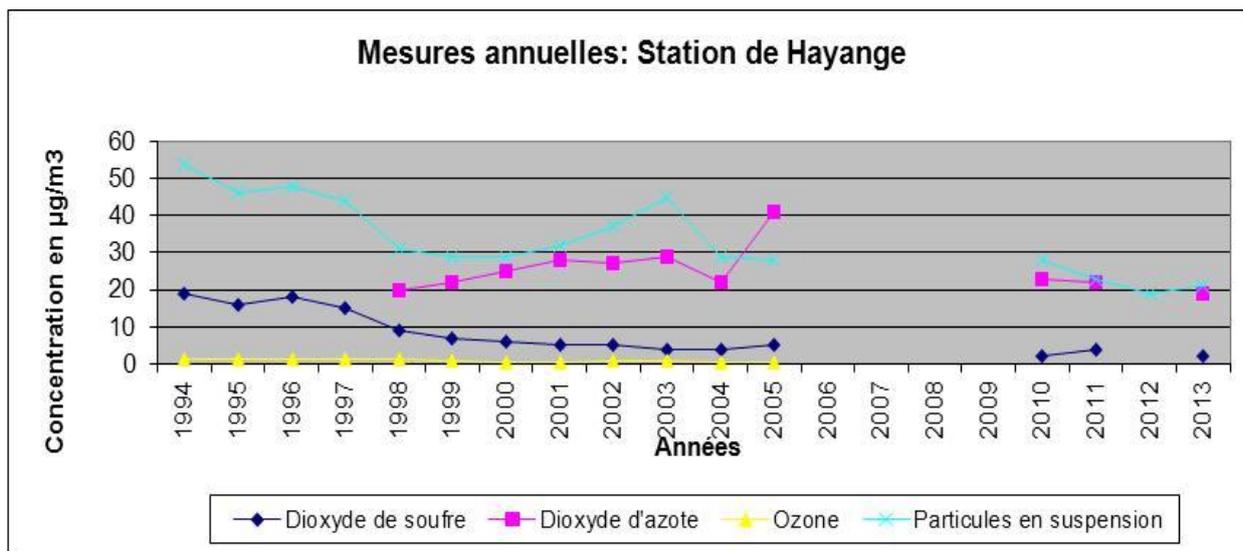
On y mesure:

- un polluant d'origine automobile : dioxyde d'azote,
- un polluant d'origine industrielle : le dioxyde de soufre
- un indicateur de pollution photochimique : l'ozone.
- des particules en suspension.

La mesure de ces polluants est commune à l'ensemble des réseaux de la région.

Suite à la disparition de nombreuses activités industrielles polluantes, la qualité de l'air s'est fortement améliorée sur le territoire.

L'analyse des émissions polluantes depuis une décennie montre des niveaux de pollution très variables en fonction des polluants :



NB : pas d'information entre 2005 et 2009 et 2012

Source: AERFOM (<http://www.atmolor.org>)

- le **dioxyde de soufre** résultant essentiellement de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre (fuels, charbon, essence et gazole) est en forte diminution et est faible sur le secteur ;
- le **dioxyde d'azote** résultant de la transformation du monoxyde d'azote, provenant surtout des véhicules (environ 60 à 70 %) tend à diminuer ces dernières années après une forte augmentation entre 1999 et 2003 ; les moyennes annuelles s'échelonnent entre 20 et 30 µg/m³ sur les 4 dernières années. La proximité de l'A30 peut expliquer ces taux élevés.
- le **taux d'ozone** a tendance à stagner à un niveau bas (<1 µg/m³)
- les **particules en suspension** ont fortement diminué entre 1994 et 2000, puis ont eu tendance à augmenter jusqu'en 2003 avec des taux supérieurs à l'objectif moyen annuel fixé à 30µg/m³. Depuis 2010, elles retrouvent un niveau correspondant à l'objectif moyen annuel.

Les valeurs mesurées montrent que la qualité de l'air, pour les polluants suivis par la station de Hayange, est en moyenne annuelle globalement bonne.

Mais ces moyennes ne doivent pas cacher l'existence de pics de pollution (en ozone l'été ou en dioxyde de soufre l'hiver), qui peuvent poser des problèmes de santé (irritation des voies aériennes).

2. Le bruit

2.1. Les voies bruyantes

La route est clairement identifiée par les habitants comme source majeure de bruit dans l'environnement urbain avec l'activité industrielle et le voisinage.

Pour limiter la nuisance issue de la circulation automobile, l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 vient se substituer de plein droit à l'arrêté antérieur du 29 juillet 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique

des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Moselle. Celui-ci identifie les voies et les communes concernées par ce classement sonore.

Ce classement consiste à déterminer les niveaux de bruit des voiries principales (ayant un trafic moyen journalier supérieur à 5000 véhicules) conformément à la loi sur le bruit de 1992 et son arrêté du 30 mai 1996.

Il permet d'imposer, suite à une demande de permis de construire, des niveaux de performance d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions qui tiennent compte de la proximité de la voirie et de son classement.

Au regard de ce document,

- La RD16 d'Audun-le-Tiche à la RD 952 est classée en catégorie 3
- La RD 906 de l'A4 à la RD 952 est classée en catégorie 3
- La RD 952 de la limite de départementale à la RD 14 est classée en catégorie 3 hors agglomération et 4 en agglomération.

La catégorie 3 prévoit une bande de protection de 100 mètres comptée de part et d'autre de l'infrastructure et mesurée à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

La catégorie 4 prévoit une bande de protection de 30 mètres comptée de part et d'autre de l'infrastructure et mesurée à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Ce classement doit être pris en compte dans le document d'urbanisme. Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent recevoir une isolation en fonction de leur exposition sonore. La valeur minimale de l'isolement est indiquée dans l'arrêté mentionné ci-dessus.

La commune est également concernée par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières (réseau concédé et non concédé) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Moselle. Celui-ci se substitue également à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1999.

L'arrêté de 2013 classe l'autoroute A30 (de Hayange-Est (sortie 3) à la Meurthe-et-Moselle en catégorie 2. Cette catégorie prévoit une bande de 250 m comptée de part et d'autre de l'infrastructure et mesurée à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche

2.2. Les autres sources de bruit

Aucune autre source de bruit n'a été identifiée à ce jour sur le ban communal.

3. Les risques

3.1. La protection incendie

Le rapport de visite des points d'eau réalisé en mai 2011 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Moselle mentionne que la protection incendie est assurée par 27 poteaux d'incendie et 34 bouches d'incendie.

Parmi ces points d'eau 2 poteaux d'incendie et 8 bouches d'incendie sont définis comme inutilisables et 8 poteaux d'incendie sont considérés comme hors norme (pression résiduelle inférieure à 60m³/h, or la circulaire préfectorale du 14 décembre 1977 précise que le débit minimal doit être de 60m³/h.)

Au regard de la localisation des poteaux et bouches d'incendie inutilisables ou ayant un débit insuffisant, il apparaît que de certains secteurs de la commune ne présentent pas une défense incendie correcte et de nombreuses constructions ne sont pas défendues convenablement contre le risque incendie. Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés.

3.2. Les risques naturels

3.2.1. Les risques d'inondation

La commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de catastrophes naturelles pour inondation par une crue (débordement du cours d'eau) et par ruissellement et coulée de boues en décembre 1999.

D'après les informations de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle, la commune est traversée par un ruisseau (tête de bassin) sans aucune zone inondée définie.

3.2.2. L'aléa retrait gonflement des argiles

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), à la demande du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a réalisé une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour les départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre de catastrophe naturelle. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa : à priori nul, faible, moyen et fort.

Le but de cette cartographie est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène.

Comme le montre la carte d'avril 2009 de la page suivante, la commune d'Aumetz est concernée par un aléa faible.

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Les données peuvent être téléchargées sur le site ministériel dédié à la prévention des risques. (www.prim.net- 3 catalogue numérique - risques naturels) et d'autres informations sur le site Internet : www.argiles.fr.

3.2.3. Le risque sismique

D'après la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n°2010-1254 et 2010-1255), en vigueur depuis le 1er mai 2011, la commune de Aumetz est concernée par de l'aléa très faible (zone 1), pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation.

3.3. Les risques miniers

La commune d'Aumetz était concernée par 9 concessions minières. C'est une commune qui est considérée comme significativement concernées par des aléas miniers. Les zones d'aléas mouvements résiduels sont classées en zone J, les zones d'affaissements progressifs sont classées en zone R2.

Ces zones entourent le village et limitent son extension.

Un plan de prévention des risques miniers a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2011. Il comprend un rapport de présentation, un plan de zonage et un règlement. Il vaut servitude d'utilité publique et s'impose au PLU. Le PPRM est annexé au dossier du PLU. Suite au réexamen, par GEODERIS des aléas miniers sur la commune, une nouvelle carte d'aléa a été établie en date du 8 août 2013 (voir carte de la page 80) . Elle est associée au PPRM qui fera l'objet d'une révision.

En attendant l'approbation de la révision du PPRM, elle constitue le support de référence en matière d'urbanisme. Un principe d'inconstructibilité doit être appliqué sur la nouvelle zone d'affaissement progressif définie par GEODERIS.

Le Plan Local d'Urbanisme devra en tenir compte.

3.4. L'ennoyage

Durant l'exploitation, les eaux des exhaures ont été pompées et utilisées à des fins d'alimentation en eau potable ou industrielle ou ont été rejetées en surface dans les cours d'eau.

L'arrêt des exploitations et surtout l'arrêt des pompages d'exhaures entraînent l'ennoyage progressif du réseau de galeries et modifient la distribution des eaux de surface.

L'ennoyage du bassin nord, dont appartient Aumetz, a été engagé le 1^{er} décembre 2005. Il fait l'objet d'un suivi particulier et devrait s'achever à la cote 207NGF au début de l'année 2008.

Cette action peut entraîner différents risques :

- Les risques de résurgences

Ce risque a été analysé au cours de la « Mission d'expertise internationale sur l'ennoyage ou le non ennoyage du bassin nord ferrifère lorrain » qui conclut qu'il est improbable que des résurgences apparaissent à la suite de la remontée de la nappe.

- L'air vicié

Les travaux miniers sont susceptibles de constituer des réservoirs d'air vicié (gaz carbonique, déficit en oxygène, radon). L'arrêt des travaux miniers s'accompagne d'une interruption concomitante des ventilations dans les galeries, qui est à l'origine de facteurs de risque vis-à-vis de l'air vicié auparavant absents lors de l'exploitation minière.

Actuellement, une étude est en cours afin de définir un zonage et une classification des risques potentiels résultant de cette situation.

AUMETZ

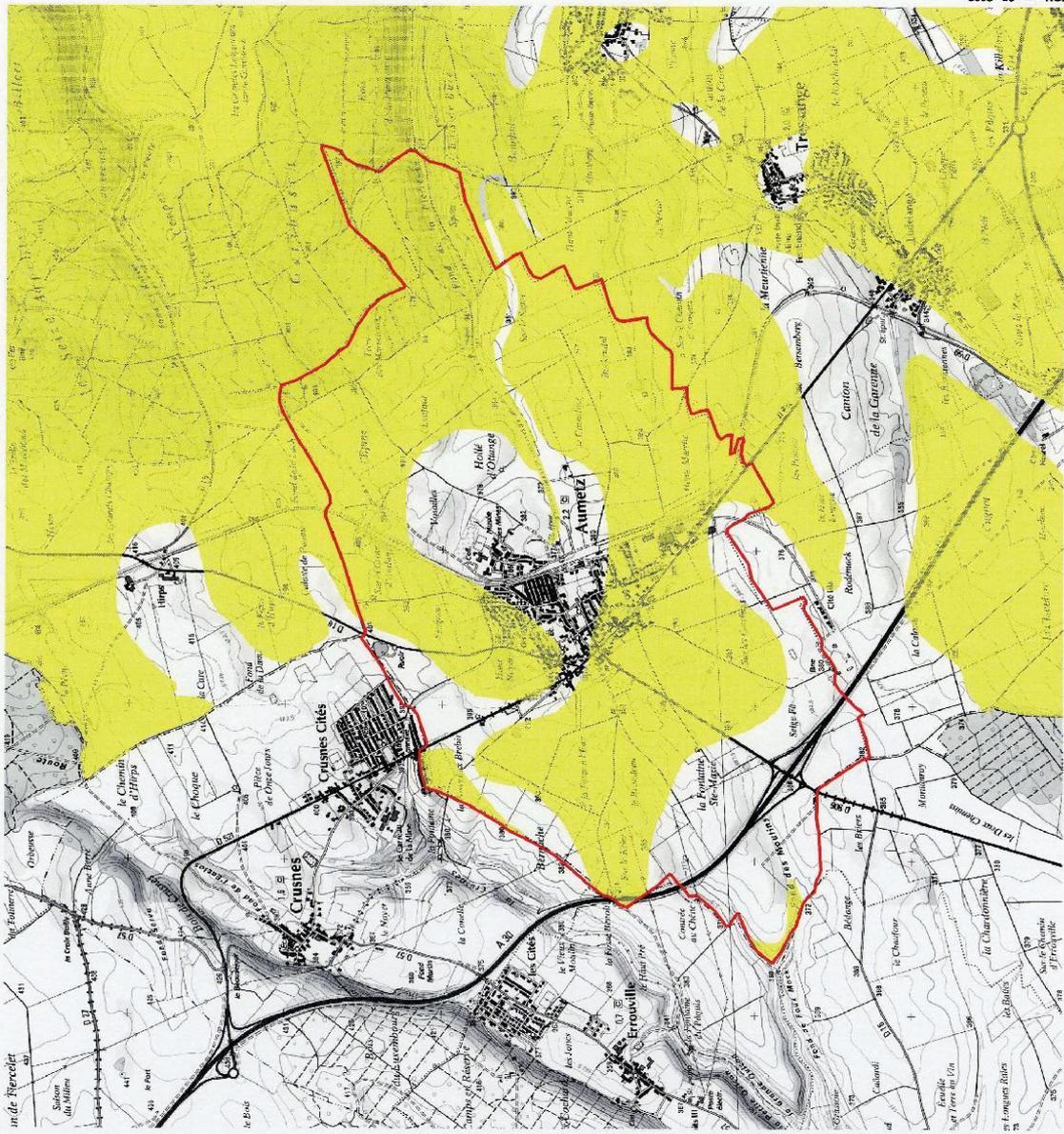
Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de Moselle

LÉGENDE
Source : BRGM

-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Zone à priori non argileuse, non sujette au phénomène de retrait-gonflement sauf en cas de lentille ou de placage argileux local non repéré sur les cartes géologiques actuelles

Echelle 1/20000

AVRIL 2009



IGN scan 25 - 2006



DDE 57/SATIUR

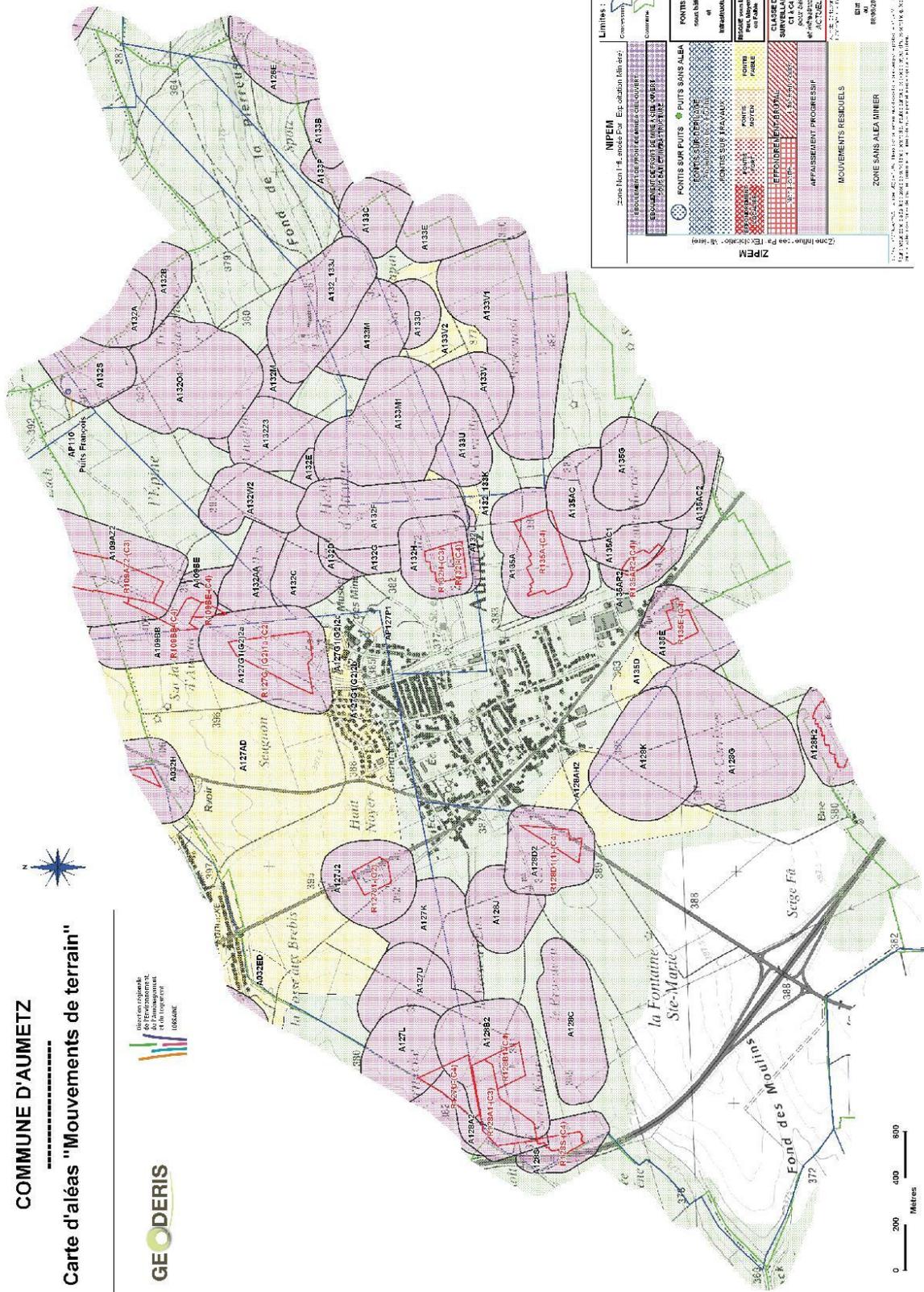
Source : BRGM

COMMUNE D'AUMETZ

Carte d'aléas "Mouvements de terrain"



GEOVERIS



Limites :
Commune
Commune

NIPEM
Zone Non Infiltrable par Estimation Minière
Régime de surveillance des puits sans aléa
Régime de surveillance des puits sans aléa

POINTE
non bâtie
bâtie

POINTE SUR PUIS @ PUIS SANS ALÉA

POINTE SUR PUIS
POINTE SUR PUIS
POINTE SUR PUIS

CLASSE DE SURVEILLANCE
EFFONDREMENT
AFFAISSEMENT PROGRESSIF

MOUVEMENTS RÉSIDUELS

ZONE SANS ALÉA MINIER

ÉLÉMENTS
BRÈCHES

ZIPEM
Zone Infiltrable par Estimation Minière

Échelle : 1:25 000
Date de l'étude : 11/03/2014
Régime de surveillance des puits sans aléa
Régime de surveillance des puits sans aléa

Une cartographie de l'aléa éventuel « radon » a été réalisé mais à ce jour elle n'est pas suffisamment précise pour en tirer des conséquences notamment en matière de constructibilité.

Ainsi, la connaissance la plus complète est celle des risques de mouvement terrains d'origine minière. Seuls ces risques ont été pris en compte dans l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers.

REPERES

Un territoire contraint par :

- Des aléas naturels (, retrait gonflement des argiles....) ;
- Des aléas miniers qui touchent significativement le ban communal et contraignent fortement ces possibilités d'extension
- La présence de nuisances de bruit, liées à la circulation automobile.

III. L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE ET LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION

A. Le contexte socio-économique du Pays Haut Lorrain

Le Pays-Haut lorrain⁵ a connu à partir des années 70 une longue période de crise démographique et économique due à la fermeture de nombreux sites industriels. Des milliers d'emplois ont disparu et nombre d'habitants ont quitté le territoire provoquant un déclin démographique de forte ampleur.

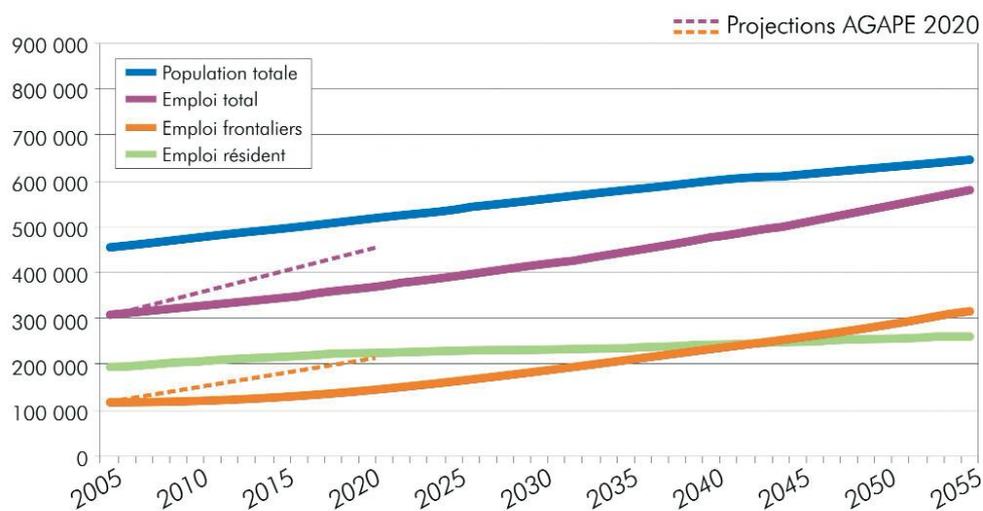
Depuis la fin des années 80 toutefois, le Pays-Haut a poursuivi une intense politique de reconversion et de diversification économique, qui a permis de sauvegarder et de développer de nouveaux emplois. Cette politique a coïncidé avec le développement économique soutenu du Grand-duché du Luxembourg, qui attire aujourd'hui plusieurs dizaines de milliers de lorrains (70 000 frontaliers lorrains), alors que son impact n'était que marginal une trentaine d'années auparavant.

Ces deux phénomènes ont non seulement permis de maintenir la population du territoire dans un premier temps, mais surtout entraînent aujourd'hui un regain démographique, symbolisé par l'arrivée massive de migrants attirés par le marché du travail local mais avant tout luxembourgeois.

Le Pays-Haut redevient attractif et bénéficie d'un développement important de son économie résidentielle.

Les perspectives de croissance affichées par le Luxembourg sont spectaculaires même si la crise économique vient poser des interrogations quant à cette croissance annoncée, le développement luxembourgeois continuant malgré tout son ascension.

Le modèle de croissance luxembourgeois : les perspectives STATEC (2055) et AGAPE (2020)



© AGAPE Mars 2009

Source : STATEC, AGAPE

⁵ Arrondissement de Briey + Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette

Cette croissance se matérialise notamment au sud du Grand-Duché, avec le projet Esch-Belval. Ce projet sur plus de 100 ha représente à l'horizon 2020, un potentiel de plus de 20 000 emplois, 5.000 habitants, 1,3 millions de m² de bâtiments. Il doit accueillir des équipements publics majeurs comme l'université, un centre de recherche.

Le budget consacré à ce projet représente 1 milliard d'euros d'investissement public sur 15 ans.

Depuis 2006, ce nouveau quartier à haute valeur environnementale accueille ses premiers occupants: banque DEXIA, centres de recherche, habitants, lycéens...

Ce projet en cours de réalisation aux portes de la communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette (C.C.P.H.V.A) est identifié par les acteurs du territoire (élus, communauté de communes, Conseils Généraux de Moselle et de Meurthe et Moselle, Conseil Régional de Lorraine, Etat) comme une opportunité de développement à saisir.

Du côté français, les enjeux liés au développement luxembourgeois se posent aussi bien en termes d'habitat qu'en termes de déplacement pendulaire, de fuite de main d'œuvre qualifiée ou de pertes fiscales pour les collectivités françaises (le ménage résidant en France et travaillant au Luxembourg ne paye aucun impôt sur le revenu en France).

Ce phénomène transfrontalier est particulièrement prégnant pour les collectivités locales immédiatement voisines du projet Belval. Les enjeux liés au développement de ce projet se déclinent également en termes de cohésion sociale, de formation, d'accès à l'emploi, d'équipements, de services, et nécessitent une réflexion globale sur la structuration du territoire de la vallée de l'Alzette.

Pour apporter une réponse structurée et durable à ce contexte transfrontalier, les Comités Interministériels pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (CIADT) de mai et décembre 2003 ont marqué l'intérêt du gouvernement français pour le projet Belval et la dynamique dont il peut être porteur pour ce secteur du nord lorrain.

Ils ont engagé une réflexion partenariale dont l'animation a été confiée au Préfet de la région Lorraine. Le travail mené a permis la définition d'un schéma directeur global partagé par les acteurs lorrains (Conseil régional de Lorraine, Conseils généraux de Moselle et de Meurthe-et-Moselle, Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette).

Dans ce cadre, les deux départements (Meurthe-et-Moselle et Moselle) ont décidé de construire une voie de contournement routier depuis Belval en direction de l'A 30.

En janvier 2008, une lettre de mission co-signée par MM Borloo et Kouchner demande à définir sur le territoire d'Alzette-Belval, les contours d'un projet de développement territorial global et d'examiner les conditions de mise en place d'une gouvernance décentralisée transfrontalière.

Les partenaires lorrains et luxembourgeois se sont engagés en 2008 dans la création d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale. Cet outil de concertation et de coopération permettra aux collectivités françaises et luxembourgeoises de se doter d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière pour mener à bien les projets communs.

Le GECT Alzette- Belval a été créé..

En 2009, la volonté forte des acteurs du territoire d'encadrer et de maîtriser le concept d'éco-agglomération s'est traduite par l'élaboration concertée d'une charte de développement durable qui constituera un cadre de référence pour l'ensemble des actions et projets à réaliser.

Celle-ci se décline autour de 6 axes principaux :

- Amélioration du cadre de vie des habitants
- Diversité et mixité urbaine
- Cohésion sociale
- Qualité environnementale
- Développement économique en complémentarité avec le projet luxembourgeois.
- Maîtrise de déplacements et de la mobilité.

Fin 2009, le projet Alzette Belval a été retenu dans la démarche ECOCITE, pilotée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

En octobre 2009, le Président de la République a annoncé que ce projet ferait l'objet d'une Opération d'Intérêt National (OIN)

La mission de préfiguration de l'OIN mise en place en janvier 2010 et adossée à l'Etablissement Public Foncier de Lorraine a pour objectif de :

- poursuivre la définition du projet ;
- d'en amorcer la réalisation et de préparer la mise en place d'une structure de gouvernance et de maîtrise d'ouvrage chargé de porter à terme la réalisation de l'opération.

Des études confiées notamment à l'Agence d'Urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord ont permis de réaliser un état des lieux du secteur et d'intégrer les enjeux transfrontaliers d'une telle opération.

Ces études ont permis à la mission de préfiguration de définir le périmètre de l'Opération d'Intérêt National qui couvre une partie significative des 8 communes de la CCPHVA. Ce périmètre a été arrêté en fonction de 4 thématiques établies en toile de fond le label ECOCITE :

- la stratégie d'intervention ;
- l'urbanisme et l'organisation du territoire ;
- la qualité et la perception des territoires ;
- la valorisation des espaces naturels et agricoles.

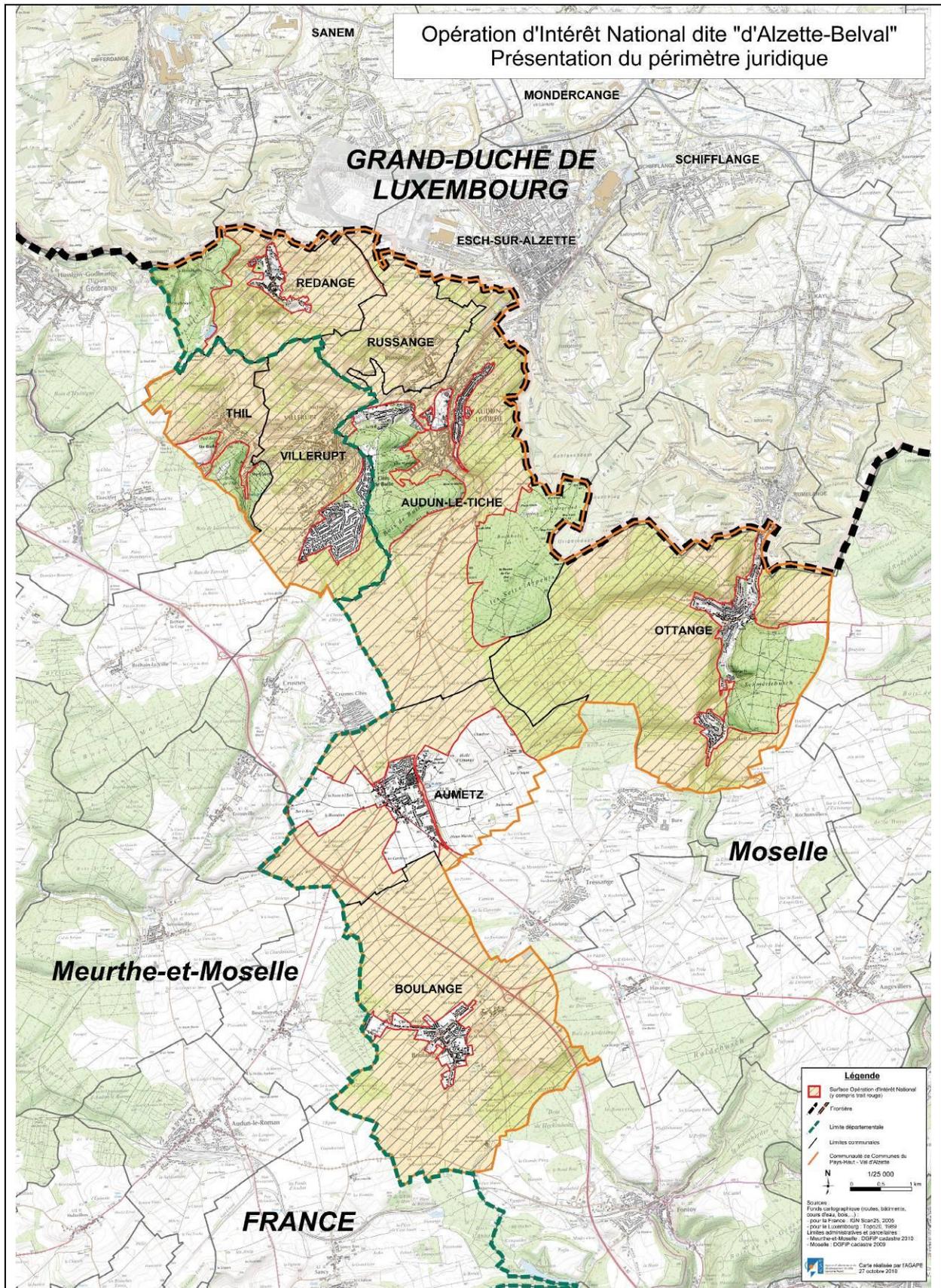
Un projet d'aménagement structuré et équilibré et qui s'inscrit dans la démarche Ecocité a été proposé avec :

- l'urbanisation d'environ 200 ha et la construction de 8 600 nouveaux logements pour accueillir 20 000 habitants supplémentaires ;
- la requalification des quartiers anciens et des espaces publics dégradés ;
- la mise en place d'une mobilité exemplaire
- la valorisation et la préservation des espaces naturels et agricoles.

Le décret du périmètre de l'Opération d'intérêt national est paru le 19 avril 2011.

Des études d'aménagement et d'urbanisme axées sur la programmation d'éco-quartiers, sont en cours.

L'Etablissement Public d'Aménagement ayant pour vocation de réaliser les opérations foncières et d'aménagement a été créé le 6 mars 2012 par décret publié le 8 mars au Journal Officiel.



Sa gouvernance est partagée par l'Etat, le Conseil Régional de Lorraine, les Conseils Généraux de Meurthe-et-Moselle et de Moselle et la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA).

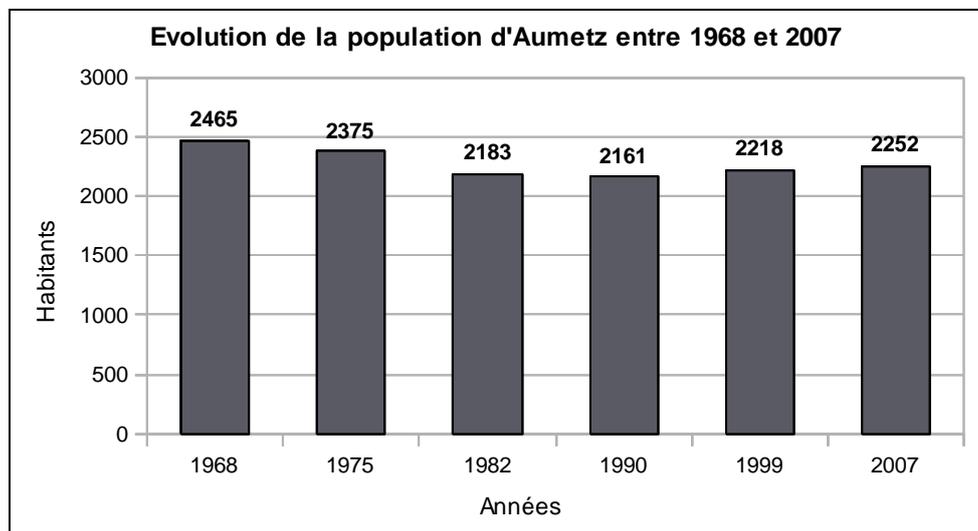
L'Etablissement Public d'Aménagement d'Alzette Belval constitue un outil de développement et d'Aménagement au service de l'ensemble du territoire de la CCPHVA.

Il aura vocation à répondre aux attentes de la population locale en termes de création d'emplois, de logements, de mobilité et de mise en valeur du patrimoine naturel. Il peut être à l'initiative d'opérations d'aménagement.

B. La démographie

1. Population

1.1. Evolution de la population



Source : Recensements généraux de la population de 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 et 2007 ; INSEE

En 2007, 2252 habitants sont recensés à Aumetz.

Suite à la diminution de la population entre 1968 et 1990 (-304 habitants, soit -12,3%), Aumetz renoue avec la croissance démographique (+2,6%, soit + 57 habitants entre 1990 et 1999) alors que l'ensemble de la CCPHVA a connu une diminution de 6 625 habitants, soit près de 20% sur les mêmes périodes.

Entre 1999 et 2007, la commune connaît une légère augmentation de sa population (+34 habitants soit +1,5%).

1.2. Facteurs de l'évolution démographique

L'évolution démographique d'Aumetz résulte surtout d'un solde migratoire négatif depuis 1975 mais qui s'amenuise depuis 1982. Le solde naturel est positif et reste quasi stable depuis 1975.

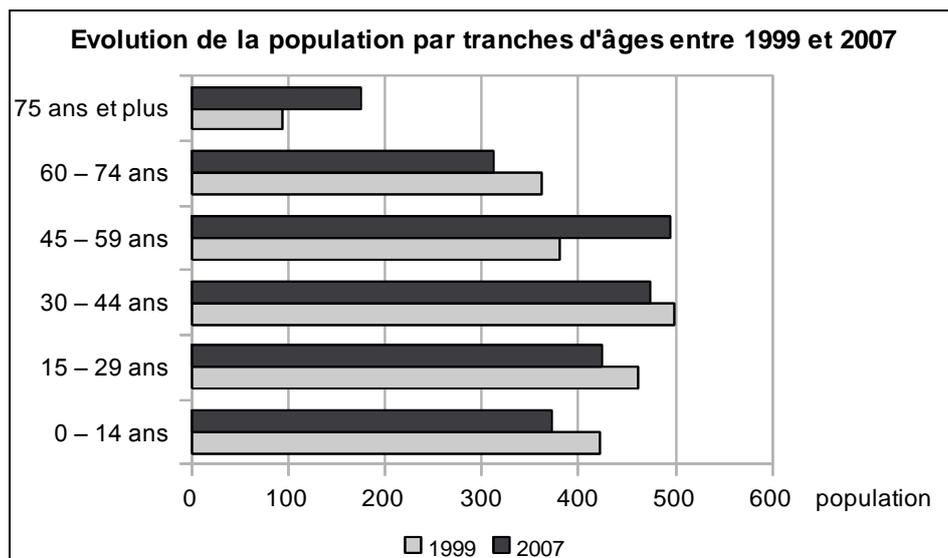
Entre 1990 et 1999, Aumetz renoue avec sa croissance démographique du fait d'un solde naturel positif compensant un solde migratoire légèrement déficitaire.

Au sein de la CCPHVA, le solde migratoire est également négatif et est plus fort qu'à Aumetz. Le solde naturel diminue et devient négatif à partir de 1999.

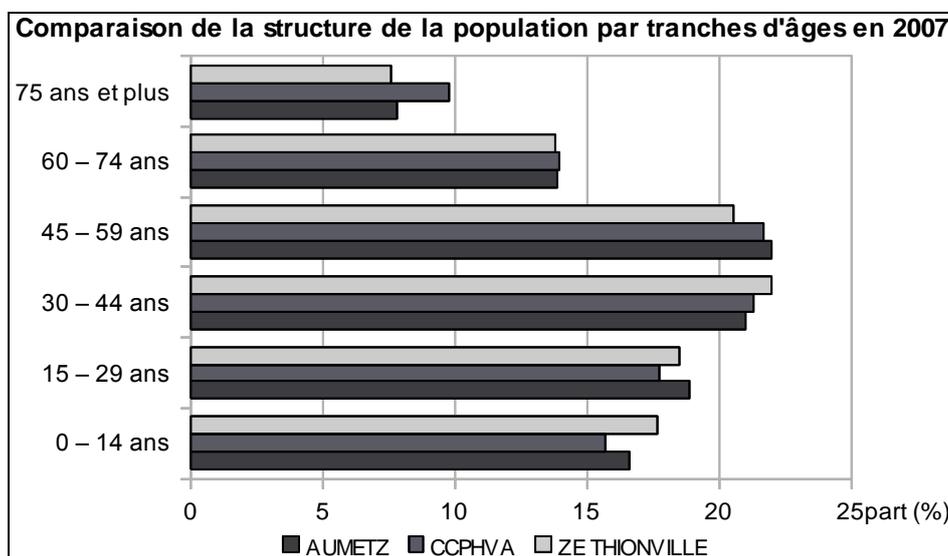
Entre 1999 et 2007, la légère augmentation de la population d'Aumetz est surtout liée au solde naturel (+0,5% par an sur la période) qui compense un solde migratoire négatif (-0,3% par an).

Par rapport à la CCPHVA et à la Zone d'emploi de Thionville, Aumetz bénéficie d'un solde naturel plus fort mais son solde migratoire reste négatif depuis 1975 alors que dans ces deux secteurs supra-communaux, le solde migratoire est redevenu positif depuis 1999.

1.3. Structure par âge



Sources : Recensements généraux de la population de 1999 et 2007 ; INSEE



Sources : Recensements généraux de la population de 1999 et 2007 ; INSEE

L'analyse de la structure par âge révèle un important vieillissement de la population de la commune entre 1999 et 2007 :

- les classes jeunes sont marquées par une baisse de leurs effectifs (-11,5% pour les 0-14 ans et -8,1% pour les 15-29 ans).
- les classes plus âgées ont connu une très forte augmentation, notamment les plus de 75 ans, dont les effectifs ont augmenté de 84,2%. Les 45-59 ans ont également connu une croissance de 30,3%.

La structure de la population d'Aumetz est assez comparable à celle observée à l'échelle de la zone d'emploi de Thionville.

L'indice de vieillissement (rapport entre la population de plus de 60 ans et la population de moins de 20 ans) d'Aumetz est de 0,96 (96 personnes de plus de 60 ans pour 100 moins de 20 ans) et est plus proche de celui de la ZE de Thionville (0,89) que de celui de la CCPHVA (1,13).

Ceci est lié à une forte présence de personnes âgées (+ de 75 ans) sur le territoire de la CCPHVA (près de 10% de la population contre 7,5% sur la commune et la ZE de Thionville).

2. Les ménages

Evolution de la structure et de la constitution des ménages entre 1999 et 2007

Commune d'AUMETZ	Ménages					
	Effectifs		Évolution		Part (%)	
	1999	2007	absolue	relative	1999	2007
Ensemble	860	967	107	12,4%	100	100
Ménages d'une personne :	212	301	89	42%	24,7	31,1
- hommes seuls	72	135	63	87,5%	8,4	14
- femmes seules	140	166	26	18,6%	16,3	17,1
Autres ménages sans famille	20	21	1	5%	2,3	2,1
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	628	646	18	2,9%	73	66,8
- un couple sans enfant	236	241	5	2,1%	27,4	24,9
- un couple avec enfant(s)	340	298	-42	-12,4%	39,6	30,8
- une famille monoparentale	52	107	55	105,8%	6	11,1

Source : recensement de la population 1999 et 2007 ; INSEE

Entre 1999 et 2007, la commune d'Aumetz compte 107 ménages supplémentaires (+12,4%). Ceci est surtout lié à l'augmentation des ménages d'une personne (+89) notamment masculins (+63).

Ces ménages d'une personne représentent près du tiers des ménages (31,1%) en 2007 alors qu'ils ne représentaient que le quart (24,7%) en 1999.

Cette évolution est également visible à l'échelle de la CCPHVA (28% en 1999 contre 32,7% en 2007). Néanmoins, la part de ces ménages reste largement supérieure à celle observée à l'échelle de la ZE de Thionville (28% en 2007).

Les ménages constitués d'une famille monoparentale sont également en forte augmentation, puisqu'ils ont plus que doublés entre 1999 et 2007.

Cette hausse est comparable au niveau intercommunal et au niveau de la ZE de Thionville, mais la part de ces ménages sur l'ensemble des ménages de la commune (11,1%) est largement supérieure aux parts observées sur la CCPHVA (8,5%) et sur la ZE de Thionville (8,8%).

Les couples avec enfants ont connu une baisse de leurs effectifs (-42 ménages soit une diminution de 12,4%). La part de ces ménages est passée de 39,6% à 30,8%. Cette diminution de près de 9 points est plus forte que sur la CCPHVA (-4 points) et sur la ZE de Thionville (-6 points).

D'une manière générale, le nombre de personnes par ménages diminue sur ces trois secteurs. La taille moyenne des ménages est passée de 2,54 en 1999 à 2,33 en 2007 à Aumetz. Cette moyenne est supérieure à celle de la CCPHVA (2,23) et inférieure à celle observée sur la ZE de Thionville (2.41).

Cette évolution est à corréliser avec les phénomènes de décohabitation et de vieillissement de la population qui provoque une diminution du nombre de personnes par ménages. Ce phénomène n'est pas spécifique à la commune d'Aumetz mais est un phénomène national.

3. Les prévisions démographiques

Dans le cadre des études de préfiguration de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval, des hypothèses d'évolution de la population, à partir des analyses des évolutions récentes, mais aussi en tenant compte de critères de variation, notamment en termes de frontaliers, ont été réalisées, afin de construire des scénarios possibles pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays-Haut Val-d'Alzette.

Ces différents scénarios d'évolution de la population s'appuient sur les projections OMPHALE de l'INSEE, les projections nationales luxembourgeoises en termes de population et de frontaliers, calculées selon une méthodologie différente de l'INSEE, compte tenu de la spécificité du travail frontalier et les travaux du cabinet Speer and Partners fournis par le CEPS INSTEAD, réalisés dans le cadre de l'IVL (Ein Integratives Verkehrs und Landesentwicklungskonzept für Luxemburg), concept de planification nationale à long terme (2020) pour le Luxembourg.

Trois hypothèses d'évolution de la population ont ensuite été réalisées.

En fonction de ces différentes projections, deux scénarios d'évolution de la population ont été construits:

- Un premier scénario dit « du laisser aller » qui prolonge les tendances actuelles sans prise en compte des stratégies de développement des territoires français et luxembourgeois ;
- Un second, dit « d'attractivité » territoriale supposant une politique volontariste d'attractivité des populations.

Ces deux scénarios ont été corrigés par de nouveaux éléments communiqués en avril 2010 par le Grand-Duché du Luxembourg qui a revu ses projections 2020 avec une nouvelle projection plus optimiste à horizon 2025.

Le territoire de la CCPHVA connaît une situation contrastée sous l'influence de son voisin luxembourgeois.

Le territoire présente une faible dynamique démographique : entre 1999 et 2006, la population de la CCPHVA a augmenté de 2,4 % pour compter 26 100 habitants, après une baisse continue au cours des décennies précédentes ; alors que la commune d'Aumetz voit sa population augmenter de 1,5 % Dans le même temps, la population régionale a progressé de 1,1% et le Grand-Duché voit sa population progressé de 9 %..

Les projections démographiques indiquent une diminution de la population de la CCPHVA quel que soit le scénario retenu.

A l'inverse le Grand-Duché de Luxembourg et le Sud Luxembourg connaîtraient un accroissement démographique à l'horizon 2031.

- Le Grand-Duché du Luxembourg progresserait de 120 000 à 170 000 habitants supplémentaires soit une hausse de 25% à 36% ;
- La Région Sud enregistrerait 22 000 à 36 000 habitants supplémentaires, soit +15% à +25%

Compte tenu de ces évolutions on peut s'inquiéter sur 2 conséquences possibles.

Un risque de décrochage démographique du territoire de la CCPHVA.

Un risque de développement à 2 vitesses sur le territoire du futur GECT Alzette Belval.

	2006	2021	2031	Évolution 2006-2021	Évolution 2006-2031
Hypothèse haute	26 105	26 060	26 000	- 0,2 %	- 0,4 %
Hypothèse médiane	26 105	25 800	25 600	- 1,2 %	- 1,9 %
Hypothèse basse	26 105	25 500	25 100	- 2,3 %	- 3,8 %

A partir des différentes hypothèses, 2 scénarios contrastés ont été proposés : un scénario au fil de l'eau du « laisser-aller » et un scénario volontariste dit « de l'attraction » qui permettrait de capter des flux de population en croissance.

Le scénario au fil de l'eau dit « du laisser-aller »

Ce scénario met en évidence une baisse démographique prévisible sur la CCPHVA « élargie » et sur les 5 communes du « coeur de cible », quelles que soient les hypothèses envisagées (basse, médiane ou haute) et en dehors de toute démarche volontariste.

Compte tenu des évolutions démographiques envisagées sur les territoires environnants, ce scénario du « laisser-aller » montre qu'il existe un risque réel de décrochage du territoire de la CCPHVA par rapport aux territoires voisins en France et au Grand-Duché.

Le scénario volontariste dit « de l'attraction »

4 populations sont prises en compte :

Un autre scénario peut être envisagé, qui s'appuierait sur un potentiel de quatre populations dynamiques à proximité :

- Population 1 : les nouveaux frontaliers lorrains soit un potentiel estimé de 23 100 frontaliers supplémentaires en 2021 et 57 100 en 2031 ;

- Population 2 : le rapprochement des frontaliers lorrains de leur lieu de travail : il s'agit des 70% de frontaliers résidant à plus de 20 km de la frontière et potentiellement intéressés pour se rapprocher de la frontière, soit un potentiel de 67 200 frontaliers en 2021 et 91 000 en 2031 ;

- Population 3 : les résidents luxembourgeois qui viennent s'installer en Lorraine, soit un potentiel de 3 800 actifs en 2021 et 5 900 en 2031 ;

- Population 4 : les futurs étudiants de Belval 2 qui pourraient s'installer en France, soit un potentiel de 300 étudiants en 2021 et 2031.

En partant d'une hypothèse médiane, et sans prise en compte de la dynamique de développement spécifique liée au projet OIN (économie résidentielle, attraction et création de nouvelles entreprises, etc.) qui reste à définir et aux effets localisés du projet Belval qui monte en puissance côté luxembourgeois, les projections suivantes ont été obtenus pour la CCPHVA:

- En 2021, 12 900 habitants supplémentaires soit 5890 ménages donc 5890 logements ;
- En 2031, 18 300 habitants supplémentaires pour 8 600 ménages donc 8600 logements.

En prenant pour hypothèse qu'Aumetz préserve son poids démographique (8,58 % en 2007) au sein de la CCPHVA cela représenterait pour la commune :

- En 2021, 1 106 habitants supplémentaires soit 505 ménages ;
- En 2031, 1 570 habitants supplémentaires soit 737 ménages.

Les objectifs du PLH

Le Programme Local de l'Habitat mis en place par la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette approuvé le 10 février 2011 fixe comme objectif de production 2 138 logements en estimation basse et 2 385 en estimation haute, sur les 6 prochaines années sur le territoire intercommunal. Les élus ont souhaité partir sur l'estimation basse, ce qui représente environ 4 600 habitants supplémentaires.

L'objectif de production du PLH sur Aumetz s'élève pour les 6 prochaines années à 115 logements ce qui représente moyenne de près de 20 logements par an.

En prenant pour ratio 2,23 personnes/ménage, cela représente un potentiel de près 257 habitants supplémentaires (environ 42 par an)

Les objectifs démographiques résultants des objectifs du PLH sont inférieurs aux hypothèses du scénario « volontariste » des études de préfiguration de l'OIN

L'objectif de la municipalité est d'atteindre entre 2 800 et 3 200 habitants à l'horizon 2025 soit environ entre 500 et 900 habitants supplémentaires par rapport à 2009

A RETENIR

- ✓ **Augmentation constante de la population depuis 1990...**
- ✓ **...mais ralentissement de la croissance démographique sur la période 1999-2007 imputable à un solde migratoire déficitaire (-0,3% par an) compensé par le solde naturel (+0,5% par an)**
- ✓ **Important vieillissement de la population : les 75 ans et plus ont vu leurs effectifs doublé tandis que la part des moins de 20 ans a baissé.**
- ✓ **Une accentuation du vieillissement de la population à prévoir et à prendre en compte (classes du Baby-Boom).**
- ✓ **Hausse du nombre de ménages (+12,4% entre 1999 et 2007), liée au phénomène de décohabitation et de vieillissement de la population.**
- ✓ **Le nombre moyen de personne par ménages est en constante diminution (2,33 en 2007).**

C. Le logement

1. Evolution du parc de logements

Evolution des logements depuis 1999

Logements	1999	2007	Évolution	
			Absolue	%
Total	919	1032	113	12,3
Résidences principales	861	965	104	12,08
Logements vacants	46	65	19	41,3
Logements occasionnels	12	2	-10	-83,33

Sources : INSEE, recensement général de la population de 1999.
2007 : Enquête annuelle de recensement 2007.

En 2007, la commune compte 1 032 logements, cela représente une augmentation de 12,3% par rapport à 1999 (113 logements supplémentaires).

Cette hausse concerne surtout les résidences principales (+104) qui représentent 93,5% du parc.

La période 1999-2007 est également marquée par une hausse assez importante des logements vacants qui sont passés de 46 à 65 et représentent actuellement 6,3% du parc. Ce taux de vacance est considéré comme normal pour assurer un turn-over au niveau des logements

Ce taux est légèrement inférieur à celui observé sur la CCPHVA (6,6% en 2007) et supérieur à celui de la ZE de Thionville (5,7%).

Cette augmentation du parc de logements résulte principalement d'une progression du parc des résidences principales due à la construction neuve (108 logements commencés sur la période 2000-2007 d'après le fichier SITADEL de la DRE).

2. Les caractéristiques du parc des résidences principales

2.1. L'âge du parc des résidences principales et la construction neuve

Le parc de logements est relativement ancien sur la commune. En 2007, près de la moitié du parc des résidences principales a été construits avant 1949 (47,6%).

Les résidences principales datant de 1949 à 1974 représentent un peu plus du quart de l'ensemble (27,3%).

Les résidences principales des périodes 1975-1989 et 1990-2004 représentent respectivement près de 15 et 10% de l'ensemble sur la commune d'Aumetz.

Depuis 2008, le rythme de construction s'est nettement ralenti avec en moyenne 2 constructions par an contre 13,5 par an sur la période 2000-2007.

Evolution de la construction neuve depuis 2000

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Total	Moyenne
Aumetz	Logements commencés	2	1	17	24	7	18	17	22	5	0	1	2	116	9,7
	Individuels	2	1	9	16	4	13	15	10	5	0	1	2	78	6,5
	Collectifs	0	0	8	8	3	5	2	12	0	0	0	0	38	3,2
CCPHVA	Logements commencés	78	147	153	166	92	115	207	258	310	40	72	94	1732	144,3
	Individuels	51	73	43	79	44	60	101	64	60	0	9	51	635	52,9
	Collectifs	27	74	110	87	48	55	106	194	250	40	63	43	1097	91,4

Sources : DRE/DDE

2.2. Statut d'occupation

Evolution du statut d'occupation des résidences principales entre 1999 et 2007

Commune d'AUMETZ	1999		2007		Évolution	
	effectifs	part	effectifs	part	absolue	relative
Propriétaire	559	64,9	629	65,2	70	12,50%
Locataire	266	30,9	300	31,1	34	12,80%
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	41	4,8	34	3,6	-7	-17,10%
Logé gratuitement	36	4,2	35	3,6	-1	-2,80%

Source : Recensements généraux de la population de 1990, 1999 et 2006, INSEE

En 2007, 65,2% des résidences principales sont occupées par leur propriétaire. Cette catégorie a connu une augmentation de ses effectifs (+70) depuis 1999 et sa part s'est stabilisée autour de 65%.

Les locataires ont eux aussi vu leur part se stabiliser autour de 31%, leur nombre ayant augmenté de 31 unités.

Parmi ces locataires, 11 % résident dans un logement HLM loué vide et 11 % sont logés gratuitement

Le parc de logements locatifs sociaux s'est stabilisé, puisqu'en 2010 on compte toujours 34 logements sociaux (fichier EPLS 2010).

Aumetz et La Communauté de Communes ne sont pas soumises aux conditions de la loi SRU sur les logements sociaux. Néanmoins, la recherche de l'équilibre est recommandée pour toute agglomération et dans cette optique, il est souhaitable de développer un parc de logements sociaux dans les communes de moins de 3500 habitants qui offrent les conditions d'équipement nécessaires afin qu'elles puissent diversifier leur offre en logement et retenir à la fois les jeunes et les personnes âgées.

2.3. Taille des résidences principales et taille des ménages

L'offre en logement est inadaptée par rapport à la taille des ménages.

En 2007, on compte 74 logements de 1 ou 2 pièce(s) pour 301 ménages d'une personne.

Ces ménages d'une personne représentent près du tiers des ménages de la commune (31,1%) tandis que les logements d'une ou deux pièce(s) représentent 7,6% du parc.

Au-delà de ce constat, il est également intéressant de noter que l'espace est devenu un élément de confort : le nombre moyen de pièces par résidences principales a légèrement augmenté entre 1999 et 2007 (4,3 en 1999 contre 4,4 en 2007) parallèlement à la diminution de la taille moyenne des ménages (2,54 en 1999 à 2,33 en 2007). Ainsi, chacun dispose donc de plus en plus de place.

3. Mobilité résidentielle des occupants

En 2007, 540 ménages, soit 1226 personnes résidaient dans la commune depuis plus de 10 ans (56% des ménages). Cette situation est comparable à celle de la CCPHVA (56,9%) et légèrement supérieur à ce qui est observé sur le territoire de la ZE de Thionville (54,3%).

En 2007, 69,6% de la population de la commune résidaient dans le même logement depuis 5 ans, soit 1468 personnes. 212 personnes ont changé de logements au sein de la commune 5 ans auparavant (soit 10% de la population) et 430 personnes, soit 20,4% de la population, sont venues de l'extérieur 5 ans auparavant.

Ces taux sont identiques à ceux observés sur la CCPHVA et la ZE de Thionville.

4. Le marché immobilier et foncier⁶

En 2009, le prix moyen⁷ d'une maison individuelle est de 142 340 € sur la CCPHVA. Il est supérieur (de 5,4%) à celui du périmètre d'étude⁸ (135 000 €). Il a augmenté de 20,4 % par rapport à 2004 (118 200 €) sur le territoire de la communauté de communes et 18,2 % à l'échelle du périmètre d'étude (114 200).

Le prix moyen a connu une forte augmentation jusqu'en 2007, avec un prix moyen de 167 600€ sur la CCPHVA et de 153 700€ sur le périmètre. Depuis 2008, les prix connaissent donc une baisse considérable (-15,1% entre 2007 et 2009 sur la CCPHVA et -12,2% sur le périmètre).

Entre 2004 et 2009, le nombre de transactions de maisons individuelles a chuté de 60,4%, passant de 149 à 59 transactions (-29,2% sur le périmètre).

Dans le détail cette chute est très sensible depuis 2007, année où l'on comptait encore 147 transactions sur la CCPHVA et 1 186 sur le périmètre. En 2004, la CCPHVA concentrait 15% des transactions relatives aux maisons individuelles sur le périmètre. Cette part est tombée à 8,4% en 2009.

En ce qui concerne les appartements, le prix moyen sur la CCPHVA est de 124 360€ en 2009. Il est supérieur au prix moyen sur le périmètre (93 450€). Le prix moyen d'un appartement sur la CCPHVA a augmenté de 35,2% par rapport à 2004 (91950€) et de 24,5% sur le périmètre. Comme pour les maisons individuelles, le prix moyen des appartements a connu une progression continue depuis 2004 puis une chute à partir de 2008.

⁶ Source : Perval 2004 et 2009 – Notaire de France

⁷ Des valeurs extrêmes peuvent faire varier ces moyennes, surtout dans le cas d'effectifs faibles.

⁸ Le périmètre d'étude correspond à l'arrondissement de Briey et le reste des communes de Fontoy (celles qui ne sont pas adhérentes à la CCPHVA)

En effet, le prix moyen en 2008 était de 152 950€ sur la CCPHVA et de 110 100€ sur le périmètre. En un an les prix ont donc chuté de 18,7% sur la CCPHVA et de 15,1% sur le périmètre d'étude.

En 2009, 79 transactions d'appartement ont été réalisées, soit 25,2% de l'ensemble des transactions sur le périmètre d'étude. En 2004, 111 transactions avaient été réalisées sur la CCPHVA (30,7% de l'ensemble).

Pour le terrain à bâtir, la CCPHVA a connu une baisse continue du nombre de transactions depuis 2005 (57 transactions) jusqu'en 2009 (8 transactions). Cette diminution est visible sur l'ensemble du périmètre d'étude surtout entre 2008 et 2009, le total de transactions concernant des terrains à bâtir passant de 402 à 185.

Le prix moyen du terrain à bâtir en 2009 (pour de la construction individuelle) est de 146€/m²⁹ sur la CCPHVA, contre 84€/m² sur l'arrondissement de Briey et le reste du canton de Fontoy. Le prix du terrain à bâtir a connu une forte croissance depuis 2004 (91€/m²) soit une augmentation de 60,5%.

5. Les besoins en logement

Le marché de l'habitat a subi la crise financière de 2008 mais les prix sur la CCPHVA restent supérieurs à ceux de l'arrondissement de Briey.

Les loyers pratiqués sont élevés et supérieurs aux prix pratiqués dans des villes de taille comparable et une forte pression s'exerce sur les logements locatifs privés les plus confortables.

Deux populations coexistent : l'une dispose de revenus conséquents (travailleurs frontaliers) l'autre ne bénéficie que de revenus moyens ou modestes

Le projet du SCoTAT affirme la nécessité d'amorcer les objectifs fixés par l'OIN, soit 3 300 logements sur 15 ans sur le territoire de la CCPHVA. (SCOT+OIN = 8 000 logements à 20/25 ans)

En prenant pour hypothèse qu'Aumetz préserve son poids démographique (voir par ailleurs les prévisions démographiques) au sein de la CCPHVA cela représenterait pour la commune :

- En 2021, 1 106 habitants supplémentaires soit 505 ménages ;
- En 2031, 1 570 habitants supplémentaires soit 737 ménages.

Un Programme Local de l'Habitat a été mis en place par la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette

Le but de ce PLH est de prendre en considération les dysfonctionnements du marché de logement à travers 8 axes ainsi qu'un axe transversal prenant en compte les lois du Grenelle.

⁹ En raison de la faiblesse des transactions, ce chiffre reste à relativiser, il concerne la moyenne de 5 transactions de terrains à bâtir

L'objectif de production du PLH sur Aumetz s'élève pour les 6 prochaines années à 115 logements (estimation basse) dont notamment:

- La transformation d'anciens hangars (50 logements)
- La création de 50 logements sur le site de l'intermarché suite à son transfert
- La réalisation de 15 logements sur le carreau de la mine

Parmi ces 115 logements, il prévoit par ailleurs entre 23 et 33 logements sociaux sur le ban communal.

Les besoins en logements de la commune sont liés :

- au desserrement des ménages (diminution du nombre de personnes par ménages, suite au vieillissement de la population, au phénomène de décohabitation...) impliquant nécessairement une croissance de l'offre en logements ;
- aux objectifs de croissance démographique fixés par la commune;

En prenant pour hypothèse que la taille des ménages continue de diminuer à l'horizon 2025 et que cette taille se rapproche de celle de la CCPHVA en 2007 (2,23 personnes/ménage) ou de celle de la Lorraine (2,23) et que la commune maintienne le nombre d'habitants de 2007, le nombre de ménages devrait augmenter de 43 ménages supplémentaires.

Compte tenu du taux de vacance actuel (6 % du parc total de logement, soit 65 logements en 2007) qui est un taux normal pour assurer le turn-over des ménages, l'accueil de ces nouveaux ménages passe principalement par la construction neuve.

La municipalité se fixe comme objectif d'atteindre entre 2800 et 3200 habitants à l'horizon 2025 soit entre 500 et 900 habitants par rapport à 2009. En prenant en compte la diminution de la taille moyenne des ménages (2.23 personnes/ménages), le nombre total de ménages (y compris celui lié au desserrement des ménages) devrait augmenter entre 270 et 450 unités.

Pour loger ces nouveaux ménages, il faudrait créer autant de nouveaux logements.

Pour atteindre ces objectifs, la municipalité souhaite maîtriser son urbanisation en favorisant l'urbanisation dans le tissu urbain existant et dans les dents creuses (secteur des écoles, secteur de la caserne...) et en maîtrisant son étalement urbain.

REPERES

- Accroissement du nombre de logements (+12,3%) entre 1999 et 2007 et parallèlement du nombre de logements vacants (+41 %).
- La construction neuve a permis de répondre aux besoins des nouveaux ménages.
- En 2007, près de la moitié du parc des résidences principales datent d'avant 1949 (nécessité de mettre aux normes, ...)
- Le nombre de propriétaires et des locataires ont augmenté dans les mêmes proportions (+ 12,5%).
- En regard de la taille moyenne des ménages, de nombreux logements sont trop grands pour les familles d'aujourd'hui, d'où un sous peuplement d'une partie du parc.
- Un marché immobilier dynamique et attractif, qui a pour conséquences une augmentation des prix du foncier et des loyers.
- Face à ces effets, risque d'une crise et d'une situation d'exclusion d'une certaine catégorie de la population.
- Un parc locatif social sous développé (3,6% du parc de logements).
- Une adaptation nécessaire du parc de logement afin de répondre au vieillissement de la population constaté et qui s'accroîtra à court/moyen terme.

D. Dynamiques économiques

1. La population active

La population active (15-64 ans) d'Aumetz a augmenté entre 1999 et 2007 : elle est passée de 942 à 1072 actifs, ce qui représente une croissance de 130 actifs (+13,8%).

Cette augmentation est comparable à celle enregistrée sur la Communauté de Communes (+13,4%) et plus forte que sur la zone d'emploi de Thionville (+12,6%).

Parmi ces actifs, 88,3% sont des actifs occupés et 11,7% sont chômeurs (125 personnes) en 2007, le taux de chômage a augmenté, puisqu'il n'était que de 10,4% en 1999 (98 chômeurs).

En 2007 le taux de chômage est plus élevé chez les femmes (13,7%) que chez les hommes (10,1%). Sur la période 1999-2007, c'est le chômage masculin qui a le plus augmenté (+1,8 point contre +0,3 point pour les femmes).

2. Les activités

En janvier 2007, le tissu économique de la commune est constitué par 122 établissements¹⁰, dont 95 sont regroupés dans le secteur tertiaire (77,9%), 14 (11,5%) dans la construction, 9 (7,4%) dans le secteur agriculture, 4 (3,2%) dans le secteur industriel.

Le commerce avec 44 établissements représente près de la moitié des établissements tertiaires (46,3%), dont :

- 6 coiffeurs
- 2 boulangeries.
- 2 banques
- 2 agences immobilières
- 1 fleuriste
- 1 opticien
- 1 quincaillerie
- 1 supermarché
- 2 commerces d'alimentation générale
- 1 école de conduite
- 1 institut de beauté
- 1 pharmacie
- 5 restaurants de type traditionnel ou rapide
- 1 commerce de détail d'équipement de sport et de loisirs
- 2 commerces de détail de livres, journaux et papeterie

¹⁰ Source : Fichier SIRENE, INSEE 2007 retravaillé par l'AGAPE et la commune. Le nombre d'établissements comprend les établissements privés et les administrations. Ne sont pas pris en compte le tissu associatif.

- 1 commerce de détail d'appareils électroménagers, de radios et de télévisions
- 2 commerces de détail de meubles
- 2 commerces de détail d'équipement automobile
- 1 commerce de détail de chaussure
- 1 commerce de détail d'équipement de foyer.
- 1 commerce de détail non spécialisé
- 1 service de vente à domicile
- 6 commerces en gros

Les services de santé comptent 12 établissements (12,6 % du secteur tertiaire).

Les établissements les plus importants en termes d'emploi sont :

- L'Intermarché, 15 rue de l'ancienne scierie, qui emploie de 20 à 49 salariés ;
- L'Institut Médico-Educatif, 5 rue du Puits, qui emploie entre 10 et 19 salariés ;
- La société européenne de nettoyage, 2 rue des Près, qui emploie entre 10 et 19 salariés ;
- Le Crédit Mutuel, 3 rue Saint Martin, qui occupe entre 10 et 19 salariés ;
- L'entreprise de Transports Chary, situé rue Saint Gorgon, qui occupe entre 10 et 19 salariés ;
- Le Bricomarché, rue Emile Zola, qui emploie de 10 à 19 salariés ;
- La boulangerie Castignoli, 10 rue de la Maladrée, qui emploie entre 10 à 19 salariés ;
- L'administration communale d'Aumetz emploie entre 40 à 49 salariés.

Les activités se concentrent essentiellement au niveau de la zone d'activité située le long de la rue Emile Zola et de la rue de l'ancienne scierie. On retrouve également de nombreux commerces rue Saint-Martin.

L'activité agricole

5 exploitations agricoles ont leur siège sur le ban communal. Parmi elles, on recense 4 exploitations sous forme sociétale et une exploitation sous forme individuelle. Ces structures sont orientées principalement vers la céréaliculture. Aucune exploitation n'est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Toutes ces exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire départemental. Au total, l'ensemble de ces structures déclare 987 de surface agricole utile (SAU).

La SAU totale sur la commune représente 744 ha exploités par 11 exploitations agricoles différentes.

L'âge moyen de l'exploitant est de 44 ans (pour les formes sociétales, c'est l'âge de l'associé le plus jeune qui est retenu).

Un silo de collecte de grains appartenant à la coopérative LORCA reçoit les récoltes des agriculteurs de près de 30 communes et est localisé rue du Bambois.

6 exploitants agricoles viennent des communes périphériques (Havange, Tressange et Crusnes) pour cultiver des terres sur le ban communal aumessois.

Exploitations agricoles figurant sur le ban communal

Exploitations	Forme juridique	Age de l'exploitant	SAU	Orientations technico-économiques	Régime sanitaire	Projets
Earl du Chemin d'Errouville	Earl	57 et 58 ans	182 ha	Céréaliculture	RSD	Maintien avec agrandissement Pérennité assurée pour le bâtiment du site d'exploitation. Projet d'installation
Earl la Pierreuse	Earl	35 et 68 ans	181 ha	Céréaliculture	RSD	Maintien avec agrandissement Changement de destination possible pour bâtiment du site d'exploitation
THOMAS Daniel	individuel	61 ans	115 ha	Céréaliculture	RSD	Maintien avec agrandissement Projet d'installation Changement de destination possible pour bâtiment du site d'exploitation
SCEA Sainte Marie	SCEA	37 et 61 ans	387 ha	Céréaliculture + 13 vaches allaitantes	RSD	Maintien avec agrandissement Changement de destination possible pour bâtiment du site d'exploitation
SCEA Agridor	SCEA	32, 35 et 64 ans	225 ha	Céréaliculture	RSD	Maintien avec agrandissement Changement de destination possible pour bâtiment du site d'exploitation

Source : Chambre d'Agriculture de la Moselle, octobre 2013

Localisation des exploitations agricoles



Sources : IGN BD Ortho 2009 – Réalisation graphique : AGAPE, mars 2014

3. Les emplois

En 2007, 536 emplois sont recensés à Aumetz, cela représente une augmentation de 25 emplois par rapport à 1999 (511 emplois) soit une hausse de 4,9%.

Evolution de la structure de l'emploi au lieu de travail, par secteur d'activités

Année	AUMETZ		CCPHVA		ZE THIONVILLE	
	1999	2007	1999	2007	1999	2007
AGRICULTURE	2,7%	0,8%	1,2%	1,1%	1%	0,7%
INDUSTRIE	7,2%	8,6%	13,6%	10%	26,6%	22,6%
CONSTRUCTION	8,3%	8,8%	7,2%	9,2%	6,8%	7,2%
TERTIAIRE	81,8%	81,8%	78%	79,7%	65,6%	69,5%

Sources : Recensement généraux de la population de 1999 et 2007, INSEE

La structure de l'emploi s'est peu modifiée depuis 1999 :

- Le poids du secteur tertiaire est resté stable et représente plus de 8 emplois sur 10.
- L'industrie a connu une légère hausse, alors que l'emploi agricole a fortement baissé.

La structure de l'emploi d'Aumetz est assez similaire à celle de la CCPHVA, celle-ci ayant connu une baisse de son emploi industriel entre 1999 et 2007.

En revanche, la comparaison avec la ZE de Thionville, montre que la commune est à l'écart des zones industrielles du secteur, l'industrie étant encore très présente sur le secteur de Thionville (22,6% des emplois) au détriment du tertiaire (69,5%).

En 2007, 18,8% des actifs de 15 ans et plus ayant un emploi travaillent dans la commune, cela représente une baisse de 4,2 points par rapport à 1999 (23%) ceci est lié d'une part à l'augmentation des travailleurs frontaliers dont la part est passée de 47,4% à 49,3% et à l'augmentation des actifs travaillant dans une autre commune mosellane (21% en 1999 contre 23,5% en 2007) et d'autre part à la baisse du nombre de d'actifs travaillant et résidant à Aumetz (-16 actifs).

4. Les besoins en activité

La commune d'Aumetz a connu un accroissement des emplois offerts sur son territoire. Parallèlement de plus en plus d'actifs vont travailler au Luxembourg.

Le projet Esch-Belval à la frontière luxembourgeoise aura des incidences sur le secteur, en matière de pression foncière, de flux de déplacement, de pertes fiscales, d'évasion des compétences et de la main d'œuvre qualifiée, qui doivent trouver une réponse et des solutions dans le cadre d'une stratégie économique et d'aménagement globale et concertée avec les représentants du Grand-Duché.

La municipalité souhaite encourager la mixité des fonctions au sein des quartiers existants et futurs et créer les conditions favorables à l'implantation de nouvelles activités.

La zone d'activité actuelle est devenue trop vétuste, trop exigüe (bloquée à l'Est par les emprises de l'ancienne voie ferrée et traversée par la RD 952).

La traversée du site par la RD952 engendre également des problèmes de sécurité routière. Cette situation engendre une baisse de la fréquentation de 16%. En outre, depuis la création du contournement d'Aumetz (RD906), l'essentiel des flux routiers, largement alimenté par les frontaliers travaillant au Grand-Duché du Luxembourg, qui passaient par le centre d'Aumetz (RD 952), a été reporté sur cet axe.

Pour permettre de maintenir et de renforcer son offre commerciale, la commune souhaite donc transférer l'actuelle zone commerciale vers le Nord de son territoire, entre le village et la RD 16.

Le site dispose d'une importante zone de chalandise. Au total, ce sont près de 39 000 ménages répartis sur 35 communes qui pourraient bénéficier de la présence de cette zone commerciale.

Ce transfert permettra de regrouper les commerces en un seul lieu et d'augmenter le nombre d'enseignes et les surfaces commerciales.

Plus globalement, ce projet permettra de positionner commercialement Aumetz au sein d'un espace soumis à l'influence grandissante des grands pôles commerciaux du Luxembourg, de Thionville et de Mont-Saint-Martin.

Le développement d'Esch-Belval au Luxembourg (25 000 emplois), situé à proximité de la commune, constitue également un atout important tant pour le développement démographique des communes environnantes que pour l'attractivité commerciale de la future zone commerciale.

La future zone à urbaniser à vocation commerciale est située entre la voie de contournement (RD 906) classée à grande circulation, la RD 952 et la route d'Audun-le-Tiche, au Nord du bourg. La RD 906 permet de rejoindre l'A30 via un échangeur situé sur le ban communal d'Aumetz. L'A30 est l'axe reliant le sillon mosellan au réseau routier belge et luxembourgeois via la RN 52.

Cette localisation lui confère une position stratégique sur le ban communal. Située en entrée de ville, le futur projet constituera un effet vitrine. Le site est actuellement occupée par de la culture et une sapinière.

La future zone à urbaniser située le long de la RD 906, classée voie à grande circulation, est concernée par l'application L 111-1-4 du code de l'urbanisme relative au renforcement de la protection de l'environnement

L'objectif de cet article est d'inciter les communes à mener une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers.

La loi dispose, qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,

- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

La loi prévoit également que le Plan local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantations différentes de celles prévues ci-dessus lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La municipalité souhaite ne souhaite pas fixer de règles d'implantations différentes au sein de la bande des 75 m de part et d'autre de la R 906. Cette contrainte permettra de limiter l'extension de la zone commerciale et nécessitera d'optimiser le foncier dévoué aux futures activités de la zone.

La visibilité du futur projet depuis les différentes voies d'accès incite la commune à définir une orientation d'aménagement et des règles particulières qui contraindront le futur aménageur à insérer son projet dans son environnement urbain et naturel.

A RETENIR

- ✓ **Part importante du secteur tertiaire (78 % des établissements) et plus de 80 % des emplois de la commune.**
- ✓ **Croissance de 5 % des emplois sur la commune.**
- ✓ **Le développement de Belval et la situation économique luxembourgeoise favorable incitent à renforcer le développement économique du territoire.**

E. Les transports et les déplacements

1. Les voies de communications

1.1. La voirie

La commune d'Aumetz est traversée par plusieurs axes principaux de circulation :

- L'axe routier A30/RN52 traverse le ban communal au Sud-Ouest. Cette voie rapide réalise la jonction entre le sillon mosellan et la Belgique et le Luxembourg.
La sortie n°7 dessert Aumetz (échangeur situé sur le territoire de la commune d'Aumetz)
- La RD 906 contourne le village à l'Ouest. Elle se connecte au Sud-Ouest à la voie autoroutière et rejoint la RD16 au niveau du giratoire entre Crusnes et Aumetz. L'ancienne route « RD906 » qui se connectait au centre bourg d'Aumetz à hauteur de la rue Foch a été déclassée en route communale C1 suite à la réalisation du contournement
- La RD 16 traverse l'extrémité Nord-Ouest du ban communal et rejoint Esch-sur-Alzette via Audun-le-Tiche ;
- La RD 952 traverse le village du Sud-Est au Nord-Ouest pour rejoindre la RD 521 à la frontière avec la commune de Crusnes.

Sur ce réseau viaire principal viennent se greffer des routes communales secondaires qui desservent les différents quartiers de la commune.

La commune d'Aumetz est concernée par les prescriptions liées aux voies à grande circulation et aux voies bruyantes (A30, RD 16 et RD 906).

1.2. Les chemins et sentiers pédestres

Plusieurs sentiers ont été identifiés sur le ban communal. Ils correspondent à des sentiers ruraux. La municipalité a choisi de les préserver.

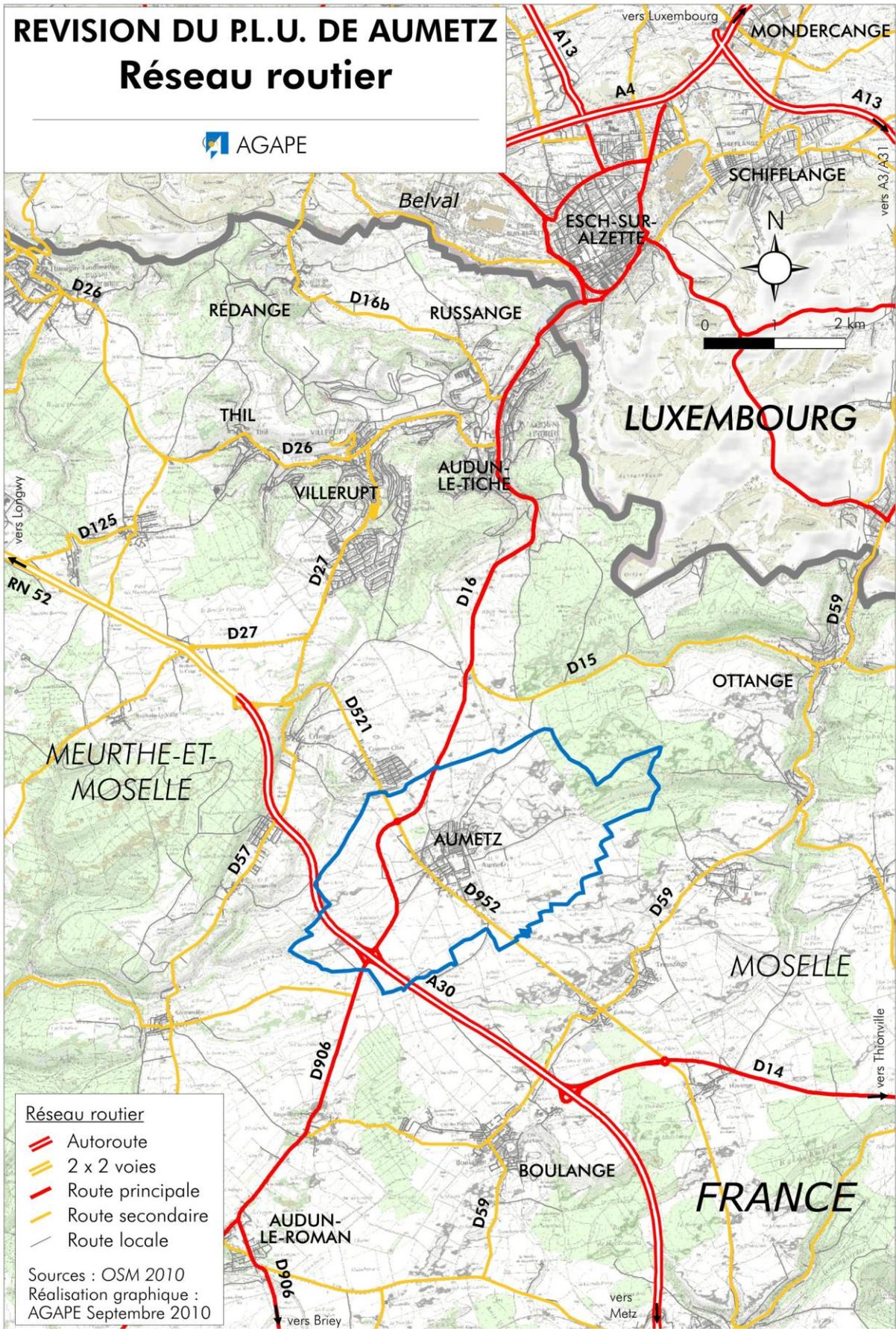
Actuellement un recensement des sentiers est en cours sur la Communauté de Communes en vue de les intégrer aux Plans Départementaux des Itinéraires de Randonnées Pédestres (PDIPR)

1.3. Le réseau ferroviaire

Le territoire communal est traversé par la ligne de Fontoy à Audun-le-Tiche qui n'est plus circulée mais qui dépend toujours du Réseau Ferré National. Elle fait toujours l'objet d'une servitude d'utilité publique.

REVISION DU P.L.U. DE AUMETZ

Réseau routier



- Réseau routier
- Autoroute
 - 2 x 2 voies
 - Route principale
 - Route secondaire
 - Route locale

Sources : OSM 2010
 Réalisation graphique :
 AGAPE Septembre 2010

A RETENIR

- ✓ **Une bonne desserte routière, l'A30 et les différentes départementales assurent la liaison vers les territoires périphériques.**
- ✓ **La commune est traversée par de nombreux chemins,**
- ✓ **Présence d'une servitude liée à la voie ferrée.**

2. La mobilité et les déplacements

2.1. Déplacements domicile-travail

1.1.1. Nombre et évolution

Le nombre des actifs stables¹¹ a augmenté de 9 % entre 1999 et 2008 passant de 194 actifs stables en 1999 à 212 en 2008. Ils représentaient 23 % des actifs occupés en 1999 contre 22% en 2008.

Parallèlement à la croissance de l'emploi sur la commune, le nombre d'actifs « entrants » a progressé entre 1999 et 2008 passant de 317 actifs entrants à 337. En 2008, 61 % des emplois recensés sur la commune sont occupés par des personnes résidant à l'extérieur de la commune.

La part des actifs « sortants » a progressé de 18% entre 1999 et 2008.

En 2008, 764 actifs, soit 78 % des actifs occupés résidant à Aumetz travaillaient à l'extérieur du ban communal (contre 650, soit 77 % en 1999).

Le Grand-Duché de Luxembourg est la principale destination de travail avec 476 actifs occupés provenant d'Aumetz en 2008 (49%).

Plus généralement, la CCPHVA se situe dans la zone d'influence de Luxembourg, elle constitue une zone pourvoyeuse de main-d'œuvre pour les pôles d'emploi du Sud-Luxembourg et de Luxembourg-ville comme en témoigne l'accroissement des flux migratoires vers ce pays (passage de 5347 frontaliers en 1999 à 6550 en 2007, soit +22,5%).

En 2008, 59 actifs de la commune travaillaient dans une autre commune de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, soit 6% des actifs occupés.

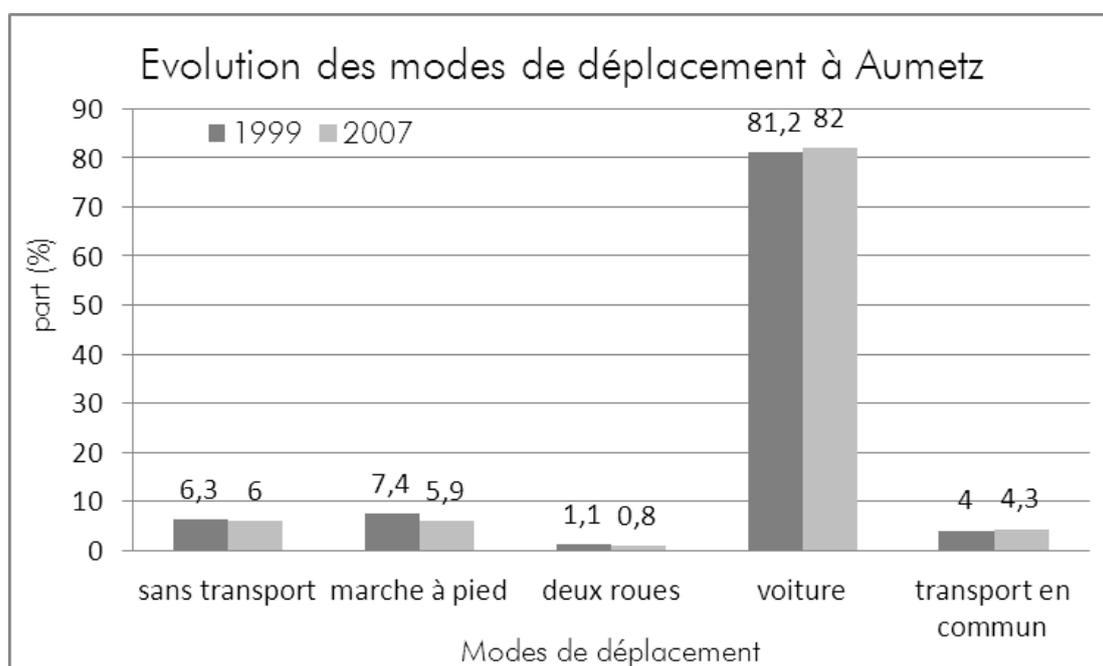
Les flux vers la Belgique sont faibles et stables (4 individus en 2008 soit 0,4 %).

¹¹ Actifs ayant un emploi dans la commune de résidence

1.1.2. Modes de déplacement

Entre 1999 et 2007, les modes de déplacement des actifs d'Aumetz ont peu évolué :

- 82% des actifs d'Aumetz utilisent leur voiture pour leurs déplacements domicile-travail, cette part est en légère progression par rapport à 1999 (81,2%) ;
- La part des actifs utilisant les transports en commun (4,3%) a également connu une légère progression (4% en 1999), cette part reste faible ;
- Les autres modes de déplacements sont marqués par une légère diminution de leurs parts et demeurent marginaux sur la commune.



Sources : Recensements généraux de la population de 199 et 2007, INSEE

3. Les transports

3.1. Les transports en commun

Les transports en commun sur Aumetz sont organisés par le Conseil Général de Moselle sous le nom plus connu de Transports Interurbains de la Moselle (T.I.M) qui délègue les services de transport à des transporteurs privés, sous forme d'appel d'offres public de services.

Les TIM irriguent l'ensemble de la Moselle, de façon à offrir à tout habitant un moyen de voyager quel que soit le lieu de résidence.

L'exploitation des lignes qui desservent la commune a été confiée à la société « Les Rapides de Lorraine ».

La commune d'Aumetz est desservie par la ligne 52 Rédange / Villerupt – Thionville.

- en direction de Thionville, la ligne fonctionne avec 3 allers et 3 retours
- en direction de Villerupt, 3 allers et 3 retours sont effectués sur cette ligne.

Aumetz est également desservie par la ligne 46 Metz – Hayange – Villerupt / Longwy :

- en direction de Metz, la ligne fonctionne avec 10 allers et 11 retours (dont respectivement 6 et 3 avec correspondance avec le TGV en provenance de Paris)
- en direction de Villerupt, la ligne fonctionne avec 8 allers et 9 retours, via Audun-le-Tiche.
- en direction de Longwy, 2 allers-retours sont effectués sur cette ligne.

Au niveau transfrontalier, la ligne « Meuse Express » a débuté en janvier 2006. Créée par le Ministère luxembourgeois du développement durable et des infrastructures et exploitée par les Voyages Emile Weber et Dupasquier, cette ligne dessert 5 communes françaises (Piennes, Landres, Audun-le-Roman, Aumetz, Audun-le-Tiche) en direction du Luxembourg.

Sept allers-retours quotidiens sont effectués. Le ramassage à Aumetz se fait rue Maréchal Foch à hauteur de la Poste. Différents arrêts sont effectués au Luxembourg (Esch/Alzette, Cloche d'Or, Hollerich, Luxembourg Kirchberg).

Le ramassage scolaire pour les lycéens est effectué par Les Rapides de Lorraine.

Des correspondances peuvent être effectuées à :

- Tressange pour rejoindre le réseau du Syndicat Mixte des Transports urbains Thionville Fensch (SMITU), constitué de 35 communes et comptant près de 180.000 habitants. Le réseau est exploité par la Société d'Economie Mixte « Trans Fensch » adossée au groupe Transdev et comprend 35 lignes dont 3 lignes transfrontalières.
- Villerupt pour rejoindre le réseau du SITRAL, Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs du Bassin de Longwy, composé de 15 communes réparties entre l'agglomération de Longwy et celle de Villerupt. Le réseau est exploité par le TGL (Transport du Grand Longwy). Il comprend 5 lignes régulières (longueur totale : 130 kms) et deux lignes transfrontalières (lignes 398 et 399), dont aucune ne dessert la commune.

Cependant, ces correspondances ne sont pas régulières et ne couvrent pas toutes les plages horaires.

3.2. Le transport ferroviaire

La commune d'Aumetz ne dispose pas de gare. Pour prendre le train, les voyageurs disposent de plusieurs possibilités : ils peuvent se rendre à Audun-le-Tiche, à Esch-sur-Alzette pour se rendre au Luxembourg ou se déplacer à Thionville ou Metz pour se rendre ailleurs.

La commune se situe également à proximité de la gare Esch-Belval.

La liaison Audun-le-Tiche / Esch-sur-Alzette / Luxembourg est essentiellement utilisée par les frontaliers travaillant au Luxembourg. Elle fonctionne plusieurs fois par jour (matin et soir) et transporte en moyenne 200 à 300 voyageurs par jour.

4. Les besoins en transports et déplacements

Les déplacements et la mobilité constituent un enjeu important sur le territoire.

Compte tenu de l'importance du trafic de véhicules et de l'utilisation de la voiture, la municipalité souhaite faciliter les déplacements au sein de la commune et réserver un emplacement pour permettre la réalisation d'un parking multimodal, permettant le stationnement des poids lourds et faciliter le covoiturage

F. Les équipements et la vie associative

1. Les équipements administratifs et autres services

En termes d'équipements administratifs et services publics, la commune d'Aumetz, outre la mairie, abrite :

- un bureau de poste (rue Maréchal Foch)
- un centre communal d'action sociale
- une gendarmerie (rue Joliot-Curie)
- une caserne des pompiers (rue de la Fontaine)

2. L'enseignement

En 2007, la commune possède :

- une école maternelle rue Paul Verlaine
- une école primaire rue du cimetière

A la rentrée 2001-2012, 128 enfants fréquentent l'école primaire (5 classes) et 88 l'école maternelle (3 classes). Les effectifs scolaires fluctuent très peu depuis plus d'une décennie.

Evolution des effectifs scolaires depuis 2000

		2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2009-2010	210-2011	2011-2012
Maternelle	effectif	106	104	101	94	85	81	82	90	82	86	88
	classe	4	4	4	4	4	3	3	3	3	3	3
Primaire	effectif	139	137	132	136	125	116	129	147	132	138	128
	classe	6	6	6	6	6	5	6	6	5	5	5

Source : Commune d'Aumetz et Inspection académique de Moselle

La commune d'Aumetz dispose d'un accueil périscolaire (ancien Presbytère)

Un point d'accueil périscolaire située dans la Maison de la Petite Enfance, route d'Audun-le-Tiche (dans l'ancienne école primaire) a été ouvert en 2008. Cet établissement accueille des enfants de la CCPHVA ; il dispose de 35 places (30 places en crèche et 5 en garderie)

L'enseignement du second degré est assuré au collège « Lionel Terray ». 301 collégiens, venant d'Aumetz, Ottange, Tressange, Rochonvillers et Havange, étaient inscrits dans cet établissement à la rentrée 2006-2007.

La commune dispose également d'un Institut Médico Educatif « La Sapinière » (rue du Puits). Cet établissement dispense un enseignement scolaire, professionnel et une prise en charge thérapeutique à 30 élèves âgés de 10 à 20 ans.

Les lycéens se rendent dans les établissements des communes périphériques de Thionville ou de Hayange.

Les villes universitaires les plus proches sont Esch-sur-Alzette/Belval au Luxembourg, Metz et Nancy. Des antennes universitaires existent également à Longwy ou Thionville.

3. Les équipements de sport et de loisirs

La commune possède plusieurs équipements de sport et de loisirs :

- un gymnase (rue Saint léger de Montbrillais)
- un terrain et un local de pétanque (rue Joffre)
- le stade « Jean-Marie Gorisek » (rue Foch)
- un terrain de football dans l'enceinte du collège

Ces équipements sont utilisés par les associations sportives de la commune.

4. Les équipements culturels et socio-culturels

La commune dispose :

- d'une salle polyvalente – capacité 250 places (rue Saint léger de Montbrillais)
- d'une salle de location – capacité 50 places (Temple protestant – rue du cimetière)
- d'un centre socioculturel (rue Saint-Gorgon) qui comprend une bibliothèque, une école de musique, le foyer pour personnes âgées, les locaux et permanences de quelques associations
- d'une halte-garderie « Pom d'Api » (rue Maréchal Foch)

5. Les édifices cultuels et les cimetières

La commune possède :

- une église (« Saint Gorgon »)
- un presbytère (rue Sainte-Barbe)
- deux cimetières (route de Crusnes et rue du cimetière)
- une chambre mortuaire (place de l'Hôtel de Ville)

6. Les équipements de soins et d'action sociale

Sont recensés sur la commune :

- un cabinet médical (généralistes) rue Maréchal Foch
- deux cabinets dentaires : rue de l'Ancienne Scierie et rue de la Gare
- deux cabinets de kinésithérapie : rue Maréchal Foch et rue Joliot-Curie
- un opticien : rue de l'Ancienne Scierie
- une pharmacie : rue de l'Ancienne Mairie
- un dispensaire : rue d'Ottange
- deux infirmières : rue St Léger de Montbrillais et rue Foch
- un ambulancier : rue d'Ottange
- un service de portage de repas organisé par le Foyer AMLI

Pour les soins hospitaliers, la population se rend à Thionville, Esch-sur-Alzette, Briey, Mont-Saint-Martin, Metz ou Nancy.

7. La vie associative

Le monde associatif constitue un partenaire incontournable pour la commune en termes d'animation du territoire et pour la mise en œuvre des politiques communales en matière de culture, de loisirs, de sport ou de services à la population.

La commune dispose d'un bon réseau associatif en rapport avec sa taille : 22 associations ont été recensées sur le territoire :

- Le sport et les loisirs fédèrent 9 associations, qui ont en charge l'animation des équipements sportifs de la commune (Union Sportive – section Football / section Pétanque / section Tennis, Basket Club, Club « Gym et Marche », Génération Country Aumetz, Club Lorrain du Cheval et Courses Hippiques, Harmonie, scrabble)

- Le tissu socio-culturel regroupe : association du 3^{ème} âge, comité des fêtes, musée AMONFERLOR

- D'autres organismes très divers viennent compléter ce tissu associatif : association des Parents d'élèves, amicale des Sapeurs-Pompiers, les donateurs de sang, Club des Epargnants Saint-Martin, association de sauvegarde du Bassin Nord, amicale des Algériens de Thionville et des Environs, association familiale Franco-Italienne, association des Travailleurs Slovènes d'Origine, association des Anciens Combattants et Prisonniers de Guerre, amicale des Anciens Combattants Militaires et Ressortissants de l'ONAC.

Les associations bénéficient des équipements communaux mis à la disposition par la municipalité.

8. Télécommunications et communications numériques

- L'Adsl

La commune de Aumetz est raccordée au Noeud de Raccordement des Abonnées (NRA) de Tressange. Ce nœud offre une couverture complète des offres ADSL disponibles. Les quatre offres de service sont accessibles à savoir l'ADSL, l'ADSL Max, l'ADSL 2+, le ReADSL et la TV par ADSL.

En termes d'ouverture à la concurrence, quatre opérateurs offrent ces services : France Télécom , SFR, Free et Bouygues Telecom.

La commune étant dégroupée, les opérateurs peuvent offrir des solutions de téléphonie par Internet (Téléphonie sur IP ou VoIP)

- La Fibre Optique

D'après le site du fournisseur d'accès Celeste (www.celeste.fr), le raccordement à Internet par la fibre optique est possible à un débit de 1Gigabits.

- La téléphonie

Une station de radiotéléphonie est installée sur le ban communal à l'ancienne Mines de Fer. Elle fournit des accès aux réseaux Orange et SFR avec des technologies GSM et UMTS.

Deux stations de radiotéléphonies sont implantées à proximité de la commune à Tressange et à Crusnes (Stade de foot). Ces deux stations fournissent des accès aux réseaux d'Orange et de Bouygues avec des technologies GSM et UMTS.

L'UMTS est la technologie de radiotéléphonie permettant d'offrir des services dits de 3ème génération permettant l'accès à des services Internet de haut débit en mobilité.

- La TNT

D'après l'application de TDF (www.matnt.tdf.fr), la commune d'Aumetz est desservie par plusieurs émetteurs : Sarrebourg, Verdun, Longwy, Algrange, Nancy et Metz. Ce dernier fournit aussi des chaînes en Haute Définition (TNT HD).

9. Les besoins en équipements

La commune dispose d'équipements suffisants pour accueillir un accroissement démographique.

Aucun besoin n'a été identifié à ce jour dans le cadre de la révision du PLU.

A RETENIR

- ✓ **Présence des principaux équipements administratifs**
- ✓ **Présence d'établissements d'enseignement primaire, secondaire et spécialisé.**
- ✓ **Tendance à l'augmentation des effectifs scolaires depuis 2006.**
- ✓ **Présence d'une halte-garderie**
- ✓ **Présence d'un pôle Petite Enfance sur la commune.**
- ✓ **Existence d'un ramassage scolaire par bus.**
- ✓ **Un bon niveau d'équipements sportifs et socioculturels.**
- ✓ **De nombreux services de soin présents sur la commune**
- ✓ **Un tissu associatif dynamique et diversifié qui constitue un rouage important pour la commune (22 associations).**
- ✓ **Un manque de structures adaptées pour l'accueil des personnes âgées.**

IV. Les contraintes techniques et réglementaires

A. Dispositions législatives et réglementaires

L'article 110 de code de l'urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur leur cadre de vie.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

L'article L 121.1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités

écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature».

B. L'opération d'Intérêt National dite « Alzette Belval »

Le décret paru le 19 avril 2011 inscrit l'opération d'aménagement dite « Alzette Belval », parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.* 121-4-1 du code de l'urbanisme.

Le périmètre est établi pour les huit communes de la CCPHVA (Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange, Thil et Villerupt).

Ce périmètre couvre des secteurs de friches industrielles, des secteurs agricoles, des secteurs présentant des enjeux écologiques mais aussi des secteurs urbanisés.

La qualification d'opération d'Intérêt National a pour effet de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les autorisations d'occupation ou d'utilisation des sols (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir...) sont délivrées au nom de l'Etat même lorsque les communes sont dotées d'un document d'urbanisme (POS ou PLU) approuvé

L'aménagement sera réalisé à l'aide des outils prévus par le code de l'urbanisme (ZAC, lotissements...)

La rédaction du document d'urbanisme reste une compétence communale.

Depuis la réforme opérée par la loi SRU, le contenu des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales doit prendre en compte les OIN.

L'OIN Alzette Belval doit permettre de reconquérir un cadre de vie de qualité en recherchant la mixité des fonctions urbaines, la réinsertion des friches industrielles, le renouvellement des centres anciens, l'amélioration de la qualité résidentielle tout en tenant compte de l'environnement naturel. Elle porte un projet transfrontalier avec le Luxembourg.

Un Etablissement Public d'Aménagement a été créé par décret ministériel en date du 6 mars 2012 pour piloter l'OIN. Il a rédigé un Plan Stratégique Opérationnel qui définit les orientations stratégiques et opérationnelles de long terme et un programme prévisionnel d'aménagement à moyen terme. Il intègre des notions d'aménagement, de développement durable et de développement économique.

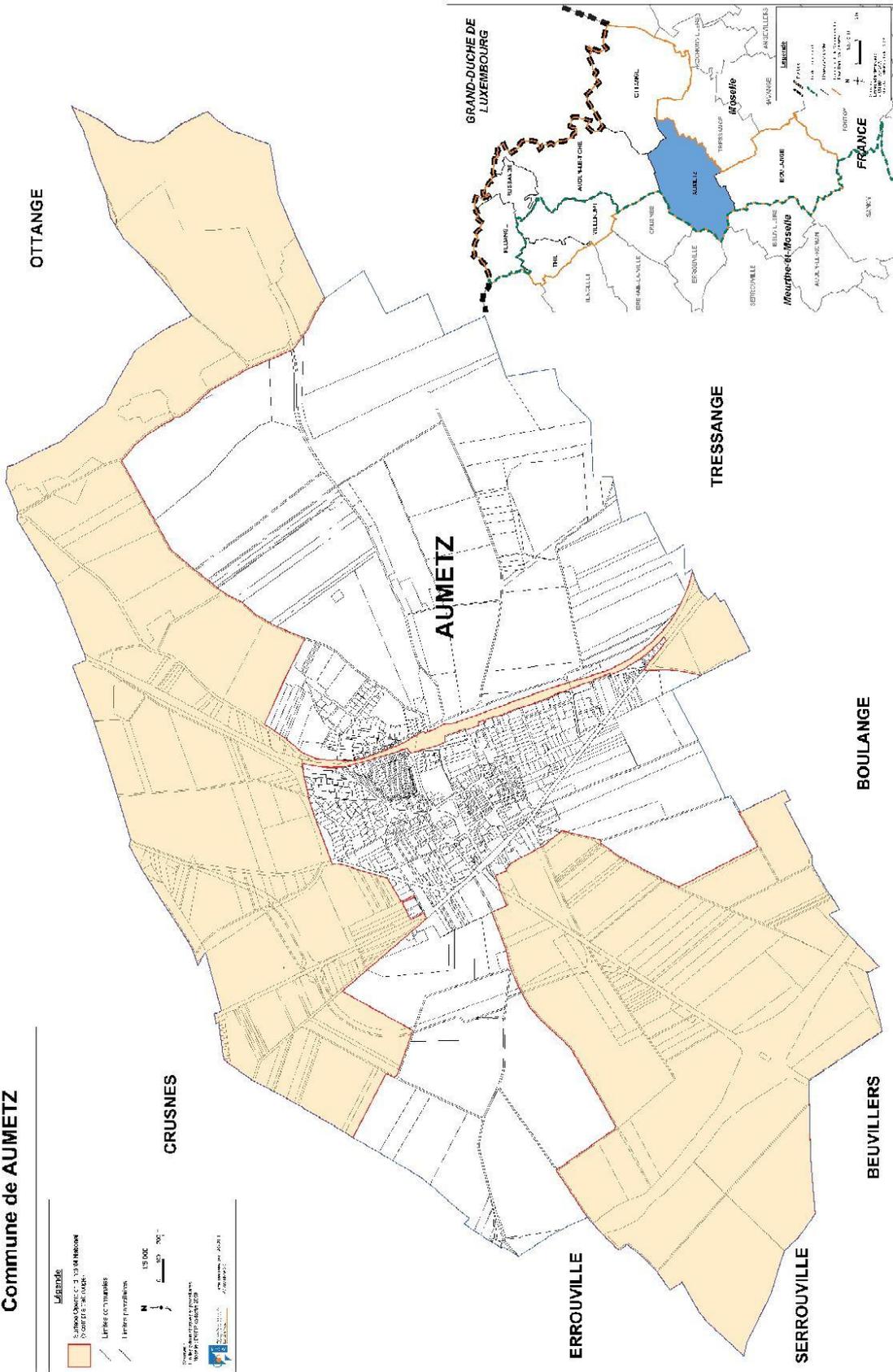
Le PLU d'Aumetz s'inscrit dans ce contexte et doit permettre d'accompagner les projets supra-communaux, en favorisant un accroissement démographique maîtrisé, un équilibre entre l'habitat et l'emploi, tout en assurant l'équilibre entre le développement urbain et les espaces naturels et agricoles. Il vise par ailleurs de mieux prendre en compte le respect de l'environnement.

C. La Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.)

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord Lorrains a été approuvée par le Conseil d'Etat par décret en date du 2 août 2005. Elle couvre les secteurs du bassin ferrifère et du bassin houiller, soit environ 4000 km² pour 488 communes et 800 000 habitants en 1999.

**Opération d'Intérêt National
dite "d'Alzette-Beival"**

Commune de AUMETZ



Cette directive s'appuie sur les dispositions de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire du 4 février 1995, modifiée par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999 puis par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

Les DTA conformément à l'article L.113.1 du Code de l'Urbanisme peuvent :déterminer les objectifs et orientations de l'Etat en matière d'urbanisme, de logement, de transports et de déplacements, de développement des communications électroniques, de développement économique et culturel, d'espaces publics, de commerce, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des sites et des paysages, de cohérence des continuités écologiques, d'amélioration des performances énergétiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des territoires présentant des enjeux nationaux dans un ou plusieurs de ces domaines.

Les orientations de la DTA des Bassins Miniers Nord Lorrains portent à la fois sur le développement économique, les transports, l'amélioration du cadre de vie, le réaménagement et la constructibilité des bassins miniers compte tenu des risques d'affaissements et sur la coopération transfrontalière.

Pour le secteur d'Aumetz, les objectifs et les orientations proposés dans la DTA concernent :

- **la préservation des espaces naturels, des sites et des paysages :**

- il est préconisé de respecter les dernières continuités rurales et forestières subsistant entre les deux versants du sillon mosellan et de maintenir la qualité des ceintures forestières en périphérie des zones urbanisées.
- Il est préconisé de permettre la continuité écologique par mise en réseau des espaces naturels ;
- Il est préconisé de recomposer le paysage en intégrant la nature aux stratégies de restauration des territoires dégradés.

- **Le redéveloppement économique du territoire dans une perspective durable :**

La DTA définit un réseau de grands pôles stratégiques d'activités dont un très grand pôle sur le site Beuvillers-Aumetz-Fontoy. Ce site peut devenir le pôle industriel majeur du Bassin Sidérurgique et Ferrifère en développant par synergie des secteurs de sous-traitance, y compris sur les sites d'Aumetz et de Fontoy.

Il est recommandé de valoriser l'opportunité du projet luxembourgeois de Belval-Ouest.

- **La reconquête d'un cadre de vie de qualité :**

- Il est préconisé de maîtriser l'urbanisation, de réinsérer les friches industrielles et d'améliorer la qualité et la diversité de l'habitat.

- **La constructibilité dans le bassin ferrifère :**

- L'objectif recherché est de définir un dispositif qui arbitre de façon optimale entre les nécessités de la vie locale et du redéveloppement d'une part et la minimisation du risque lié aux aléas post-miniers d'autre part. Il est exclu que l'éventualité d'affaissements conduise à des interdictions systématiques de construire. Les orientations proposées doivent conduire à terme à l'élaboration des Plans de

Préventions des Risques Miniers (PPRM). Il ne s'agira pas de se substituer à ceux-ci mais de définir les principes qui guideront leur élaboration. Par ailleurs les SCoT et les PLU devront être compatibles avec ces orientations.

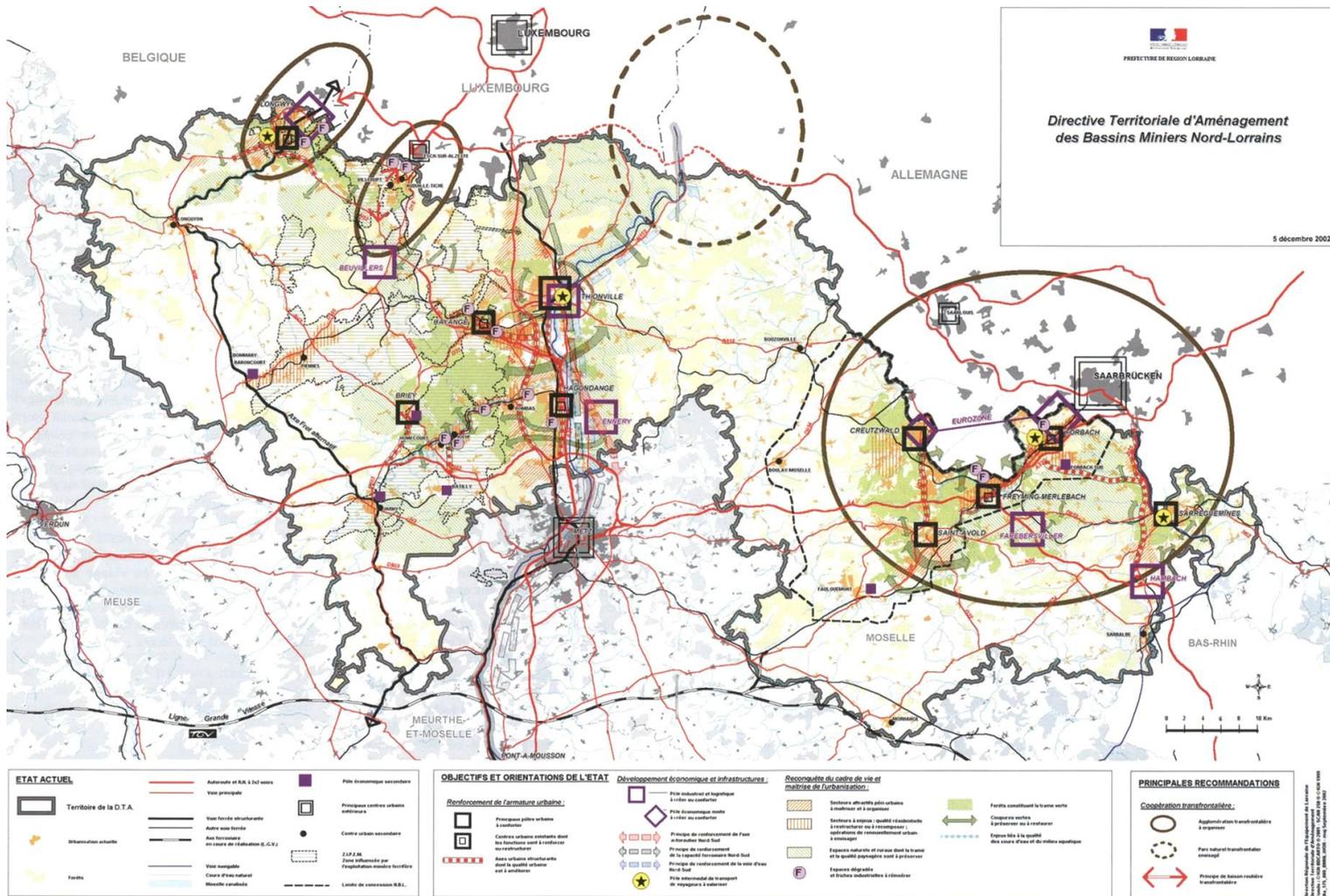
- **L'organisation des agglomérations transfrontalières :**

Il est préconisé d'assurer une planification concertée des agglomérations transfrontalières et d'assumer le caractère structurel du travail frontalier.

- **La gestion de l'eau :**

- Il est préconisé de prévenir les inondations par des travaux de restauration des cours d'eau et de protéger la ressource en eau potable.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune devra être compatible avec les préconisations de la Directive Territoriale d'Aménagement.



ETAT ACTUEL

	Territoire de la D.T.A.		Autoroute et R.N. à 2 et 3 voies		Pôle économique secondaire
	Viesse territoriale		Viesse principale		Principaux centres urbains existants
	Urbanisation actuelle		Viesse structurante		Centre urbain secondaire
	Forêts		Autre viesse		Centre urbain existant
			Axe territorial en cours de réalisation (S.C.V.)		Z.P.P.A.
			Viesse navigable		Zone délimitée par l'application moderne territoriale
			Cours d'eau naturel		Limite de compétence R.E.L.
			Équipement sportif		

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DE L'ETAT

Renforcement de l'armature urbaine:

- Principaux pôles urbains à conforter
- Centres urbains existants dont les fonctions sont à conforter ou restaurer
- Axes urbains structurants dont la qualité urbaine est à améliorer

Développement économique et infrastructures:

- Pôle industriel et logistique à créer ou conforter
- Pôle économique rural à conforter
- Principe de confortement de l'axe autoroutier Nord-Sud
- Principe de confortement de la voirie de la région Nord-Sud
- Principe de confortement de la voirie d'axe Nord-Sud
- Pôle intermodal de transport de voyageurs à conforter

Recommande du cadre de vie et de la qualité de l'habitat:

- Soutiens affectifs pour améliorer et à organiser
- Soutiens à l'emploi, qualité résidentielle et accompagnement des entrepreneurs
- Qualité de l'habitat urbain à améliorer
- Espaces naturels et ruraux dont la trame et la qualité paysagère sont à préserver
- Espaces dédiés et trames industrielles à conforter

Recommande du cadre de vie et de la qualité de l'habitat:

- Forêts constituant la trame verte
- Corridors verts à préserver ou à restaurer
- Espaces liés à la qualité des eaux d'axe de qualité écologique

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Coopération transfrontalière:

- Appuyer dans le cadre transfrontalier le développement
- Parc naturel transfrontalier international
- Principe de liaison routière transfrontalière

Direction Régionale de l'Équipement de la Région Lorraine
 11, rue de la République - 54000 Nancy
 Tél. 03 83 39 39 39 - Fax 03 83 39 39 38
 www.dre.lorraine.fr

D. Le Schéma de Cohérence Territoriale

La commune d'Aumetz est située dans le périmètre du SCoT de l'agglomération thionvilloise. Le syndicat mixte pour le SCoT de l'agglomération thionvilloise a été constitué par arrêté interdépartemental en date du 3 septembre 2009. Il a pour objet l'élaboration, la révision et le suivi du SCoTAT.

Le SCoTAT est un document de planification qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire. C'est un document d'aide à la décision, un projet pour les vingt prochaines années. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Il doit également permettre de satisfaire les besoins en logements, activités économiques, équipements publics, en veillant à la desserte en moyens de transports, à la préservation des ressources naturelles et à l'utilisation économe et équilibrée des sols. Enfin, il assure la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'équipement d'environnement ou commercial des différentes collectivités.

Le projet du SCoT devrait être arrêté courant juillet 2013 et devrait être approuvé au 1^{er} trimestre 2014

La stratégie définit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est que ce territoire soit un « territoire pivot » qui structure l'espace Nord Mosellan à la dimension Nord-Est Européenne et de la Grande Région : Luxembourg, Rhénanie-Palatinat, Lorraine Wallonie.

Pour donner corps à cette stratégie, le projet du SCOT a fixé 5 grands objectifs :

- **Objectif n°1** : la structuration des pôles urbains en réseau intensifiant des coopérations externes organisées pour développer et valoriser tout le Thionvillois
- **Objectif n°2** : l'affirmation d'une performance entrepreneuriale et d'une approche de développement économique au travers de la gestion maîtrisée des flux et de l'attractivité du cadre de vie
- **Objectif n°3** : l'ambition d'une politique environnementale qui pérennise ressources et patrimoines et crée de la valeur ajoutée.
- **Objectif n°4** : L'engagement d'une rénovation profonde des déplacements en faveur des modes alternatifs et d'une nouvelle proximité
- **Objectif n° 5** : la valorisation d'un espace à vivre attractif offrant diversité et qualité de vie et des services... et au compte d'une image territoriale à promouvoir.

Le PADD est accompagné par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui a pour objectifs de mettre en œuvre la stratégie du PADD par des objectifs d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents et autorisations hiérarchiquement subordonnées (PLU, PDU, PLH, ZAC...).

Celui-ci définit 11 orientations fondamentales :

- Structurer une armature urbaine équilibrée ;

- Rénover en profondeur l'accessibilité locale et globale du territoire en faveur des moyens alternatifs ;
- Organiser spatialement des objectifs de logements qui renforcent les polarités et l'accès aux mobilités ;
- Préserver un maillage écologique fonctionnel et vecteur d'un renouvellement durable des ressources environnementales ;
- Rationnaliser la gestion des ressources et renforcer la maîtrise des pollutions et nuisances ;
- Structurer le potentiel pour une transition énergétique vecteur d'optimisation des ressources, de qualité de vie et d'activités économiques innovantes ;
- Prendre appui sur les grands projets pour affirmer un développement économique ambitieux et innovant ;
- Diversifier les activités de services et artisanales et renforcer leur accessibilité pour une proximité habitat/emploi, des centralités urbaines dynamiques et des potentiels spécifiques au Thionvillois valorisés ;
- Document d'Aménagement Commercial (DACOM);
- Optimiser la qualité d'aménagement des parcs d'activités et commerciaux dans une logique d'intégration éco-paysagère, de gestion différenciée des flux d'utilisation économe de l'espace ;
- Promouvoir un habitat de qualité.

Appartenant au territoire de l'Opération d'Intérêt National, les orientations du SCoTAT pour Aumetz visent notamment à :

- organiser l'implantation de l'Ecocité – OIN, véritable cité transfrontalière cohérente avec Esch-Belval au Luxembourg comportant habitat, équipements fonction économique ;
- renforcer les centralités principales et relais pour développer les fonctions supérieures pour irriguer l'ensemble du territoire ;
- relier l'OIN Alzette Belval au Thionvillois, à la Meurthe-et-Moselle, au Luxembourg et à la Belgique ;
- répondre aux besoins en logements : le SCoTAT affirme la nécessité d'amorcer les objectifs fixés par l'OIN, soit 3 300 logements sur 15 ans sur le territoire de la CCPHVA. (SCOT+OIN = 8 000 logements à 20/25 ans)
- Améliorer les conditions de circulation et de déplacement ;
- Préserver les activités agricoles par une forte réduction de la consommation des espaces d'urbanisation. Le SCoTAT retient une densité moyenne de 32 logements/ha pour les centralités principales dont Aumetz fait partie.
- Préserver l'environnement, en protégeant la biodiversité et les continuités écologiques, en améliorant la qualité de fonctionnement de la trame bleue, en protégeant les cours d'eau et les zones humides, en maîtrisant les pollutions et nuisances.

E. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ont été arrêtés par l'arrêté SGAR 2009-523 en date du 27 novembre 2009 .

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin, dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (État, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Dans le domaine de l'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU...) doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE.

Les enjeux du SDAGE 2010 sont orientés vers 6 thématiques :

- EAU ET SANTE : améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade.
- EAU ET POLLUTION : garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines.
- EAU, NATURE ET BIODIVERSITE : retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques.
- EAU ET RARETE : encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse
- EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
- EAU ET GOUVERNANCE : développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

F. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin ferrifère lorrain

L'arrêt progressif de l'exploitation minière ces deux dernières décennies a conduit à des modifications profondes du régime des eaux souterraines et superficielles dans les territoires concernés ainsi qu'à l'altération de leur qualité ; il en résulte des impacts lourds vis-à-vis des usages (alimentation en eau), des risques naturels (variation du débit des cours d'eau) et des conditions d'alimentation des cours d'eau en période d'étiage.

Ce constat a conduit les pouvoirs publics à initier l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), nouvel outil de planification de la gestion de l'eau issu de la loi sur l'eau du 02 janvier 1992, permettant de décliner au niveau local les orientations du SDAGE.

Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation de la continuité écologique et des zones humides (cf. articles L.210-1, L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement).

Le SAGE comporte deux documents (cf. articles L.210-1, L.211-1, L.212-3 et L.212-5 et L.430-1 du code de l'environnement) :

- Le **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** : il fixe les orientations et les dispositions pouvant être opposables aux décisions de l'Etat et les collectivités locales. Le PAGD relève du principe de compatibilité. Cela signifie que tout projet développé sur le bassin versant ne doit pas aller à l'encontre des enjeux et des objectifs du SAGE déclinés dans le PAGD.

- Le **règlement du SAGE**, opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) mentionnées à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet de PAGD du SAGE du bassin ferrifère contient 68 dispositions, réparties en 47 recommandations et 21 actions de la structure porteuse pour la mise en oeuvre, permettant la mise en œuvre des objectifs.

Les enjeux du SAGE du bassin ferrifère concernent :

- L'enjeu « Ressources en eau et AEP »

Trois axes composent cet enjeu :

- La protection des ressources en eau souterraines ;
- La mise en place d'une gestion durable et patrimoniale de la ressource en eau des réservoirs miniers ;
- La sécurisation de l'AEP à l'échelle de l'ensemble du territoire.

- L'enjeu « Cours d'eau »

De nombreux cours d'eau du territoire sont dégradés et ne répondent pas aux objectifs de la DCE. Certains impacts sont dus en partie aux anciennes exploitations minières. Cela concerne notamment l'Alzette et ses affluents

Trois axes composent cet enjeu :

- La restauration et la reconquête de l'ensemble des cours d'eau dégradés ;
- La mise en place d'une gestion de l'eau concertée et adaptée à chaque bassin versant de cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage ;
- La maîtrise du risque inondation, dans le cadre d'une gestion globale et intégrée de la ressource en eau.

- L'enjeu « Zones humides »

Les zones humides sont en disparition constante sur tout le territoire. La nécessité de les préserver vient de leur rôle essentiel en matière hydrologique, de biodiversité. Un inventaire a été réalisé pour répondre à cet objectif.

Un axe compose cet enjeu :

- La connaissance, la préservation, voire la restauration des zones humides du territoire du SAGE, dans une optique patrimoniale et fonctionnelle de ces milieux.

L'approbation du SAGE est prévue pour 2014. Le PLU devra être compatible à ce document.

La commune d'Aumetz est concernée par ces 3 enjeux du SAGE.

G. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment "ordinaire" sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner.

S'appuyant sur les "Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques", les schémas régionaux de cohérence écologique déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Les documents de planification tels que les PLU prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lorsqu'ils existent et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en oeuvre de ces documents sont susceptibles d'entraîner.

Actuellement le SRCE est en cours d'élaboration.

H. Les Plans climat-énergie territoriaux (PCET)

La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités de l'Etat français qui s'est engagé à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. Plus largement, il s'agit aussi de réduire la dépendance aux énergies fossiles et la facture énergétique liées au fonctionnement des territoires.

Dans ce contexte, les collectivités d'une certaine ampleur (Région, Département, communautés urbaines, communautés d'agglomérations, communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants) sont amenées à établir un bilan de leurs émissions de gaz à effets de serre et à adopter pour fin 2012 un Plan climat - énergie territorial.

Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte les Plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Il n'existe pas de PCET sur le territoire de la CCPHVA.

I. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette s'est engagée dans un Programme Local de l'Habitat, qui a été adoptée en février 2011.

Le PLH vise à une meilleure coordination des actions communales en termes d'habitat et à harmoniser le développement du secteur, marqué par une forte attractivité résidentielle, liée au rôle de pôle d'emploi joué par le Luxembourg (accentuée par l'aménagement du site de Belval) et par une bonne disponibilité foncière.

Cette situation est génératrice de dysfonctionnements du côté français (intégration des habitants, élévation des prix du foncier et de l'immobilier, adaptation de l'offre en équipements et services...).

Le but de ce PLH est de prendre en considération ces dysfonctionnements à travers 8 axes ainsi qu'un axe transversal prenant en compte les lois du Grenelle :

Axe 1 : Augmenter et diversifier l'offre globale de logements, pour un parcours résidentiel adaptés des ménages. Elle porte sur deux actions principales :

- Une territorialisation des logements que les élus de la CCPHVA souhaitent ambitieuse, celle-ci est basée sur un objectif de production de 2 138 logements pour les 6 prochaines années.
- La mise en place d'une aide en faveur de l'accession sociale : le Pass-Foncier.

Axe 2 : Adapter l'offre en logements à loyer maîtrisé aux besoins

- Produire 428 à 477 logements à loyer maîtrisé sur les 6 prochaines années.
- Participer au surcoût foncier des opérations des logements sociaux.

Axe 3 : Agir sur le parc ancien et les cités ouvrières pour améliorer la qualité résidentielle.

- Mettre en œuvre une opération d'incitation au ravalement des façades.
- Lutter contre l'habitat énergivore (la communauté de communes est inscrite dans la démarche Ecocité, pour laquelle elle a obtenu un label ministériel).
- Adhérer à un Espace Information Energie (adhésion validée en février 2010).
- Résorber l'habitat indigne et insalubre.

Axe 4 : Anticiper et répondre aux besoins des personnes âgées autonomes et dépendantes et aux personnes à mobilité réduite.

- Réaliser une étude pré-opérationnelle d'OPAH (estimation du nombre de logements à réhabiliter, faisabilité de l'opération...).
- Informer et sensibiliser les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite sur l'adaptation du logement.
- Inciter à la création de logement adapté dans le parc de logements conventionnés et intermédiaires.
- Organiser le recensement de l'offre et la demande en logement adapté.

Axe 5 : Répondre aux besoins des publics spécifiques.

- Développer un parc de petits logements.
- Informer les jeunes sur les conditions d'accès au logement.
- Développer le parc de logements à destination des étudiants (, lycée professionnel d'Ottange, déménagement de l'Université du Luxembourg dans le cadre de Belval).
- Assurer l'accueil des gens du voyage.
- Inciter au développement de logements PLAI.

Axe 6 : Mettre en œuvre une politique foncière intercommunale et veiller à une urbanisation harmonieuse du territoire.

- Mettre en adéquation les PLU communaux avec les orientations du PLH (7 communes sur 8 ont engagé une démarche d'élaboration d'un PLU).
- Informer la CCPHVA et l'ensemble des communes des projets immobiliers.

Axe 7 : Etre vigilant et inciter une architecture et des formes urbaines raisonnées.

- Réaliser une étude pré-opérationnelle d'OPAH à volet environnemental et énergétique.
- Création d'un référentiel ou d'un guide des nouvelles formes urbaines.
- Sensibiliser et inciter à l'aménagement durable du territoire.

- Généraliser « l'Etude d'harmonisation et de valorisation du patrimoine Haute Vallée de l'Alzette ».

Axe 8 : Prise en compte du projet Alzette-Belval dans le PLH.

Axe transversal : Prise en compte des lois du Grenelle de l'Environnement dans le PLH

- A travers les volets portant sur l'urbanisme, les transports, les bâtiments, l'énergie, l'agriculture, la biodiversité, la prévention des risques et santé, les déchets, les entreprises, la consommation et la gouvernance.

J. Autres plans et programmes

Un ensemble de documents, plans et programmes existent dans l'environnement institutionnel dans lequel s'inscrit le PLU d'Aumetz. Ils sont notamment mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'environnement. A défaut d'avoir une obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte à leur égard, le présent rapport de présentation les mentionne en tant qu'éléments de contexte consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU.

1. Le Plan Départemental pour l'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

L'élaboration du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Moselle a été entreprise dans le cadre de la loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux modifiée en 1992 pour réactiver la planification dans ce domaine.

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de Moselle a été approuvé en date du 26 septembre 2000.

Il définit les modalités de traitement des déchets devant être appliquées sur le territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme décrit l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en oeuvre sur la commune d'Aumetz

Avec la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et le décret du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention des déchets, le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) est devenu le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND).

Son élaboration est de la compétence du Conseil Général.

Les PDPGDND de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle sont en cours d'élaboration. La commune d'AUMETZ et la CCPHVA sont dans le périmètre du PDPGDND de la Meurthe-et-Moselle.

2. Le Schéma Départemental des Carrières

Prévu par la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Schéma Départemental des Carrières de Moselle, approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2002, est un instrument destiné à encadrer la gestion des ressources minérales et la planification des carrières.

Il a pour objectif de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux dans le département et départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Au regard de la carte de synthèse du Schéma départemental, Aumetz se situe dans une zone de ressource de calcaire.

3. Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

La loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que les communes participent à l'accueil des gens dits du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

La commune d'Aumetz n'est pas concernée par les dispositions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de Moselle 2011-2016.

K. Les servitudes d'utilité publique

En complément des lois d'urbanisme et d'aménagement et des documents supra-communaux qui s'imposent, des servitudes d'utilité publique affectent le territoire de la commune d'Aumetz.

Celles-ci sont opposables aux permis de construire. Elles sont répertoriées de façon détaillée dans les annexes du PLU.

DEUXIEME PARTIE

**LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE
PROJET D'AMENAGEMENT ET LA
DELIMITATION DES ZONES**

A. Les choix pour établir le PADD

Aumetz située au Nord-Ouest du département de la Moselle, à la limite du département de la Meurthe-et-Moselle et à quelques kilomètres du Grand-Duché de Luxembourg, fait partie de la Communauté de Communes du Pays-Haut Val d'Alzette (CCPHVA) et de l'agglomération transfrontalière d'Esch-sur-Alzette/Villerupt.

Depuis 1999, le territoire de la CCPHVA renoue avec une croissance démographique qui marque la fin d'une crise. Ce sursaut s'explique par la proximité du territoire luxembourgeois car dès le début des années 90, de nombreux lorrains ont commencé à se déplacer quotidiennement pour chercher du travail dans le Grand-Duché de Luxembourg.

S'ils permettent à de milliers de Lorrains de trouver un emploi et participent au développement Nord lorrain, la proximité du Luxembourg et le phénomène frontalier ont des incidences induites sur le territoire (pressions foncière, problème de logements, hausse des déplacements, pertes fiscales pour les collectivités...).

Ce phénomène frontalier ne pourra donc que s'accroître avec le développement sur la frontière du projet Belval à Esch-sur-Alzette.

La commune d'Aumetz et la Communauté de Communes, fortement impactées par le développement du travail frontalier de ces 15 dernières années, ont la volonté forte de maîtriser ce renouveau et d'ancrer le développement en cours et à venir dans une logique de développement durable, complémentaire au projet luxembourgeois.

Au regard des enjeux économiques, sociaux et environnementaux, le développement en cours doit être maîtrisé et organisé à l'échelle de la commune et de la communauté de communes.

Les besoins actuels et futurs de la population en matière de logements, d'équipements, de services, de transport et de développement économique, de préservation de l'environnement doivent être anticipés et pris en compte.

Le projet d'Aumetz s'inscrit dans une logique de développement durable par un aménagement et un développement visant à insuffler au territoire une nouvelle dynamique, permettant d'accompagner les projets intercommunaux, en favorisant un accroissement démographique maîtrisé, un équilibre entre l'habitat et l'emploi, tout en assurant l'équilibre entre le développement urbain et les espaces naturels et agricoles. Il vise par ailleurs de mieux prendre en compte le respect de l'environnement.

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la commune se fixe 6 grands objectifs :

- créer une offre d'habitat attractive et diversifiée en veillant à une urbanisation maîtrisée tout en prenant en compte des risques miniers ;
- Conserver le caractère de « village » et conforter la qualité de vie ;
- Conforter l'activité économique sur le territoire ;
- Maîtriser les déplacements et la mobilité ;
- Préserver les richesses naturelles et les paysages ;
- Assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les risques.

1. Les choix pour créer une offre d'habitat attractive et diversifiée, en veillant à une urbanisation maîtrisée

Le diagnostic d'Aumetz a mis en exergue les points suivants:

- une faible croissance démographique (1,5 % depuis 1999);
- Un important vieillissement de la population,
- Une augmentation de 12 % du nombre de ménages due notamment à une diminution de la taille moyenne des ménages.
- Une augmentation de 12 % du nombre de logements ;
- Les perspectives d'évolution démographique et du nombre de ménages réalisées dans le cadre des études de préfiguration de l'Opération d'Intérêt National Alzette-Belval montrent dans le cadre du scénario d'attraction, un accroissement démographique sur le territoire de la CCPHVA. Elles prévoient environ 12 900 habitants supplémentaires soit 5 900 ménages supplémentaires à l'horizon 2021 et 18 300 habitants soit 8 600 ménages à l'horizon 2031 sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette. Cela représente pour Aumetz une augmentation que l'on peut estimer, sur une base du maintien du poids démographique actuel de la commune au sein de l'intercommunalité, à 1100 habitants, soit 500 ménages à l'horizon 2021 et à 1570 habitants soit 740 ménages à l'horizon 2031.
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette adopté en février 2011 définit pour la commune d'Aumetz un objectif de 115 logements supplémentaires, dont 23 à 33 logements sociaux pour les 6 prochaines années.

Au regard des perspectives d'évolution, la municipalité se doit de proposer une offre de logements suffisante, diversifiée et de qualité répondant à toutes les catégories de population (frontaliers, ménages aux revenus modestes, personnes âgées...)

La municipalité se fixe comme objectif d'atteindre entre 2800 et 3200 habitants à l'horizon 2025 soit entre 500 et 900 habitants par rapport à 2009. En prenant en compte la diminution de la taille moyenne des ménages (2.23 personnes/ménages), le nombre total de ménages (y compris celui lié au desserrement des ménages) devrait augmenter entre 270 et 450 unités.

La commune étant considérée comme significativement touchée par les risques miniers, les possibilités d'extension de la partie agglomérée sont faibles. La municipalité se fixe comme objectif de densifier les dents creuses au sein du village, de restructurer la partie Sud-Est du village et de limiter son étalement urbain dans la continuité du bâti existant.

Elle souhaite par ailleurs maîtriser son urbanisation dans le temps en définissant des zones ouvertes à l'urbanisation à court et à long terme, afin que les équipements puissent absorber progressivement l'accroissement démographique prévisible.

2. Conserver le caractère de village et conforter la qualité de vie

Le diagnostic a montré que la commune bénéficie d'un cadre de vie de qualité et dispose d'un bon niveau d'équipement au regard de sa taille. Par ailleurs, la commune abrite un patrimoine urbain et architectural riche et de qualité.

La municipalité se fixe comme objectifs de préserver ces atouts et de conforter la qualité de vie des habitants.

Dans ce cadre, elle envisage de préserver et valoriser le patrimoine architectural et bâti.

En termes d'équipements, la commune dispose déjà d'un bon niveau d'équipement au regard de sa taille.

Au niveau de la couverture numérique, la municipalité veillera que les différentes catégories d'utilisateurs puissent accéder à des services de communications électroniques performants, notamment dans les zones d'urbanisation future.

En termes de santé, pour répondre au vieillissement de la population, elle envisage la réalisation d'une maison de santé regroupant différents professionnels au sein d'un quartier sénior.

Des réflexions sont également en cours pour regrouper les gendarmeries de proximité d'Aumetz et d'Ottange .

En termes de loisirs et de tourisme, la commune dispose d'équipements sportifs ou récréatifs et d'un musée. La municipalité ne prévoit pas d'équipements nouveaux en terme de loisirs, à l'exception d'un étang de pêche et un parcours de santé. Elle s'attachera à préserver les équipements existants et les cheminements piétonniers qui traversent le ban communal, qui permettent la pratique de la marche à pied et la pratique du vélo, loisirs qui sont à très faible incidence environnementale.

3. Conforter l'activité économique sur le territoire

La commune d'Aumetz dispose d'un tissu économique constitué de plus de 120 établissements répartis entre le centre-ville et la zone d'activités située à l'entrée Nord-Est du village, de part et d'autre de RD952.

Le secteur tertiaire est prédominant sur la commune. Au sein de ce secteur, le commerce est l'activité dominante (46 % des établissements tertiaires). Les emplois induits par les commerces sont importants du fait de la présence de grandes enseignes sur le territoire (Intermarché, Bricomarché, Aldi, ...).

Dans le POS initial, la municipalité d'Aumetz s'était fixée, entre autres, pour objectif de restructurer et d'étendre sa zone commerciale et artisanale, de part et d'autre de la RD952.

Aujourd'hui, les espaces prévoyant l'extension de la zone n'offrent plus de possibilité d'installation et/ou d'agrandissement tant des bâtiments que des parkings (engendrant d'importants problèmes de stationnement).

La zone d'activité actuelle est devenue trop vétuste, trop exigüe (bloquée à l'Est par les emprises de l'ancienne voie ferrée et traversée par la RD 952).

La traversée du site par la RD952 engendre également des problèmes de sécurité routière.

Cette situation engendre une baisse de la fréquentation de 16%.

En outre, depuis la création du contournement d'Aumetz (RD906), l'essentiel des flux routiers, largement alimenté par les frontaliers travaillant au Grand-Duché du Luxembourg, qui passaient par le centre d'Aumetz (RD 952), a été reporté sur cet axe.

Pour permettre de maintenir et de renforcer son offre commerciale, la commune souhaite transférer l'actuelle zone commerciale vers le Nord de son territoire. Une révision simplifiée du POS avait été réalisée en 2010, sur une zone de 9,2 hectares jouxtant les cités de Crusnes. Cette zone se situe à la croisée de la RD 906 et de la RD 952. La proximité de l'A30 et de l'échangeur autoroutier renforcent la position stratégique du projet.

Le projet actuel vise à redéfinir l'emplacement de la zone commerciale au Nord du village au lieu-dit du Haut-Noyer, le projet jouxtant le village de Crusnes ayant été abandonné suite aux difficultés d'acquisition foncière par le promoteur.

Le site dispose d'une importante zone de chalandise. Au total, ce sont près de 39 000 ménages répartis sur 35 communes qui pourraient bénéficier de la présence de cette zone commerciale.

Ce transfert permettra de regrouper les commerces en un seul lieu et d'augmenter le nombre d'enseignes et les surfaces commerciales. Il permettra par ailleurs de libérer du foncier au sein du village pour développer de l'habitat.

La municipalité veillera par ailleurs à la mixité des zones urbaines et à urbaniser.

Plus globalement, ce projet permettra de positionner commercialement Aumetz au sein d'un espace soumis à l'influence grandissante des grands pôles commerciaux du Luxembourg, de Thionville et de Mont-Saint-Martin.

Le développement d'Esch-Belval au Luxembourg (25 000 emplois), situé à proximité de la commune, constitue également un atout important tant pour le développement démographique des communes environnantes que pour l'attractivité commerciale de la future zone commerciale.

A l'échelle intercommunale, le transfert de la zone commerciale s'inscrit dans le projet de développement économique de la Communauté de Communes du Pays-Haut Val d'Alzette qui vise notamment à favoriser l'implantation, la création et le développement des entreprises.

Pour être compatible avec la Directive Territoriale d'aménagement, elle réserve également des espaces au Sud du ban communal pour permettre le développement d'un pôle industriel.

4. Maîtriser les déplacements et la mobilité

Le diagnostic a montré les enjeux de termes de déplacement sur le ban communal : près de 8 actifs sur 10 travaillent à l'extérieur du ban communal et 8 sur 10 utilisent la voiture pour se déplacer. Le taux de personnes utilisant la voiture pour se rendre au travail a encore faiblement progressé entre les 2 recensements. La part des usagers du transport en commune est resté stable (4 %)

La loi Grenelle 1 fixe un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020 pour les ramener au niveau de 1990 et souligne le caractère prioritaire du développement de l'usage des transports collectifs de personnes.

La loi Grenelle 2 propose plusieurs mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains et périurbains en favorisant la coordination des acteurs du transport de personnes, l'articulation entre les politiques publiques, l'intermodalité et le lien entre l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces et les transports collectifs.

Si l'organisation du transport collectif doit être appréhendée à l'échelle intercommunale, les enjeux sur le ban communal se situent principalement au niveau de la gestion du stationnement, au niveau de l'urbanisation, de la densification et des liaisons entre les quartiers.

Une attention particulière sera portée à la localisation des nouvelles zones à urbaniser afin de réduire les distances de déplacements et aux connexions entre les futurs quartiers et les quartiers existants en intégrant la réalisation de liaisons douces à l'intérieur des nouveaux quartiers.

Le projet de réalisation d'un parking multimodal permettra également de réduire les flux.

5. Préserver les richesses naturelles et les paysages

Le diagnostic a montré que 75 % du territoire de la commune sont concernés par des espaces agricoles et près de 10% par des forêts. Le territoire abrite également un patrimoine écologique (ZNIEFF, zones humides, corridor écologique)

La municipalité souhaite assurer la pérennité des exploitations agricoles en limitant l'étalement de son urbanisation et préserver la qualité de ces espaces naturels qui ont une forte valeur paysagère.

6. Assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les risques

La commune est concernée par de nombreux risques (retrait gonflement des argiles, transport de matières dangereuses,.....) et est soumis à un Plan de Prévention des Risques Miniers.

La municipalité souhaite préserver la sécurité des personnes et des biens. Compte tenu des contraintes existantes, elle a redéfini l'urbanisation en fonction du PPRM et limité l'extension du village. Elle souhaité également définir des mesures proportionnées aux risques qui pourront consister à interdire l'urbanisation ou la soumettre à des conditions particulières

7. Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Au cours de la dernière décennie 1999-2008, les surfaces bâties ont progressé de 4,1 ha dont 3,5 ha résultant notamment de la création de plusieurs lotissements et de l'urbanisation diffuse. Une centaine de logements a été créée sur la même période. La densité moyenne a été de 25 logements/ha.

A l'inverse les superficies agricoles et naturelles ont diminué de 11,9 ha, résultant notamment de la réalisation de la voie de contournement.

Pour atteindre les objectifs fixés en termes démographique et de logement et conforter l'activité économique, la commune souhaite redéfinir ces zones de développement futures définies dans le précédent document d'urbanisme et limiter la consommation de l'espace.

Afin de limiter l'étalement urbain, la municipalité souhaite optimiser au mieux les dents creuses situées au sein du tissu urbain existant. Les futures zones d'extension seront développées en continuité de l'existant pour préserver les espaces agricoles et lutter ainsi contre leur fractionnement.

Les espaces libérés par le transfert des activités commerciales sur la future zone d'activités seront réutilisés par d'autres occupations et utilisations du sol.

L'objectif est de réaliser en moyenne 32 logements/ha dans les espaces vides et à urbaniser afin de respecter les orientations du projet du SCoT.

Cette densité n'exclut pas d'apporter aussi des réponses aux besoins en logements individuels, forme urbaine qui reste compatible avec la maîtrise de la consommation foncière à condition que cette forme d'habitat soit accompagné d'autres formes bâties moins gourmandes en foncier.

Le site de la future zone commerciale sera déplacé à proximité du bourg et sa superficie réduite. Le parti d'aménagement prévoit d'optimiser le foncier et l'intégration du projet dans son environnement.

B. Les choix pour établir les orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU définit six orientations d'aménagement et de programmation correspondant à aux futures zones à urbaniser à vocation mixte et une correspondant à une zone plus spécifique à vocation principalement d'activité commerciale.

Chaque orientation comporte des indications sur le contexte de chaque zone, sur les enjeux, les principes d'aménagement et l'insertion du projet dans son environnement.

Il s'agit d'intégrer chaque site dans son contexte urbain et environnemental existant.

Pour les zones à urbaniser à vocation mixte, l'accent porte sur la trame viaire qui est de favoriser le raccordement des futurs quartiers au tissu urbain existant et qui traduit le projet politique de la commune d'assurer les connexions entre les quartiers existants tout en intégrant la réalisation de liaisons douces et les conditions de circulation.

Le projet du SCoTAT et le PLH visent à la diversification de l'offre de logements afin de répondre à la diversité des besoins. Dans cette optique, les orientations d'aménagement souligne la nécessité de réaliser des quartiers mixtes favorisant une mixité des fonctions (habitat, bureau, services) et une mixité sociale, dont l'aménagement reposerait sur une offre de logements diversifiés (accession à la propriété, locatif privé et social (taux minimal de 20%), logements individuels, individuels jumelés ou en bande, logements intermédiaires, petits collectifs) répondant aux besoins des populations.

Une densité moyenne de 32 logements à l'hectare est définie dans ces orientations. Elle répond aux préconisations du projet de SCoTAT pour les communes définies comme des centralités, dont Aumetz fait partie.

Les orientations d'aménagement donnent également des indications sur l'insertion des nouveaux quartiers dans leur environnement. Ces indications traduisent la volonté politique de conforter le cadre de vie et de maintenir un cadre paysager de qualité.

Pour la zone d'urbanisation future à vocation principalement d'activité commerciale, l'orientation d'aménagement et de programmation tient compte de l'effet vitrine du site, localisé au Nord du tissu urbain existant, en entrée de ville et visible depuis les routes départementales RD 906, 952 et la route d'Audun-le-Tiche.

Dans un objectif de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, le parti d'aménagement prévoit d'optimiser le foncier. Le projet devra privilégier, notamment, les parkings silos ou parkings souterrains, les commerces sur plusieurs étages pour la route d'Audun-le-Tiche (R+1, R+2)... Ces principes permettent de concentrer les futurs commerces au plus près du tissu bâti d'Aumetz, ce qui réduit les déplacements, la réalisation de routes, de réseaux divers et d'éclairage, et donc constitue une économie en terme d'investissement mais aussi d'entretien futur.

Les surfaces réservées aux activités devront être développées sur plusieurs niveaux ou être complétées par de l'hébergement hôtelier, bureaux ou équipement d'intérêt collectif, afin d'utiliser au mieux les volumes autorisés par le règlement.

Aucune étude spécifique au titre de l'article L 111-1-4 du code de l'Urbanisme n'a été réalisée pour déroger au recul des 75 m de l'axe de la route départementale.

Aucune urbanisation n'est également prévue dans la zone de risque minier R2 hormis le stationnement et les accès au site.

La bande des 75 m et la zone de contrainte minière constituent des espaces de transition entre la future zone commerciale et les zones agricoles et naturelles périphériques. Le futur projet devra prendre en compte ces transitions en privilégiant un traitement paysager approprié.

L'orientation d'aménagement définit également des principes en termes d'intégration urbaine aux quartiers existants (hauteur du bâti, architecture...), de desserte du site, de hiérarchisation des circulations, de stationnement.

L'ensemble des préconisations répondent aux orientations du PADD (conforter l'activité économique, maîtriser la mobilité et les déplacements, conforter la qualité de vie...)

C. Les choix retenus dans le Plan Local d'Urbanisme pour mettre en œuvre le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Préambule

Les évolutions du zonage et des mesures réglementaires dans le Plan Local d'Urbanisme se justifient à la fois par :

- la prise en compte des évolutions récentes du territoire, telles que l'urbanisation de nouvelles zones, l'évolution des espaces naturels et agricoles... ;
- la nécessité de mettre les dispositions réglementaires en cohérence avec les évolutions législatives et réglementaires.
- la prise en compte des documents supra-communaux et du Plan de Prévention des Risques Miniers
- la mise en oeuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD.

Ces grandes orientations ont été définies à partir du diagnostic, qui a permis de mettre en évidence les besoins ainsi que les enjeux d'aménagement et de développement du territoire.

1. Les adaptations du zonage

La transformation du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme implique un certain nombre de changements d'ordre réglementaire pour être conforme aux évolutions législatives et réglementaires.

Avec le passage du P.O.S. au P.L.U., la dénomination des zones change en partie. Les zones urbaines restent des zones U, mais les zones à urbaniser, agricoles et naturelles sont modifiées.

Le découpage en zones du territoire communal est en cohérence avec les objectifs du PADD et des orientations d'aménagement. Le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire en plusieurs zones distinctes :

- les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter;
- les zones à urbaniser (AU), correspondant aux secteurs naturels de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation; elles correspondaient dans le POS à la dénomination NA
- les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs de la commune, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles correspondaient à la dénomination NC dans les POS
- les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones correspondaient aux zones ND du POS

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacune d'entre elles, correspond un règlement de 14 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

1.1. L'évolution des zones urbaines

Les zones U ont évolué. Elles intègrent les anciennes zones à urbaniser qui ont été loties. Elles correspondent aux espaces déjà bâtis et aux secteurs desservis par les équipements publics.

On distingue plusieurs zones urbaines :

- La zone UA :

La zone UA correspond au centre ancien de la commune, essentiellement affecté à l'habitat, aux équipements, services et commerces. Le périmètre de cette zone a été légèrement modifié: au Sud par l'intégration d'un corps de ferme avec une maison principale et des annexes au bord de la rue Maréchal Foch.

- La zone UB :

La zone UB correspond à l'extension du bourg correspondant à un habitat plus récent et plus hétérogène, intégrant d'anciennes cités minières, un tissu pavillonnaire, du collectif, des équipements, de l'artisanat des commerces, des bureaux et des services.

Cette zone a été modifiée et étendue :

- au Nord-Ouest, le périmètre de la zone UB a été modifié pour intégrer des constructions nouvelles réalisées et une parcelle située le long de la route de Crusnes. Le secteur ayant été viabilisé.
- Au Nord, au lieu-dit "Aux Merlandes", des terrains desservis par les réseaux et appartenant à la commune ont été intégrés dans le périmètre de la zone UB
- Au Nord-Est au lieu-dit "La mine d'Aumetz", l'ancienne zone UXa correspondant au chevalement de la mine et à ses bâtiments annexes n'est plus un secteur industriel; il abrite le musée des mines et est classée en secteur UBI, zone à vocation de loisirs-tourisme.
- Au Sud-Est de ce secteur les anciennes zones 1 NA et 1 NAY du POS (rue du carreau de la Mine et rue du Chevalement) sont reclassées en zone UB. Ces secteurs sont viabilisés et accueillent des lotissements. Par ailleurs, un projet de lotissement communal a été autorisé sur la parcelle 824.
- Au Sud au lieu-dit "Mouletière", les anciennes zones 1 NAX et UX sont reclassées en zone UB. La zone 1 NAX accueillent des maisons d'habitation. L'ancienne zone UX (rue de l'ancienne scierie –rue Emile Zola) est reclassée en zone UB, zone mixte. A court terme, ces activités devraient migrer sur la nouvelle zone commerciale pour laisser place à un quartier mixte associant principalement de l'habitat, du petit commerce et service.
- Le secteur UBa est préservé; il correspond essentiellement à un habitat constitué d'anciennes cités minières. Des prescriptions spécifiques ont été définies en terme de recul des constructions par rapport à la voie, au niveau de la hauteur des constructions et en terme d'aspect extérieur pour préserver les caractéristiques de ces maisons de cités.
- A l'Est de la partie urbanisée, une partie de l'ancienne voie ferrée est reclassée en zone UB (voir ci-dessous paragraphe sur la suppression de la zone UF)
- A l'extrémité Sud, une partie de l'ancienne zone 1 NAY qui était vouée à de l'activité a été reclassée en zone UB. Cette zone viabilisée accueille une activité commerciale vouée à être transférée sur la future zone commerciale et qui pourra laisser place à d'autres occupations des sols

- La zone UX :

Cette zone située au Sud de la zone urbaine correspond à l'ancienne zone 1 NAY qui était vouée à de l'activité. Cette zone a été urbanisée et viabilisée. Elle regroupe aujourd'hui principalement des activités commerciales et artisanales

Cette zone est située en zone R2 du Plan de Prévention des Risques Miniers, qui limite les occupations et utilisations du sol.

- Suppression de la zone UF

L'ancienne zone UF du POS correspondant principalement au fonctionnement du service public ferroviaire a été supprimée. Elle correspondait au tracé de la ligne ferroviaire Fontoy-Audun-le-Tiche, qui n'est plus en service depuis 1996 et qui a fait l'objet d'une fermeture par RFF en novembre 2005.. Elle a été reclassée en partie en zone UB (la voie traversant la zone urbaine) et en partie en zone agricole A.

1.2. Les choix retenus pour maîtriser l'urbanisation: transformation des zones NA en zones AU

L'appellation et la définition des zones à urbaniser ont été modifiées dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, avec le passage du P.O.S. en P.L.U.

Dans le P.O.S., les zones d'urbanisation future étaient inscrites en zones NA. Ces zones ne pouvaient être urbanisées que sous forme d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

Toutes ces zones NA ont été remplacées dans le P.L.U. par des zones AU.

Le Code de l'urbanisme y distingue deux catégories selon que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone, ont ou n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la maîtrise du développement urbain et la densification sont un des objectifs de la municipalité. Le développement de la commune est fortement contraint par les risques miniers qui ceinturent la partie urbanisée. Il n'existe donc plus de grandes potentialités d'extension de la ville.

Les extensions nouvelles s'inscrivent dans la continuité du tissu urbain existant.

La municipalité maintient certaines anciennes zones à urbaniser au sein de la partie agglomérée, correspondant à des « dents creuses ». Il s'agit de :

- l'ancienne zone 1 NAa, au lieu-dit « Sur la Maladrée » au Sud des Ecoles, reclassée en zone d'urbanisation future 1 AU ;
- l'ancienne zone 1 NAa, rue du Fonteux, dont une partie est reclassée en zone 1 AUa et pour laquelle il existe un projet immobilier. Des prescriptions spécifiques en termes d'accès et voirie et d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ont été définies pour ce secteur. L'autre partie est classée en zone naturelle de jardin Nj ;
- l'ancienne zone 1 NAa route d'Audun-le-Tiche, reclassée en zone 1 AU et étendue à l'Est

Elle crée une nouvelle zone d'urbanisation 1 AU à l'extrémité Sud-Est de la partie agglomérée au lieu-dit « Sur le Chemin de Bassompierre ». Cette parcelle d'une contenance

d'1,9 ha appartient à la commune d'Aumetz. Il y est envisagé un quartier à vocation résidentielle.

Elle ouvre également une zone 1 AU d'une superficie de 0,5 ha au Nord Est au lieu-dit Vosailles dans le prolongement du lotissement communal, qui permettra une extension de l'habitat.

Pour maîtriser son urbanisation dans le temps, la municipalité redéfinit ces zones d'urbanisation vouées à être ouvertes à plus long terme (2 AU) :

- l'ancienne zone 1 NAa, au Sud de la rue de la Caserne, est déclassée en zone 2 AU: Le site ne jouxte pas directement la voie publique et les réseaux.
- L'ancienne zone 1 NAY à vocation activité située le long de la rue Maréchal Foch est reclassée en zone 2 AU et son périmètre est réduit.
- L'ancienne zone 1 NA en entrée de ville, le long de la RD 906 est reclassée en zone naturelle et est vouée à accueillir un parking multimodal.
- Les anciennes zones 2 NA situées de part et d'autre de la RD 906 et l'ancienne zone 1 NAY à l'Est de voie ferrée sont supprimées et reclassées respectivement en zone naturelle A. Ces secteurs sont par ailleurs concernés par les risques miniers.

1.3. Les mesures pour conforter l'activité économique

Pour maintenir et renforcer l'activité commerciale, la municipalité redéfinit le positionnement de la zone d'activité commerciale: l'ancienne zone 1 NAc du POS en limite avec la commune de Crusnes est déclassée en zone agricole A, suite à des problèmes de maîtrise foncière. Une nouvelle zone 1 AUC est définie au Nord du village jouxtant la zone bâtie actuelle. Le transfert des activités situées au Sud -Est du village permettra de regrouper les commerces en un seul lieu et d'augmenter le nombre d'enseignes et les surfaces commerciales. Il permettra par ailleurs de libérer du foncier au sein du village pour développer de l'habitat.

Ce site est localisé en entrée de ville au Nord du village et à proximité du contournement. Il jouxte également à l'Ouest une zone de risque minier R2.

Le futur projet tient compte de ces contraintes, ce qui permet par ailleurs de réduire la consommation foncière et d'optimiser l'aménagement du site.

Pour être compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement et le projet du SCoTAT, une zone 2 AUX au Sud-Ouest est maintenue. Elle se rapporte au pôle Aumetz-Beuvillers-Fontoy

1.4. Les mesures pour maintenir le caractère du village et conforter la qualité de vie

- **Préservation du patrimoine bâti**

Aumetz a hérité de noyaux urbains anciens, possédant des caractéristiques architecturales et urbaines de qualité, et de nombreux édifices et monuments historiques et culturels.

Pour préserver le caractère du bâti, différentes dispositions ont été prises :

- Le noyau ancien du village a été classé en zone UA : le règlement définit des prescriptions au niveau du bâti

- Les cités minières font l'objet d'un classement spécifique UBa. Des règles spécifiques ont été édictées pour préserver leurs caractéristiques.
- La Mine de fer de « Bassompierre » fait l'objet d'une servitude d'utilité publique et est identifiée sur la liste et le plan des servitudes.
- Le patrimoine ci-dessous, repéré sur la carte de la page suivante et sur le plan de zonage par le symbole * et un numéro fait l'objet d'une préservation au titre des articles L 430.1. et de l'article L 123.1.5.7° du code de l'urbanisme. Il s'agit :
 - Patrimoine religieux :
 - . la chapelle (n°2)
 - . le temple (n°5)
 - . l'église Saint Gorgon (n°6);
 - . la croix du Fonteux (n°7);
 - . le calvaire dit croix de Bourguignon (n°8);
 - Edifices publics
 - . l'institut médico-éducatif (n°1)
 - Façades
 - . la maison 1, rue du Gorgon (linteau de 1840) (n°10);
 - . le bâtiment de la poste (n°11),
 - . L'ancien corps de garde de l'époque napoléonienne (n°12) ;
 - . L'ancienne école des filles (n°3);
 - . le presbytère (n°4) ;
 - Le cadran solaire (n°9).
- Les anciens ouvrages de la ligne Maginot, qui présentent un intérêt patrimonial et historique ont été identifiés par un classement spécifique « Nt » (naturelle à vocation touristique).

- **Préservation du patrimoine naturel et paysager**

Le paysage d'Aumetz présente des espaces agricoles très ouverts assurant la transition entre le centre urbain et une forêt périphérique située à l'Est.

La protection et la valorisation de ces espaces sont nécessaires afin de répondre aux besoins de nature et d'espace de la population, de renforcer les sites de valeur écologique, de préserver les paysages et l'activité agricole.

Les dispositions du précédent POS ont été actualisées et complétées dans le PLU pour répondre à ces préoccupations.

Le PLU définit une zone naturelle, classée en zone N. Celle-ci correspond à la forêt communale d'Aumetz soumise au régime forestier ainsi qu'aux espaces boisés privés situés à l'Est du ban communal.

Pour préserver le caractère naturel de cette zone, le règlement de cette zone interdit toutes les occupations et utilisation du sol, à l'exception des reconstructions de bâtiment après

PLU DE AUMETZ

Localisation du patrimoine identifié



0 300 600 m



Sources : Origine IGN BD Ortho 2009 - AGAPE
Réalisation graphique : AGAPE Juin 2012

sinistre, des extensions ou transformations sur les bâtiments existants, les équipements d'infrastructure, les constructions liées et nécessaires à l'exploitation forestière.

Les espaces boisés classés ont évolué avec le passage du POS au PLU. Régis par un régime strict qui interdit le défrichement, au titre de l'article L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, ils sont maintenus pour les espaces boisés privés et supprimés pour les boisements faisant déjà l'objet d'une servitude d'utilité publique, soumis au régime forestier. Il n'y a pas lieu de rajouter une contrainte supplémentaire à ces boisements.

Par ailleurs, pour préserver les espaces boisés, le PLU maintient une interdiction de construire de 30 m des lisières forestières pour un motif de sécurité des personnes et des biens.

Le zonage a également identifié des haies à préserver. Celles-ci structurent le paysage et jouent un rôle primordial en contribuant notamment à régulariser la circulation de l'eau dans le sol, en empêchant les glissements de terrains et en abritant de nombreuses niches écologiques pour une foule d'espèces animales.

Les plantations arbustives de part et d'autre de l'ancienne voie ferroviaire désaffectée constituant un corridor écologique ont également fait l'objet d'une préservation et ont été identifiées comme un élément paysager à préserver.

Le document d'urbanisme crée par ailleurs 7 secteurs spécifiques en zone naturelle N

- une zone Na, destinée à l'exploitation et la transformation du bois
- une zone Nb et Nc, correspondant à des zones tampons de la zone commerciale 1 AUC
- une zone Nd, correspondant à une ZNIEFF
- une zone Ni, naturelle de loisirs ; deux secteurs sont identifiés: l'un localisé au Nord de la zone urbaine est destiné à un parcours de santé, le second au Nord-est à l'activité de pêche.
- une zone Nj, zone à vocation de jardin dans laquelle est autorisée la construction des abris de jardin ; plusieurs secteurs Nj sont localisés au sein de la commune (à l'Est à proximité de la Mine d'Aumetz (ancienne zone agricole), dans la rue des Prés et rue du Fonteux)
- une zone Nt, correspond aux ouvrages de la ligne Maginot à préserver

Les **anciennes zones agricoles** NC du POS sont reclassées en zone A du PLU.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains a changé l'appellation et a établi un régime plus restrictif pour les zones agricoles ou de richesses naturelles.

Dans le P.O.S., les zones NC correspondaient aux zones de richesse naturelle à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

Dans le PLU, les zones A. correspondent à des espaces, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Aucune disposition particulière n'a été prise quant à la diversification des exploitations, aucun projet n'étant identifié sur la commune.

La zone A comprend un secteur Aa correspondant à une zone humide identifié dans le cadre du SAGE. Toutes les occupations et utilisations du sol y sont interdites dans ce secteur afin de la préserver

2. Les sentiers et chemins publics et privés

Plusieurs sentiers pédestres ont été identifiés par la commune.

Ces cheminements sont repérés sur le plan de zonage. Ils correspondent à des chemins à conserver pour maintenir la découverte des sites et paysages. Ils sont ouverts aux piétons, aux cyclistes....

En application du code de l'urbanisme, une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés est mise en oeuvre afin de conserver et de maintenir la découverte des sites et des paysages.

3. Les prescriptions par rapport aux voies et axes de transports

Les RD 16, 906 et 952 sont concernées par l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT-OBS-01 du 27 février 2014 relatif au classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres (réseau des routes départementales) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle. L'autoroute A 30 est concerné par l'arrêté préfectoral n°2013-DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 relatif au classement sonore des infrastructures routières (réseau concédé et non concédé de l'Etat) Ces deux arrêtés se substituent de plein droit à celui antérieur en date du 29 juillet 1999.

Le PLU prend en compte ces 2 arrêtés qui sont annexés au dossier du PLU. Le règlement des zones concernées par la traversée de ces routes rappelle l'application de ces arrêtés. Les périmètres des secteurs affectés par le bruit sont reportés sur les plans de zonage

Il n'existe plus de plan d'alignement le long de la RD 16. Néanmoins le plan des servitudes maintient une servitude le long de la RD 16 en l'absence de décision d'abrogation.

Le règlement définit des prescriptions à l'article 3 de chaque zone contiguë ou traversée par une ou plusieurs routes départementales, afin d'assurer la sécurité de la circulation sur les routes départementales. Ainsi les accès des riverains sur les RD sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation en zones UA, UB, UX.

En zone 1AU, A et N, le règlement précise que, hors agglomération, les accès individuels ne seront pas autorisés sur la RD 952 ainsi que les accès nouveaux sur les RD 16 et 906.

Afin d'assurer la sécurité de la circulation sur les routes départementales le règlement impose également une règle de recul de 21 m de l'axe des RD en zone naturelle N.

L'article 6 du règlement de la zone A impose également un recul par rapport à l'A30 (100 m de part et d'autre de l'axe de la voie) et des RD 906 et 952 du giratoire de la RD 906 à la limite communale (75 m de part et d'autre de la voie)

4. Les mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens

4.1. Les risques miniers

Une grande partie de la superficie de la commune est concernée par l'exploitation minière.

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 approuve la révision du Plan de Prévention des Risques Miniers sur le territoire des communes de Angevillers – Aumetz – Boulange – Fontoy – Hayange – Ottange – Rochonvillers - Tressange.. Ce plan est annexé au dossier du PLU et vaut servitude d'utilité publique.

Suite au réexamen, par GEODERIS des aléas miniers sur la commune, une nouvelle carte d'aléa a été établie en date du 8 août 2013. Elle est également annexée au dossier.

Le zonage prend en compte ce risque: certaines parties du territoire ont été déclassées en zone naturelle ou agricole. Le règlement des zones concernées par des aléas miniers rappelle en introduction la présence du risque et souligne que les occupations et utilisation du sol peuvent être limitées, soumises à prescriptions ou interdites.

4.2. Les mesures pour prendre en compte le risque d'inondation

Le territoire communal a été sujet à des coulées de boue en 1999.

Aucune disposition particulière n'a été prise dans le PLU

4.3. L'aléa retrait gonflement des argiles

L'aléa retrait-gonflement des argiles ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques dans le PLU et n'interdit pas la construction. Les informations sur cet aléa sont consultables sur le site www.argiles.fr.

4.4. Les risques liés aux transports de matières dangereuses

La commune est traversée par deux canalisations de transport de gaz. Celles-ci font l'objet d'une servitude d'utilité publique. La liste et le plan des servitudes sont annexés au dossier du PLU.

Pour protéger les populations face aux risques encourus, le règlement des zones traversées par ces canalisations (UB, 1AU, A, Nt, NI) prend en compte ce risque et rappelle dans le chapeau de zone que les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescription. L'article 1 des zones concernées définit des prescriptions par rapport à ces risques. Le tracé de ces canalisations ainsi que l'emprise des zones de danger ont été identifiés sur le plan « risque » du règlement.

4.5. La protection incendie

Au regard du rapport du SDIS de mai 2011, l'objectif visant à assurer la défense incendie n'était pas atteint sur l'ensemble la commune.

La municipalité a signé avec la société MPI (Maintenance et Entretien Poteaux Incendie) un contrat pour la vérification mécanique et l'entretien des poteaux d'incendie en juillet 2011. Suite à la visite de la totalité du parc de poteaux d'incendie, elle proposera à la municipalité une remise en état des poteaux

A terme la municipalité envisage de remplacer tous les hydrants par des poteaux incendie.

5. Les emplacements réservés

L'ancien Plan d'Occupation des Sols prévoyait 13 emplacements réservés :

- 9 étaient destinés à la réalisation d'accès ;
- 1 était destiné à un cheminement piétonnier ;
- 1 devait permettre la réalisation d'un parking ;
- 1 avait pour objet la création d'une place publique ;
- 1 avait pour objet la réalisation de la déviation de la RD 16 et de la RD 906 ;

La municipalité a fait l'acquisition de 4 emplacements réservés (anciens emplacements réservés n° 1, 6, 8 et 9) et réalisé un accès, une place publique à proximité de la mairie, un parking rue du dix septembre, et aménager l'accès au Sud des écoles.

Le département de la Moselle a réalisé la voie de contournement (ancien emplacement n°13 du POS)

Ces emplacements réservés sont supprimés dans le projet de PLU.

La municipalité souhaite poursuivre sa politique en matière d'amélioration de la circulation au sein du village.

Le Plan Local d'Urbanisme réintègre 5 emplacements réservés initialement définis dans le POS. Ces emplacements doivent permettre à réaliser des accès aux zones à urbaniser (emplacements n° 2, 3, 4 et 5) et ainsi connecter les anciens quartiers aux futurs quartiers. Un emplacement (n°1) est défini le long de la RD 906 pour permettre la réalisation d'un parking multimodal. La liste de ces emplacements réservés figure en annexe

6. Evolution du zonage

Evolution de la superficie des zones de P.O.S. et de P.L.U.

Ancien P.O.S		PLU		Evolution des zones	
				Absolue (ha)	%
Zones urbaines en ha					
UA	22,0	UA	23,2	1,2	5,3
UB	48,8	UB	66,8	18,1	37,0
		dont: UBa	4,4		
		UBI	0,7		
UX	3,9	UX	2,2	-1,8	-44,5
UF	8,6				
Total	83,3	Total	92,2	8,8	10,6
Zones à urbaniser en ha					
1 NA	9,3	1 AU	5,7	-3,6	-38,7
		dont: 1AUa	0,2		
2 NA	24,5	2 AU	5,0	-19,5	-79,6
1 NAc	9,1	1 AUC	6,7	-2,4	-26,6
1 NAy	11,8				
1NAx	2,5				
		2 AUX	11,8		
Total	57,2	Total	29,2	-28,0	-49,0
Zones agricoles en ha					
NC	804,8	A	804,9	0,1	0,0
		dont: Aa	0,3		
Zones naturelles en ha					
ND	90,4	N	109,5	19,1	21,1
		dont: Na	1,1		
		Nb	2,4		
		Nc	1,16		
		Nd	36,8		
		Nj	2,8		
		Nl	1,6		
		Nt	7		
Total	1035,8	Total	1035,8	0,0	0,0

Source : SIG - AGAPE

L'évolution du zonage suite à la transformation du POS en PLU montre :

- une augmentation des zones urbaines de près 9 ha, suite notamment au reclassement d'anciennes zone à urbaniser (1 NA et NAY du POS), qui ont été aménagés et construites en zone UB et UX du PLU et du reclassement de l'ancienne zone UF correspondant au tracé de l'ancienne voie ferrée en partie en zone UB et zone A.
- Les zones à urbaniser diminuent de 28 ha suite au classement d'anciennes zones à urbaniser (10 ha) qui ont été loties en zone urbaine et à la redéfinition des zones à urbaniser : les futures zones à vocation mixte (habitat, bureaux, ...) sont réduites et optimisées (densification) et à vocation d'activité principalement commerciale sont réduites pour répondre aux enjeux du développement durable et à la réduction de la consommation des espaces agricoles.

- la surface de la zone agricole A reste stable suite aux modifications de zonage et le passage de terre agricoles en zone d'urbanisation future (10 ha) ou urbaines (2 ha), le déclassement d'anciennes zones à urbaniser en zone agricole (24 ha), de zone agricole reclassée en espace naturel (12 ha)
- La zone naturelle gagne de 19 hectares

D. Les modifications apportées au règlement

Le règlement de l'ancien POS n'est plus adapté à l'évolution législative, notamment depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, la loi Urbanisme et Habitat et le Grenelle de l'Environnement. Il a donc été mis en cohérence avec les nouvelles dispositions législatives. Par ailleurs, il a été actualisé afin de mieux prendre en compte les dispositions du projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation et des différentes contraintes (risques miniers, servitudes, etc...)

Le règlement ne fait plus de rappel sur les dispositions du code l'urbanisme: le chapitre sur les dispositions générales en introduction de ce document est supprimé. Celles-ci ont changé avec les évolutions législatives et réglementaires. Par ailleurs leur mention est juridiquement inutile puisque ce n'est pas le PLU qui les rend applicables.

Dans toutes les zones, le contenu du chapeau de zone a été complété. En plus de la définition des zones, il informe sur la présence des risques (s'ils existent). La municipalité souhaite ainsi protéger les biens et personnes et avertir les futurs aménageurs et constructeurs.

Il rappelle également dans les zones urbaines et à urbaniser (1 AU) que les opérations d'aménagement définies par le code de l'Urbanisme devront comporter le nombre de logements à loyer maîtrisé prévu par le Programme Local de l'Habitat.

Les rappels réglementaires en préambule de la « section I Occupation et utilisation des sols qui font référence à des procédures spécifiques d'autorisation, qu'il s'agisse d'autorisations de clôtures ou d'autorisations d'installations et travaux divers, etc sont supprimés. Toutes ces mentions se rapportent, depuis le 1^{er} octobre 2007 à des articles obsolètes qui ne correspondent plus au nouveau champ d'application des autorisations d'urbanisme.

Le **contenu réglementaire des articles 1 et 2** est modifié dans toutes les zones. A l'inverse du POS, qui listait les occupations et utilisations du sol autorisées dans chaque zone à l'article 1, celui du PLU liste les occupations et utilisations du sol interdites. Par conséquent les occupations et utilisations du sol non visées à cet article sont implicitement autorisées.

L'article 2 des zones du PLU liste les conditions particulières qui s'appliquent aux occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1, alors que celui du POS listait les occupations du sol interdites.

Le règlement du PLU permet de garder les caractéristiques des zones urbaines existantes (UA, UB) correspondant au centre ancien et à ses extensions. Ces zones sont des zones mixtes qui sont vouées principalement à l'habitat, aux équipements, services et bureaux.

Le règlement définit la liste des constructions, installations, occupations du sol jugées non compatibles avec l'habitat. En sont donc exclues les occupations et utilisations du sol pouvant engendrer des nuisances telles que les industries, les installations classées soumises à déclaration, les carrières, les constructions destinées à l'exploitation forestière.

En sont par ailleurs exclues les installations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, le camping et stationnement de caravanes.

Les aires d'accueil des gens du voyage et l'installation constituant l'habitat permanent des gens du voyage lorsque cette installation dure plus de 3 mois consécutifs y sont également interdits. Au regard du schéma départemental des gens du voyage, la commune n'est soumise à aucune obligation.

L'article 2 définit des conditions particulières. Ainsi :

- les annexes sont autorisées sous condition d'emprise au sol et de hauteur ;
- les affouillements et exhaussements du sol sont limités aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, afin de préserver la topographie du terrain;
- les activités agricoles sont limitées à des extensions et transformations et annexes liées à des activités agricoles déjà existantes dans la zone afin de ne pas compromettre la pérennité de l'activité
- L'artisanat est autorisé sous condition de ne pas constituer une gêne ou nuisance aux habitants.
- les occupations du sol doivent respectées les dispositions de l'arrêté préfectoral aux nuisances sonores dans les couloirs de bruit définis sur les plans graphiques.
- Le règlement définit également des prescriptions spécifiques pour préserver les éléments bâti identifié au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

La zone UX est une zone spécifique principalement dédiée à des activités (commerces, artisanat, bureaux...) ainsi qu'aux habitations liées aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Le règlement définit la liste des constructions, installations, occupations du sol jugées non compatibles avec ces activités.

Pour les zones d'urbanisation future, le règlement distingue :

- celles vouées à la création d'un quartier à usage mixte (1 AU) ; ces zones d'urbanisation future non équipées ou partiellement équipées sont destinées principalement à de l'habitat, aux services et aux équipements collectifs et ne peuvent être urbanisées que sous certaines conditions, notamment que l'ensemble des occupations et utilisations du sol autorisées dans cette zone répondent aux exigences des orientations d'aménagement et de programmation et sous forme d'opérations d'ensemble et que soient réalisés, programmés ou en cours de réalisation les différents réseaux.
Il est créé un secteur spécifique 1AUa, pour lequel des prescriptions spécifiques sont définies en termes d'accès et voirie et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques compte tenu de la configuration et de la taille du secteur.
- Celle vouée à un quartier d'activité principalement à vocation commerciale (1 AUC), pouvant également comprendre d'autres occupations et utilisations du sol (bureaux, artisanat, ...). L'article 1 définit la liste des constructions, installations, occupations du sol jugées non compatibles avec ces activités. Cette zone d'urbanisation future ne pourra être urbanisée que sous certaines conditions identiques à la zone 1 AU.
- Celles vouées à une urbanisation à long terme (2 AU, 2 AUX); elles sont inconstructibles à l'exception des équipements d'infrastructures. Leur urbanisation nécessitera la mise en œuvre d'une procédure de modification ou de révision du PLU. Le règlement de ces zones ne définit aucune prescription à l'exception des articles 6 et 7 qui définissent des prescriptions par rapport aux équipements d'infrastructures.

Afin de préserver l'activité agricole et les paysages ruraux, **le règlement de la zone agricole A** autorise uniquement les constructions et installations liées à l'exploitation agricole et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatible à l'exercice de l'activité agricole et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. Outre les constructions dont le caractère agricole ne souffre d'aucune contestation (abris pour animaux, à matériel, stockage de foin...) sont autorisés les silos, les maisons d'habitation liées et nécessaires à l'exploitation dans un rayon de 100 m autour des bâtiments agricoles nécessitant un gardiennage, sur des terrains participants à l'exploitation. Le règlement autorise également les constructions destinées aux activités équestres, à l'hébergement hôtelier (ferme, auberge, chambre d'hôtes, gîte rural, ferme pédagogique, accueil d'étudiants à la

ferme), à la transformation et au commerce de produits agricoles locaux (locaux de transformation et de vente directe de produits à la ferme) à condition que ces activités soient liées à une exploitation agricole, soient situées à moins de 100 m d'un bâtiment agricole.

Par ailleurs, la zone A autorise à la reconstruction d'une construction de moins de dix ans, dès lors qu'elle a été édifée régulièrement.

La zone A comprend un secteur Aa où toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, ceci afin de préserver la zone humide identifiée dans le diagnostic.

La zone naturelle N qui est une zone de protection des milieux écologiquement sensibles, qu'il convient de préserver est par principe inconstructible. Il en résulte :

- une occupation des sols limitée aux travaux et ouvrages rendus nécessaires pour la mise en valeur de ces espaces, la préservation ou la restauration du milieu naturel.
- des dispositions réglementaires permettant la gestion de l'existant.

Elle comprend plusieurs secteurs, pour lesquels des prescriptions spécifiques ont été définies :

- Le secteur Na correspond à un secteur spécifique, où les installations liées à l'exploitation et la transformation du bois sont autorisées.
- Les secteurs Nb et Nc correspondent à des zones tampons de la future zone d'activités à vocation commerciale 1 AUC. Dans le secteur Nb, le règlement autorise les aires de stationnement et la réalisation de voiries. En zone Nc sont autorisés les exhaussements et affouillements de sol.
- La zone Nd est une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique dans laquelle toute les occupations et utilisations du sol y sont interdites afin de la protéger.
- Le secteur Nj correspond à des zones naturelles de jardins où sont autorisés les abris de jardin.
- Le secteur Nt correspond à une zone naturelle de tourisme. Y sont autorisés les constructions liées à l'entretien des ouvrages relatifs à la ligne Maginot.
- Le secteur Ni correspond à une zone naturelle à vocation de loisirs. Y sont autorisées les constructions et installations liées à la réalisation d'un parcours de santé et à l'activité de pêche.

Dans toutes les zones, **l'article 3** définit les conditions d'accès pour les constructions et utilisation du sol nécessitant un accès.

Les différentes règles de cet article sont édictées en vue d'améliorer les conditions de sécurité des voies et accès dans les différentes zones. Des règles spécifiques par rapport aux routes départementales sont également édictées dans les zones UA, UB, UX 1AU, A et N, en vue d'assurer la sécurité.

Dans la zone 1AU, les voies en impasse sont interdites, à l'exception du secteur 1AUa, qui compte de sa superficie autorise les voies automobiles en impasse créés d'une longueur supérieure de 30 m à condition qu'elles soient aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire aisément demi-tour.

Dans les zones UB, A et N, il est rajouté une mesure de protection de sentiers et chemins publics et privés repérés au plan de zonage se rapportant au tracé des sentiers inscrits et pouvant être inscrits au plan départemental des promenades et randonnées afin de conserver ces tracés et maintenir la découverte des sites et paysages.

Pour garantir de bonnes conditions de santé publique et limiter les impacts sur l'environnement, l'article 4 définit des prescriptions en termes de réseaux dans toutes les zones urbaines et à urbaniser 1 AU et 1 AUC: les constructions doivent être alimentées en

eau potable, être raccordées à l'assainissement collectif et être en mesure de gérer les eaux pluviales qu'elles génèrent.

En zone A et N, les constructions devront être dotées d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation ; en l'absence de réseau d'eau potable, l'alimentation en eau potable devra répondre aux dispositions de la réglementation existante.

L'article 5 de chaque zone du PLU ne définit pas de prescription. Les zones urbaines sont desservies par le réseau collectif d'assainissement et les zones 1AU seront raccordées au réseau, on ne peut donc fixer une règle de superficie minimale pour des motifs d'assainissement. En zone A et N, les caractéristiques de ces zones ne justifient pas de taille minimum de parcelle.

Les **articles 6, 7 et 8** qui déterminent respectivement l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain, ont un objectif d'organisation générale du paysage urbain vu de la rue ou de l'intérieur des propriétés. Ils déterminent la composition du bâti. La finalité initiale de ces règles provient des préoccupations d'hygiène et de voisinage.

Les articles 6 et 7 ont un caractère obligatoire et sont désormais les seuls à revêtir un caractère impératif.

En zone urbaine UA, la règle initiale du POS est modifiée :

- Dans les alignements de façade en ordre continu identifié sur le plan de zonage, le nu de la façade principale des constructions nouvelles sera raccordé à celui des maisons voisines. L'objectif de ces règles est de conserver les caractéristiques d'implantation du bâti existant.
- dans les autres secteurs l'implantation des constructions présentant une façade sur rue (1^{er} rideau) se fait soit en alignement, soit en recul, sans que celui-ci n'excède 8 m. Cette règle ne s'applique pas pour les constructions en second rideau. Les parcelles étant souvent profondes et en lanières, cette règle permet la densification

En zone UB, les constructions devront s'implanter en respectant l'alignement des constructions existantes s'il existe ou en recul sans que celui-ci ne puisse être inférieur à 8 m. L'objectif est de maintenir les caractéristiques d'implantation du bâti mais aussi de permettre le stationnement de véhicules devant la construction

Une règle spécifique est édictée dans le secteur UBa correspondant aux anciennes cités, les extensions devront être édifiées à l'arrière des constructions principales, ceci afin de préserver les caractéristiques spécifiques des cités.

En zone UX, il est imposé un recul de 10 m, ceci pour des raisons de sécurité

Dans les futures zones à urbaniser 1 AU, le règlement impose un recul des constructions de 5 m par rapport à la voie sans que celui-ci n'excède 10 m. Cette règle permet l'implantation de jardins privés, de faciliter le stationnement et une lisibilité des espaces et de profiter de l'ensoleillement. Une prescription spécifique est cependant définie pour la zone 1AUa rue du Fonteux, compte tenu de la configuration du secteur, accessible via des parcelles situées en zone UB. Dans ce secteur, la façade de la construction principale devra se situer en retrait de 5 m de la limite de la future voie créée.

Pour les lotissements et opérations d'aménagement qui font l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles fixées à l'article 6 de la zone 1AU s'appliqueront lot par lot.

En zone 1 AUc, Les constructions devront respecter un recul de 5 m par rapport aux emprises publiques et aux voies automobiles, ceci pour des raisons de sécurité. De plus,

cette règle doit permet d'éviter une implantation des bâtiments en bordure directe de la voie publique et d'implanter d'espaces verts ou des places de stationnement.

En zone agricole A, le règlement impose un recul par rapport à l'autoroute A 30, aux routes départementales et aux autres voies et emprises publiques pour des raisons de sécurité. Cette règle ne s'impose pas aux constructions liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics, aux bâtiments d'exploitations agricoles ou à l'adaptation, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Pour les autres voies et emprises publiques, il est demandé un recul minimal des constructions de 5 m.

En zone naturelle N, il est imposé un recul de 21 m par rapport à l'axe des routes départementales et 10 m par rapport à l'axe des voies et chemins pour des raisons de sécurité.

L'article 7 des zones urbaines et à urbaniser prévoit l'implantation des constructions en limites séparatives ou à un retrait d'au moins 3 m. Cette règle offre aux futurs pétitionnaires un choix quant à l'implantation de sa construction.

En zone UA, cependant, dans les alignements en ordre continu le long des rues, le règle impose l'implantation des constructions en ordre continu, ceci afin de préserver les caractéristiques de la forme urbaine originelle.

En zone 1AU, il est précisé que pour les lotissements et opérations d'aménagement qui font l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles fixées s'appliqueront lot par lot.

Les règles des articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics qui devront être édifiés en recul d'au moins 1 m des voies automobiles et des limites séparatives, ceci afin de faciliter leur implantation

L'article 8 qui régit « *l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété* ».édicte des règles qui poursuivent deux objectifs principaux : assurer l'éclairage et l'ensoleillement des constructions et permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

L'ancien POS édictait une distance minimale de 3 m pour les constructions non contiguës en et une règle qui faisant référence aux baies éclairant les pièces principales dans toutes les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

Dans le règlement du PLU, ces règles ont été supprimées. Il n'existe plus de prescription dans l'article 8 de l'ensemble des zones.

Les nouvelles dispositions du RNU applicables depuis le 1^{er} octobre 2007 ne comportent plus de références aux pièces principales. Par ailleurs, faute de disposer les plans intérieurs des constructions, il ne serait pas possible d'appliquer une prescription qui édicterait une norme qui prendrait en compte les baies éclairant des pièces principales.

Au niveau de l'emprise au sol (article 9), le règlement ne définit pas de prescription en zones agricole, la définition de règles d'implantation et de hauteur des constructions permettent de gérer la densité des différentes zones.

En zone naturelle, la réglementation de la densité ne revêt pas d'enjeu particulier compte tenu de la faible constructibilité des zones naturelles. Une prescription est définie pour les abris de jardins pour éviter des impacts paysagers.

En zone UA et à zone à urbaniser le règlement ne définit pas de règle. Il en est de même dans la zone UX, ceci pour permettre l'optimisation du foncier.

En zone UB à l'exception de la zone UBa, l'ancien POS prévoyait que l'emprise au sol des constructions édifiées sur un même terrain n'excède 35 % de la surface du terrain. Dans le PLU cette règle est portée à 50 % afin de mieux optimiser le foncier

En terme de hauteur (article 10), la hauteur maximale des constructions est limitée à 12 m à la faîtière dans les zones UA, UB et 1AU, ce qui permet de préserver les caractéristiques du bourg et de maintenir une certaine homogénéité en terme de hauteur (typologie R+2 étages)

Le règlement apporte également des modifications dans le centre UA, où il différencie les secteurs qui se caractérisent par des enfilades remarquables répertoriées par le symbole $\Delta\Delta\Delta\Delta$: il s'agit des rues Sainte Barbe, rue des Argonnes et la rue de la Hayotte (dans le prolongement de la rue Sainte Barbe) qui se caractérisent par des constructions principalement du type rez de chaussée + 1 étage ou rez de chaussée+1 étage +attique, la hauteur à l'égout de toiture sera en fonction des rues précitées respectivement de 7 , 6 et 9 m et les constructions s'aligneront en fonction de la hauteur des égouts voisins, ceci afin de préserver une certaine homogénéité. Les éléments bâtis identifiés par le symbole* devront également préserver leur hauteur.

Il apporte des modifications en zone UBa, correspondant aux cités ouvrières, en redéfinissant la hauteur des constructions existantes en fonction de leur typologie (la règle du précédent POS ne définissait pas de règle claire, il précisait que « les maisons de même type doivent avoir la même hauteur »). Ainsi dans la rue de la Caserne, où les constructions sont de type Rez de Chaussée +2 étages voire Rez de Chaussée +2 étages +combles, la hauteur est limitée à 11 à l'égout de toiture et 15 m à la faîtière.

Dans les rues de la Victoire (constructions en rez de chaussée et Rez de Chaussée +1 étages +combles) et de la République (constructions en rez de chaussée), les constructions ne devront être pas dépasser 5 m à l'égout de toiture et 8 m à la faîtière

- dans la rue du Puits où les constructions sont de type demi-sous-sol+Rez de chaussée + 1 étage ou demi-sous-sol+Rez-de-chaussée + 1 étage + combles, la hauteur sera limitée à 7 m à l'égout de toiture et 12 m à la faîtière ; dans la rue de la Liberté (constructions de type Rez de Chaussée ou Rez de chaussée + 1 étage ou Rez de chaussée + combles) la hauteur est à 7 m à l'égout de toiture et 9 m à la faîtière

En zone d'activités UX, la hauteur des constructions est limitée à 8,50 m afin de mieux intégrer les futures constructions dans leur environnement.

En zone agricole A et en zone naturelle N, la hauteur des constructions est limitée respectivement à 10 et 8 m à la faîtière pour faciliter leur insertion dans le paysage (le précédent POS ne prévoyant pas de prescription)

Ces règles de hauteur dans les différentes zones ne s'appliquent cependant pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics et aux édifices d'intérêt général monumentaux tels que les églises, clochers, réservoirs ainsi que les équipements collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Au niveau de l'**aspect extérieur (article 11)**, des prescriptions spécifiques ont été édictées :

- pour les clôtures en zone urbaines UA, UB et en zones à urbaniser (1AU et 1 AUc). La volonté de la municipalité souhaite avoir une certaine homogénéité de hauteur des clôtures ;

- pour les cités minières classées en zone UBa, des prescriptions spécifiques ont été définies en termes de toiture, de percement de façades et de clôtures, ceci afin de conserver leur identité.
- En zone d'activité UX et en zone 1 AUc, des prescriptions sont définies pour les façades afin de favoriser une meilleure insertion des constructions dans leur environnement.
- Pour les éléments bâtis identifiés au plan en zone UA et UB, afin de préserver leurs caractéristiques.

A l'exception de ces points, l'article 11 des différentes zones ne prévoit pas d'autres dispositions particulières, ce qui permet une certaine diversité de l'aspect extérieur des constructions.

En l'absence de dispositions particulières, l'aspect extérieur des constructions reste néanmoins soumis aux dispositions de l'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme, : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Cet article n'est cependant plus rappelé en introduction de « l'article 11 - Aspect extérieur » de toutes les zones. Sa mention est juridiquement inutile puisque ce n'est pas le document d'urbanisme qui le rend applicable.

Des modifications sont apportées à **l'article 12 sur le stationnement** des zones UA, UB, UX, 1 AU et 1 AUc. La municipalité souhaite adapter le stationnement à la circulation et éviter une utilisation abusive de la voie publique et des trottoirs, ce qui contribue à créer des difficultés de circulation.

Les exigences de place de stationnement imposées en fonction du nombre de logements et du nombre de pièces figurant dans l'ancien POS sont difficiles à faire respecter au stade de l'autorisation d'urbanisme: le nombre de logements y est mentionné à titre d'information à caractère statistique.

Le nombre de places de stationnement en fonction de l'utilisation et l'occupation des sols (logement, bureau, commerce...) est défini selon la surface de plancher.

Pour les commerces soumis à l'avis de la commission départementales d'équipement commercial, l'emprise au sol des terrains affectés au stationnement ne peut affecter une fois et demi la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

En zone d'activité UX, le règlement exige également que des surfaces suffisantes de stationnement soient réservées sur chaque parcelle en fonction de constructions (activités, commerces, artisanat)

Le règlement impose du stationnement pour les deux roues dans toutes les zones U et AU.

Des prescriptions ont été édictées dans le règlement de toutes les zones U et AU en termes **d'espaces libres, de plantations et espaces boisés classés (article 13)**. Celles-ci contribuent à la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Le PLU identifie également des plantations d'arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ainsi que des espaces boisés classés en zone N et agricole A.

Comme dans l'ancien POS, la municipalité ne définit pas de **Coefficient d'Occupation des Sols (article 14)** dans les zones urbaines et à urbaniser, la constructibilité étant définie par d'autres règles (hauteur, emprise au sol...)

TROISIEME PARTIE

**LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU
PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

A. Préambule

Le diagnostic exposé dans le rapport de présentation a permis de dégager les enjeux d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les points forts et les points faibles de la commune sur le plan environnemental.

Le « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » (PADD), qui présente les grandes orientations politiques de la commune se doit quant à lui de répondre à l'exigence croissante d'une meilleure prise en compte de l'environnement et d'un plus grand respect du patrimoine ou de la diversité de nos cultures.

Les orientations adoptées dans le Plan Local d'Urbanisme auront des incidences notables sur l'environnement urbain et naturel du territoire.

Les incidences environnementales du PLU et les solutions retenues pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les conséquences seront successivement traitées dans les chapitres suivants de cette troisième partie du rapport de présentation.

B. Incidence sur la biodiversité et les milieux naturels

Le diagnostic a montré que la commune dispose d'importantes richesses naturelles : des forêts, des ZNIEFF, 2 zones humides...

Le projet d'aménagement et de développement durables place la préservation de l'environnement et la préservation des sites naturels et paysagers au cœur de ses préoccupations. Il définit également des orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, de développement économique et commercial

Le document d'urbanisme tient par ailleurs compte des documents supra-communaux (OIN, DTA, SCoT, PLH,...)

L'ensemble des dispositions réglementaires : zonage, règlement, dispositions réglementaires à savoir, espaces boisés classés, emplacements réservés... permettent de mettre en œuvre le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation

Près de 10 % du ban communal sont occupés par des espaces boisés. Ces zones ont à la fois un intérêt humain, paysager et écologique. Ces atouts majeurs en termes d'attractivité et de cadre de vie quotidien doivent être transmis aux générations futures, au moment où des pressions ou des nuisances pourraient le menacer.

Afin de préserver ces espaces, des protections ont été mises en place dans le PLU.

La révision du PLU a été l'occasion de préserver et de maintenir les espaces boisés en zone naturelle N. Le règlement y interdit pratiquement toutes les utilisations et occupations du sol à l'exception des équipements d'infrastructures, les constructions liées ou nécessaires à l'exploitation forestière et les abris de chasse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions autorisées dans la zone. Des prescriptions en terme de d'implantation (articles 6, 7) et de hauteur permettent une meilleure intégration des constructions autorisées dans leur environnement.

Certaines forêts sont gérées par l'Office National des forêts et font l'objet d'une servitude d'utilité publique qui est annexée au PLU. Ces boisements n'ont pas été classés en « Espaces Boisés Classés » (EBC), afin de ne pas ajouter une contrainte supplémentaire.

Le zonage définit des espaces forestiers en EBC. Ces boisements constituent une continuité des massifs forestiers gérés par l'ONF. Leur protection permet de conserver une homogénéité paysagère. Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il préserve également du défrichement. La modification de l'emprise, la suppression ou la création d'un EBC ne peut généralement intervenir qu'au cours d'une révision du PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme comporte également une interdiction de construire en lisières de forêts pour un motif de sécurité des personnes et des biens.

Il préserve les ZNIEFF.

Le document d'urbanisme préserve également les haies qui structurent le paysage et qui jouent un rôle primordial pour le maintien de l'équilibre naturel ainsi que les boisements situés de part et d'autre de l'ancienne voie ferrée, identifiés comme un corridor écologique.

Le classement en zone naturelle N et le règlement qui y est associé permettent de préserver la qualité de ces sites de maintenir la biodiversité et de préserver les continuités écologiques

Ces dispositions répondent aux objectifs de la DTA et du futur SCoT présentés dans ce rapport.

Le PLU prévoit l'ouverture de plusieurs secteurs à l'urbanisation pour la réalisation de quartiers mixtes ou à vocation d'activités commerciales.

Les zones à urbaniser à vocation principalement habitat constituent soit des dents creuses dans le tissu urbain existant, soit, se situent en périphérie immédiate de la zone urbaine existante. Ces zones sont actuellement occupées par des jardins ou sont en partie cultivées. Leur urbanisation n'affecte pas des sites naturels ou d'intérêt écologique et n'entrave pas des corridors écologiques.

Le règlement des zones à urbaniser 1 AU édicte des règles en terme de plantation et d'espaces libres. Ainsi les nouvelles opérations devront comporter des espaces, qui devront être plantés ou aménagés (jardins d'agrément ou potagers); des plantations d'arbres avec des espèces locales devront être réalisées. Ces prescriptions permettront d'enrichir le paysage urbain en végétation et de délimiter une trame verte à l'intérieur des îlots de propriété.

La zone d'urbanisation à vocation commerciale au Nord jouxtant la zone urbaine se situe sur des terrains agricoles et une sapinière. Situé en entrée de ville, le futur projet constituera un effet vitrine, il devra prendre en compte les transitions avec les milieux agricoles, naturels et urbains. Son aménagement engendrera la destruction de la sapinière et la consommation de terres agricoles. Le PLU décline des dispositions notamment dans l'orientation d'aménagement et le règlement pour limiter la consommation des espaces, optimiser le foncier, insérer le projet dans son environnement urbain et naturel.

Les zones urbaines définies dans le PLU (UA, UB, UX) correspondent aux espaces déjà bâtis et aux secteurs desservis par les équipements publics.

Le règlement édicte des règles spécifiques en termes de plantation et d'espaces verts.

Ces règles permettent de maintenir une certaine nature au sein des secteurs urbanisés.

L'ensemble du projet de PLU n'aura pas d'impact sur les habitats naturels et les espèces présentes dans les ZNIEFF et les zones NATURA 2000 situées au Grand-Duché de Luxembourg.

C. La gestion des ressources naturelles : eau, énergie et consommation des terres agricoles

1. L'enjeu de la ressource en eau

Le PLU envisage une croissance de population à terme. De fait, les besoins en eau potable augmenteront.

Le rapport de présentation définit l'alimentation en eau potable et les captages. Le dossier du PLU comporte les annexes sanitaires.

Le règlement rappelle dans l'article 4 concernant la desserte par les réseaux des différentes zones que le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle et qu'en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forage est admise dans la limitation de la réglementation.

Concernant les futures opérations d'aménagement, celles-ci seront soumises à la loi sur l'eau et lors de la réalisation des nouveaux quartiers, il conviendra de vérifier le débit et la pression et d'en assurer la viabilisation en relation avec les gestionnaires de l'eau potable.

Ces dispositions visant à contribuer à la préservation des ressources en eau sont également complétées par des dispositions de gestion des eaux usées.

Au niveau du règlement, diverses dispositions ont été prises pour assurer dans de bonnes conditions la desserte par les réseaux et l'évacuation des eaux usées et pluviales, en respectant les caractéristiques des réseaux publics.

L'article 4 du règlement introduit l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement dans les zones urbaines et à urbaniser.

Pour les eaux pluviales, les aménagements réalisés sur un terrain devront être conçus de façon à retarder et à limiter l'évacuation des eaux pluviales vers les exutoires de surface ou vers le réseau public de collecte, au moyen de solutions alternatives (infiltration à la parcelle si la nature du sol le permet ou la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages limitant le débit évacué de la propriété ...).

Les annexes du PLU décrivent les réseaux d'eau et d'assainissement.

Toutes ces prescriptions vont dans le sens d'une diminution des rejets et donc des apports en station et favorisent un traitement meilleur et plus économique pour la collectivité.

Par ailleurs, il faut rappeler que la collectivité peut s'appuyer sur plusieurs articles du Code de l'Urbanisme au moment de la délivrance du permis de construire pour faire respecter la politique souhaitée en matière d'eau potable et d'assainissement.

En définissant des prescriptions règlementaires se rapportant à l'alimentation en eau, à l'assainissement, le PLU contribue à lutter contre les risques de pollution, de préserver la nature et la biodiversité et de répondre aux grands objectifs du SDAGE et du SAGE.

2. L'énergie

Les orientations de la politique énergétique définies dans l'annexe de la loi du 13 juillet 2005 rappellent qu'outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes « définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense des logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé ».

Dans le même sens, les orientations de la loi précisent qu'en matière de « promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme ».

Par ailleurs le code de l'urbanisme dans son article L 121-1 précise notamment que les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

... 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Dans son article L 123.1.5.14° le règlement du PLU peut « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ».

Dans ce cadre, le PLU constitue une pièce essentielle du dispositif en tant qu'il régleme à la fois le lieu d'implantation possible des constructions et les caractéristiques auxquelles elles doivent répondre.

Le PLU d'Aumetz affiche plusieurs dispositions ayant trait à l'énergie.

Le PLU maîtrise l'étalement urbain. En densifiant, en favorisant la mixité des fonctions dans les différentes zones, en urbanisant les dents creuses et en limitant l'étalement urbain, les différents documents du PLU permettent de maîtriser la longueur des déplacements, et contribue ainsi à lutter contre l'émission de gaz à effet de serre liée au transport. La densification permet également d'être au plus proche des réseaux énergétiques.

Les orientations d'aménagement et programmation privilégient l'implantation des constructions en fonction de l'ensoleillement. Pour la zone à vocation commerciale, l'utilisation d'énergie renouvelable et le bioclimatisme sont privilégiés.

Le règlement de toutes les zones autorise l'implantation des équipements d'infrastructures et de superstructures. Les articles 6 et 7 des zones facilitent les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans les futures zones à urbaniser, le règlement autorise les constructions à condition que ces zones soient desservies par les réseaux d'électricité et de gaz et qu'ils soient enterrés, ceci notamment pour des raisons esthétiques et d'amélioration du cadre de vie.

L'article 10 relatif à la hauteur indique que les éléments techniques utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale. Une configuration technique retenue en vue d'économiser l'énergie peut ainsi être autorisée.

Le règlement ne définit pas de Coefficient d'Occupation des Sols, la constructibilité d'un terrain étant définie par l'application simultanée des autres règles du règlement. Cette disposition facilite notamment la réalisation des travaux d'isolation performants et de récupération de chaleur.

3. Les déchets

Les objectifs en terme d'évolution démographique généreront des déchets supplémentaires et donc des besoins en terme de collecte et de traitement.

Le PLU n'a pas vocation à accompagner les politiques de gestion des déchets. Les dispositions prises dans un PLU peuvent cependant permettre l'implantation des équipements nécessaires à la poursuite de la politique communautaire d'optimisation de la valorisation des déchets.

L'orientation d'aménagement sur la future zone commerciale incite les promoteurs à limiter la production de déchets non valorisables et de faciliter la collecte des emballages sur place.

Cette action est par ailleurs inscrite dans la charte de développement durable signée par les communes de la CCPHVA qui définit les grandes lignes de mise en œuvre du projet Alzette Belval.

Les autres dispositions législatives qui s'imposent

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) actuellement en vigueur, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2000. Ce dernier prévoit, à l'article 2, que le Plan soit révisé dans les 10 ans qui suivent son approbation.

Depuis le 1er janvier 2005 et suite à la loi relative aux libertés et responsabilités locales, l'animation et le suivi du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) sont assurés par les Conseils Généraux.

Avec la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et le décret du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention des déchets, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) est devenu le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND).

Les PDPGDND de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle sont en cours d'élaboration. La commune d'AUMETZ et la CCPHVA sont dans le périmètre du PDPGDND de la Meurthe-et-Moselle.

Les objectifs de cette révision sont d'optimiser les filières de traitement de tri, de parvenir au meilleur taux de valorisation possible et de maîtriser les coûts de la gestion des déchets.

4. La préservation des espaces agricoles

Les espaces agricoles représentent près de 800 ha soit 77 % de la surface du territoire communal et marquent le paysage.

Afin de préserver l'activité agricole et les paysages ruraux, le PLU classe les zones agricoles en zone A et le règlement limite l'occupation et l'utilisation du sol exclusivement aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif.

Au regard de l'ancien document d'urbanisme, les surfaces agricoles restent stables

Le projet de PLU classe en urbanisation future 29,2 ha, dont 12,4 ha en zone d'urbanisation future à court terme 1 AU (5,7 ha à vocation principalement habitat et 6,7 ha à vocation principalement commerce-services 1AUC) et 16,8 ha à urbanisation à long terme 2 AU.

Sur les 12,4 ha de zone 1AU :

- **1,1 ha** concerne des dents creuses au sein du tissu urbain. Leur urbanisation n'affecte pas l'activité agricole.
- **6,7 ha** doivent permettre de développer une zone à vocation commerciale. A ce jour, elle est en partie occupée par une sapinière (3 ha) et 3,7 ha sont cultivés. Le foncier appartient actuellement à 4 propriétaires, dont un exploitant agricole. La municipalité souhaite se porter acquéreur du foncier afin de maîtriser l'urbanisation de ce secteur. L'aménagement du site affectera 1 pépiniériste et 2 exploitants agricoles, dont 1 exploitant propriétaire. L'agriculteur louant les terres bénéficiera d'une indemnité de perte de possibilité d'exploiter, de la fumure. Il sera indemnisé en plus, les cultures non récoltées s'il est pris possession des terres avant la récolte.

Concernant l'agriculteur propriétaire s'ajoutent aux indemnités précitées, le prix de vente des terrains (0,77 ha) qu'il aura négocié avec le futur aménageur.

L'urbanisation du site ne remet pas en cause la pérennité des 2 exploitations agricoles sur ce site.

- **4,6 ha** de zones 1AU restant répartis sur 3 secteurs (secteur Nord dans le prolongement de la zone à vocation principalement commerciale (2,2 ha) ; Secteur Nord-Est Mine d'Aumetz (0,4 ha) et secteur Sud (1,9 ha), le foncier appartient à 9 propriétaires différents, dont la commune (1,9 ha au Sud). Ces terres sont cultivées par 4 exploitants, dont deux exploitants propriétaires. Les deux agriculteurs louant les terres bénéficieront d'une indemnité de perte de possibilité d'exploiter, de la fumure. Il sera indemnisé en plus, les cultures non récoltées s'il est pris possession des terres avant la récolte. L'urbanisation de ces sites ne remet pas en cause la pérennité de leur exploitation.

Concernant les deux agriculteurs propriétaires s'ajoutent aux indemnités précitées, le prix de vente des terrains qu'ils auront négocié avec le futur aménageur.

Pour les 2 agriculteurs propriétaires, la surface agricole qui sera utilisée pour l'urbanisation représente respectivement 0,43 % et 0,44 % de leur superficie cultivée, ce qui ne remet pas en cause la pérennité de leur exploitation.

Par ailleurs, la municipalité a reclassé en zone agricole A les 9 ha initialement classés en zone 1 NAC (à vocation commerciale) du POS lors de la révision simplifiée de 2010. Ce reclassement compense les pertes de terres cultivées par les nouvelles zones à urbaniser du PLU, puisque les mêmes agriculteurs étaient concernés.

Les zones d'urbanisation future à long terme (2 AU) constituent des réserves foncières destinées soit au développement de l'activité industrielle (2AUX – 11,8 ha - pôle Beuvillers-Aumetz-Fontoy identifié dans la DTA et le projet de SCoT), soit à l'extension de la zone commerciale de l'habitat. Ces zones sont actuellement cultivées. Une dizaine de propriétaire se partage ces terrains.

Le projet actuel du PLU y interdit toute urbanisation dans ces zones. La pérennité des exploitations n'est pas remise en cause à court terme. Pour l'ouverture à l'urbanisation de ces zones, des études et des projets d'aménagement devront être réalisés. L'acquisition des terrains nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser devra être mise en oeuvre en concertation avec la chambre d'agriculture, les agriculteurs et la SAFER. L'objectif sera de rechercher des terres agricoles de compensation pour les exploitations agricoles afin de permettre à terme leur maintien

Les études réalisés dans le cadre de l'OIN prévoient 12 900 habitants supplémentaires à l'horizon 2021 et 18 300 habitants ; (8600 ménages) à l'horizon 2031 sur le territoire de la CCPHVA ; En prenant comme hypothèse qu'Aumetz préserve son poids démographique au sein de la CCPHVA, cela représenterait pour la commune 1 106 habitants supplémentaires (505 ménages) en 2021 et 1570 habitants supplémentaires soit 737 ménages supplémentaires.

La municipalité s'est fixée comme objectif d'atteindre entre 2800 et 3200 habitants à l'horizon 2025, soit entre 500 et 900 habitants supplémentaires par rapport à 2009. En prenant pour hypothèses une diminution de la taille moyenne des ménages (2,2 personnes/ménages), le nombre total des ménages, y compris celui liés au desserrement des ménages, pourrait augmenter de 270 à 450 unités, soit en dessous des hypothèses liées l'OIN.

Le projet de PLU propose 10,7 hectares de zones à urbaniser liées principalement à de l'habitat. Sur base de 32 logements, tel que préconisé par le SCOTAT, l'apport de ménages serait de 342 unités, dans la fourchette des objectifs communaux à l'horizon 2025. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont donc cohérente avec les objectifs fixés par la commune.

En termes d'activités, la municipalité souhaite créer les conditions favorables à l'implantation de nouvelles activités.

La zone d'activité actuelle est devenue trop vétuste, trop exigüe (bloquée à l'Est par les emprises de l'ancienne voie ferrée et traversée par la RD 952).

Pour permettre de maintenir et de renforcer son offre commerciale, la commune souhaite donc transférer l'actuelle zone commerciale vers le Nord de son territoire, entre le village et la RD 16. Ce projet permettra de positionner commercialement Aumetz au sein d'un espace soumis à l'influence grandissante des grands pôles commerciaux du Luxembourg, de Thionville et de Mont-Saint-Martin. L'ouverture de la zone 1AUC de 6,7 ha permettra donc de favoriser l'implantation des activités et d'assurer la pérennité d'activités existantes grâce à leur transfert.

D. La prise en compte des risques

1. Les risques miniers

La commune est concernée par les aléas miniers. La révision du Plan de Prévention de Risques Miniers approuvé par arrêté préfectoral en septembre 2011 a été annexé au dossier du PLU. Suite au réexamen, par GEODERIS des aléas miniers sur la commune, une nouvelle carte d'aléa a été établie en date du 8 août 2013. Elle est également annexée au dossier.

Afin de préserver les habitants et les biens, le zonage prend en compte ce risque en redéfinissant les contours des zones urbaines et à urbaniser en fonction de ces aléas. Le règlement des zones concernées par les aléas miniers rappelle en introduction que les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Les prescriptions définies dans le PLU permettent de minimiser les risques liés aux aléas post-minier et sont compatibles avec les orientations définies dans la DTA

2. Les risques naturels

Comme l'a montré le diagnostic, le ban communal a été concerné par des risques d'inondations en 1999, mais il n'existe pas de zone inondée définie. Elle est également concernée par des aléas retrait-gonflement des argiles.

Aucune disposition particulière n'a été prise dans le PLU concernant le risque d'inondation

Pour l'aléa retrait gonflement des argiles, aucune disposition particulière n'a été prise dans le zonage et le règlement

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

E. Les nuisances

1. La qualité de l'air

L'augmentation de la mobilité et l'usage de la voiture a des conséquences sur l'environnement, notamment en termes de pollution atmosphérique. Il en est de même pour la consommation énergétique.

L'émission de gaz à effet de serre est directement liée à la consommation énergétique et donc par le domaine des déplacements aux distances parcourues, aux vitesses pratiquées.

Les politiques de déplacement et de consommation d'énergie nécessitent une prise en compte à toutes les échelles, y compris dans le PLU.

Le développement de nouvelles zones s'accompagnent toujours par une augmentation des déplacements.

Plusieurs dispositions ont été prises dans le PLU pour réduire les nuisances.

Les futures zones d'urbanisation ont été définies au sein ou dans la continuité des zones bâties existantes, de sorte à donner une forme plus compacte aux quartiers et ainsi de réduire les distances parcourues. Des liaisons interquartiers ont été définies.

Des chemins et sentiers piétonniers ont été répertoriés dans le plan de zonage pour assurer leur préservation.

Toutes ces mesures devraient participer à la diminution d'émissions de polluants atmosphériques.

- Les dispositions législatives qui s'imposent

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 fixe comme objectif la prévention, la surveillance, la réduction ou la suppression des pollutions atmosphériques, la préservation de la qualité de l'air et à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air approuvé par le Préfet le 21 août 2001 s'impose. Il fixe les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Ces orientations portent notamment sur l'organisation de la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé humaine et les milieux, la maîtrise des

pollutions atmosphériques dues aux sources fixes et aux sources mobiles ainsi que des actions d'information et de communication.

2. Le bruit

Les dispositions de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de ses textes d'application ont pour objectif de limiter les nuisances sonores dues à la construction de routes et de voies ferrées nouvelles ou modifiées significativement à proximité d'habitations et de s'assurer que les nouvelles constructions à proximité des voies de communication existantes ou en projet soient suffisamment insonorisées.

Cette loi fait également peser des obligations sur le préfet qui doit recenser et classer les infrastructures de transports terrestres existantes ou projetées en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

La commune est concernée par deux arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de la Moselle: l'arrêté préfectoral n°2013-DDT/OBS-2 du 21 mars 2013 pour le réseau concédé et non concédé de l'Etat et l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT-OBS-01 du 27 février 2014 relatif au réseau des routes départementales) Ces arrêtés sont annexé au PLU

Le zonage et le règlement du PLU définissent par ailleurs les zones concernées.

Ces arrêtés préfectoraux permettent d'imposer, suite à une demande de permis de construire, des niveaux de performance d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions qui tiennent compte de la proximité de la voirie et de son classement.

Afin d'éviter les conflits potentiels entre les zones d'activités futures et les zones d'habitat, le Plan Local d'Urbanisme a défini ces zones en périphérie des zones d'habitat, au Nord du ban communal (1 AUC) et au Sud-Ouest. (2 AUC).

Par ailleurs, le transfert des activités de la zone d'activité Breitenburger actuellement au sein du bourg dans la future zone permettra de réduire les nuisances au sein de la commune.

F. Suivi de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme : les indicateurs de suivi

Le code de l'urbanisme (article L.123-12-1) prévoit que trois ans au plus après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, un débat soit organisé au sein du Conseil Municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants...

Il stipule par ailleurs (article R 123-2) que le présent rapport doit « *préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.* ».

Pour effectuer l'analyse de ses résultats, il est proposé de développer plusieurs indicateurs, qui permettront, dans le temps, de vérifier si le PLU a permis d'atteindre les objectifs fixés par la municipalité.

Pour ce faire, un certain nombre de questions sont posées. Les indicateurs permettront d'y répondre. Plusieurs indicateurs pourront répondre à un seul enjeu (exemple la diversification de l'habitat).

L'objectif est que la commune soit en mesure de réaliser en interne le traitement d'un maximum de données et leur interprétation. Certaines analyses pourront cependant être externalisées (agence d'urbanisme, bureau d'études,...).

- Mesures mises en oeuvre dans le PLU en faveur du logement

Dans l'élaboration de son PLU, la commune s'est engagée à maîtriser son développement.

Pour favoriser et la mixité et répondre aux besoins en logements des ménages, la municipalité a souhaité prendre les dispositions suivantes au sein du PLU :

- redéfinir les zones urbanisées et à urbaniser en tenant compte des aléas miniers;
- favoriser la mixité et notamment la création de logements dans toutes les zones urbaines (UA, UB) ;
- urbaniser les dents creuses ;
- définir des orientations d'aménagement et de programmation sur les zones à urbaniser en fixant une densité moyenne de 32 logements/ha.

- Définition des indicateurs de suivi des besoins de logement et de réalisation des équipements correspondants.

La grille d'indicateurs définie ci-dessous a pour unique objet d'apprécier l'atteinte des objectifs du PLU.

	Problématiques à suivre	Objectifs du PLU	Indicateurs de suivi	Source
Logement	Est-que la population s'est accrue?	Renouer avec la croissance démographique (entre 500 à 900 habitants supplémentaires à l'horizon 2025)	Evolution de la population	Recensement de la population, INSEE
	Est-ce qu'on construit un habitat suffisamment diversifié?	Répondre aux besoins de la population en matière de logement en privilégiant un habitat diversifié (réaliser entre 270 et 450 logements à l'horizon 2025 (dont 115 logements dans les 6 ans du PLH, parmi lesquels 23 à 33 logements sociaux)	Evolution de la part d'habitat individuel, collectif, mixte dans le parc de logements	DREAL- Fichier SITADEL, permis de construire
	Est-ce que les objectifs d'urbanisation ont été atteints?	Favoriser la densification au sein du tissu urbain existant	Evolution du nombre de logements commencés en zone urbaine et à urbaniser par la surface du terrain (ratio à l'ha)	Cadaastre numérisé, DREAL fichier SITADEL, permis de construire
		Urbaniser les zones AU		
		Favoriser une densité moyenne de 32 logements/ha		